

# Journal officiel

## de l'Union européenne

L 123



Édition  
de langue française

### Législation

52<sup>e</sup> année  
19 mai 2009

#### Sommaire

#### I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

#### RÈGLEMENTS

- Règlement (CE) n° 406/2009 de la Commission du 18 mai 2009 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 1
- ★ **Règlement (CE) n° 407/2009 de la Commission du 14 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce** ..... 3
- ★ **Règlement (CE) n° 408/2009 de la Commission du 18 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 793/2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union** ..... 62
- ★ **Règlement (CE) n° 409/2009 de la Commission du 18 mai 2009 établissant des coefficients de conversion et des codes de présentation communautaires afin de convertir le poids de poisson transformé en poids de poisson vif, et modifiant le règlement (CEE) n° 2807/83 de la Commission** ..... 78

Prix: 22 EUR

(Suite au verso.)

# FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire

DÉCISIONS

Conseil

2009/388/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 11 mai 2009 portant nomination et remplacement de membres du conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle** 86

Commission

2009/389/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 16 juillet 2008 concernant l'aide d'État C 25/2000 (ex N 149/99) que l'Italie envisage de mettre à exécution en faveur de l'entreprise sidérurgique Lucchini Siderurgica SpA [notifiée sous le numéro C(2008) 3515] <sup>(1)</sup>**..... 87

ORIENTATIONS

Banque centrale européenne

2009/390/CE:

- ★ **Orientation de la Banque centrale européenne du 7 mai 2009 modifiant l'orientation BCE/2007/2 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET2) (BCE/2009/9)** ..... 94

2009/391/CE:

- ★ **Orientation de la Banque centrale européenne du 7 mai 2009 portant modification de l'orientation BCE/2000/7 concernant les instruments et procédures de politique monétaire de l'Euro-système (BCE/2009/10)** ..... 99

---

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif au règlement (CE) n° 275/2009 de la Commission du 2 avril 2009 modifiant le règlement (CE) n° 872/2004 du Conseil concernant de nouvelles mesures restrictives à l'égard du Liberia (JO L 91 du 3.4.2009)** ..... 100



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (CE) N° 406/2009 DE LA COMMISSION

du 18 mai 2009

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 2009.

*Par la Commission*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

## ANNEXE

**Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	JO	73,9
	MA	44,2
	MK	80,5
	TN	115,0
	TR	95,0
	ZZ	81,7
0707 00 05	EG	131,0
	JO	155,5
	MA	32,7
	TR	135,1
	ZZ	113,6
0709 90 70	JO	216,7
	TR	120,7
	ZZ	168,7
0805 10 20	EG	44,0
	IL	55,5
	MA	48,4
	TN	49,2
	TR	107,8
	US	49,3
	ZA	56,7
	ZZ	58,7
0805 50 10	AR	50,9
	TR	50,7
	ZA	51,7
	ZZ	51,1
0808 10 80	AR	81,5
	BR	77,9
	CL	82,4
	CN	91,5
	MK	42,0
	NZ	101,5
	US	125,7
	UY	71,7
	ZA	83,4
	ZZ	84,2

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

## RÈGLEMENT (CE) N° 407/2009 DE LA COMMISSION

du 14 mai 2009

## modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce <sup>(1)</sup>, et notamment son article 19, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 338/97 énumère les espèces animales et végétales dont le commerce est limité ou réglementé. Les listes ainsi établies intègrent celles figurant aux annexes de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ci-après dénommée «convention CITES».
- (2) Les espèces suivantes ont été ajoutées à l'annexe III de la convention CITES à la demande de la Chine: *Corallium elatius*, *Corallium japonicum*, *Corallium konjoi* et *Corallium secundum*.
- (3) Les espèces *Crax daubentoni*, *Crax globulosa*, *Crax rubra*, *Ortalis vetula*, *Pauxi pauxi*, *Penelopina nigra*, *Arborophila campbelli*, *Arborophila charltonii*, *Lophura erythrophthalma*, *Lophura ignita*, *Semnornis ramphastinus*, *Bailloni bailloni*, *Pteroglossus castanotis*, *Ramphastos dicolorus* et *Selenidera maculirostris* – qui sont actuellement inscrites à l'annexe B de l'annexe du règlement (CE) n° 338/97 – ne font pas l'objet d'un commerce international dont le volume pourrait compromettre leur survie, mais figurent à l'annexe III de la convention CITES à la demande de la Colombie, du Costa Rica, du Guatemala, du Honduras, de la Malaisie et de l'Argentine; il convient dès lors de les transférer de l'annexe B à l'annexe C de l'annexe du règlement (CE) n° 338/97.
- (4) Le volume des importations communautaires des espèces *Phyllomedusa sauvagii*, *Leptodactylus laticeps*, *Limnonectes*

*macrodon*, *Rana shqipericica*, *Ranodon sibiricus*, *Bolitoglossa dofleini*, *Cynops ensicauda*, *Echinotriton andersoni*, *Pachytriton labiatus*, *Paramesotriton* spp., *Salamandra algira* et *Tylotriton* spp. – qui ne sont pas inscrites actuellement à l'annexe du règlement (CE) n° 338/97 – justifie une surveillance. Il y a donc lieu d'inscrire ces espèces à l'annexe D de l'annexe du règlement (CE) n° 338/97.

- (5) De nouvelles références de nomenclature ont été adoptées pour les animaux lors de la quatorzième session de la conférence des parties à la CITES, tenue en juin 2007. Des incohérences ont été constatées entre les annexes de la CITES et les noms scientifiques figurant dans ces références de nomenclature dans le cas des espèces *Asarcornis scutulata* et *Pezoporus occidentalis*, des familles Rheobatrachidae et Phasianidae et de l'ordre SCANDENTIA. Ces incohérences apparaissant également dans l'annexe du règlement (CE) n° 338/97, il convient d'adapter ladite annexe en conséquence.
- (6) Compte tenu de l'ampleur des modifications, il est opportun, par souci de clarté, de remplacer la totalité de l'annexe du règlement (CE) n° 338/97.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du commerce de la faune et de la flore sauvages institué en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 338/97,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 338/97 est remplacée par le texte de l'annexe du présent règlement.

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>(1)</sup> JO L 61 du 3.3.1997, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 2009.

*Par la Commission*  
Stavros DIMAS  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

## «ANNEXE

**Notes sur l'interprétation des annexes A, B, C et D**

1. Les espèces figurant aux annexes A, B, C et D sont indiquées:
  - a) par le nom de l'espèce; ou
  - b) par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.
2. L'abréviation "spp." sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.
3. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
4. Les espèces figurant en caractères gras à l'annexe A y sont inscrites conformément à leur statut d'espèces protégées prévu par la directive 79/409/CEE du Conseil (directive "Oiseaux") ou la directive 92/43/CEE du Conseil (directive "Habitats").
5. Les abréviations suivantes servent à désigner les taxons végétaux inférieurs à l'espèce:
  - a) "ssp." sert à désigner une sous-espèce;
  - b) "var." sert à désigner une ou des variétés; et
  - c) "fa" sert à désigner la forme (forma).
6. Les signes "(I)", "(II)" et "(III)" placés après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur renvoient aux annexes de la convention dans lesquelles les espèces concernées figurent, conformément aux notes 7 à 9. Lorsque aucune de ces annotations n'apparaît, les espèces concernées ne figurent pas aux annexes de la convention.
7. Le signe "(I)" placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné figure à l'annexe I de la convention.
8. Le signe "(II)" placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné figure à l'annexe II de la convention.
9. Le signe "(III)" placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné figure à l'annexe III de la convention. Dans ce cas, le pays pour lequel l'espèce ou le taxon supérieur figure à l'annexe III est également indiqué.
10. Les hybrides peuvent être inscrits en tant que tels aux annexes, à condition qu'ils forment des populations stables et distinctes dans la nature. Les animaux hybrides qui, dans les quatre générations précédentes de leur ascendance, ont un spécimen au moins d'une espèce inscrite aux annexes A ou B sont soumis aux dispositions du présent règlement au même titre qu'une espèce complète, même si l'hybride en question n'est pas inscrit aux annexes en tant que tel.
11. Lorsqu'une espèce est inscrite aux annexes A, B ou C, l'ensemble des parties ou des produits obtenus à partir de cette espèce est également inclus dans la même annexe, à moins que l'espèce ne soit annotée pour indiquer que seuls des parties et des produits spécifiques sont inclus. Conformément aux dispositions de l'article 2, point t), du présent règlement, le signe "#" suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'annexe B ou C sert à désigner des parties ou des produits obtenus à partir de ladite espèce ou dudit taxon et qui sont mentionnés comme suit aux fins du règlement:
  - #1 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
    - a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
    - b) les semis et les cultures de tissus obtenus in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportés en conteneurs stériles;
    - c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; et
    - d) les fruits et leurs parties et produits provenant de plantes reproduites artificiellement du genre *Vanilla*.
  - #2 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
    - a) les graines et le pollen; et
    - b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.

- #3 sert à désigner les racines entières et coupées, ainsi que les parties de racines.
- #4 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
- a) les graines, sauf celles des cactus mexicains provenant du Mexique, et le pollen;
  - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;
  - c) les fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement;
  - d) les fruits, et leurs parties et produits, de plantes acclimatées ou reproduites artificiellement; et
  - e) les éléments de troncs (raquettes), et leurs parties et produits, de plantes du genre *Opuntia*, sous-genre *Opuntia*, acclimatées ou reproduites artificiellement.
- #5 sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages.
- #6 sert à désigner les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués.
- #7 sert à désigner les grumes, les copeaux, la poudre et les extraits.
- #8 sert à désigner les parties souterraines (les racines, les rhizomes): entières, en morceaux ou en poudre.
- #9 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf ceux portant le label "Produced from *Hoodia* spp. material obtained through controlled harvesting and production in collaboration with the CITES Management Authorities of Botswana/Namibia/South Africa under agreement BW/NA/ZA xxxxxx" [Produit issu de matériels d'*Hoodia* spp. obtenus par prélèvement et production contrôlés, en collaboration avec les organes de gestion CITES de l'Afrique du Sud, du Botswana ou de la Namibie selon l'accord BW/NA/ZA xxxxxx].
- #10 sert à désigner les grumes, les bois sciés, les placages, y compris les articles en bois non finis utilisés dans la fabrication des archets d'instruments de musique à cordes.
- #11 sert à désigner les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués, la poudre et les extraits.
12. Aucune des espèces ou aucun des taxons supérieurs de flore inscrits à l'annexe A n'est annoté de manière que ses hybrides soient traités conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, du règlement; par conséquent, les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou de plusieurs de ces espèces ou d'un ou de plusieurs de ces taxons peuvent être commercialisés s'ils sont couverts par un certificat de reproduction artificielle. En outre, les graines et le pollen (y compris les pollinies), les fleurs coupées, les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles, provenant de ces hybrides, ne sont pas soumis aux dispositions du règlement.
13. L'urine, les fèces et l'ambre gris constituant des déchets obtenus sans manipulation de l'animal en question ne sont pas soumis aux dispositions du règlement.
14. En ce qui concerne les espèces de faune inscrites à l'annexe D, les dispositions du règlement s'appliquent uniquement aux spécimens vivants ainsi qu'aux spécimens morts, entiers ou entiers pour l'essentiel, à l'exception des taxons annotés comme suit pour indiquer que d'autres parties et produits sont aussi soumis aux dispositions du règlement:
- § 1 Peaux entières ou entières pour l'essentiel, brutes ou tannées.
  - § 2 Plumes ou peaux ou autres parties recouvertes de plumes.
15. En ce qui concerne les espèces de flore inscrites à l'annexe D, les dispositions du règlement s'appliquent uniquement aux spécimens vivants, à l'exception des taxons annotés comme suit pour indiquer que d'autres parties et produits sont aussi soumis aux dispositions du règlement:
- § 3 Plantes fraîches ou séchées, y compris, le cas échéant, feuilles, racines/rhizomes, tiges, graines/spores, écorce et fruits.
  - § 4 Grumes, bois sciés et placages.

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<b>FAUNE</b>				
CHORDATA (CHORDÉS)				
<b>MAMMALIA</b>				Mammifères
<b>ARTIODACTYLA</b>				
<b>Antilocapridae</b>				<b>Antilocapre</b>
	<i>Antilocapra americana</i> (I) (seulement la population du Mexique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement)			Pronghorn ou antilocapre de Californie
<b>Bovidae</b>				<b>Antilopes, bovins, gazelles, chèvres, mouflons, etc.</b>
	<i>Addax nasomaculatus</i> (I)			Addax
		<i>Ammotragus lervia</i> (II)		Mouflon à manchettes
		<i>Bison bison athabasca</i> (II)	<i>Antilope cervicapra</i> (III Népal)	Cervicapre
	<i>Bos gaurus</i> (I) (sauf la forme domestiquée appelée <i>Bos frontalis</i> , qui n'est pas soumise aux dispositions du présent règlement)			Bison des forêts
	<i>Bos mutus</i> (I) (sauf la forme domestiquée appelée <i>Bos grunniens</i> , qui n'est pas soumise aux dispositions du présent règlement)			Gaur
	<i>Bos sauveli</i> (I)			Yack sauvage
			<i>Bubalus arnee</i> (III Népal) (sauf la forme domestiquée appelée <i>Bubalus bubalis</i> , qui n'est pas soumise aux dispositions du présent règlement)	Kouprey
	<i>Bubalus depressicornis</i> (I)			Buffle d'Asie ou arni
	<i>Bubalus mindorensis</i> (I)			Anoa des plaines
	<i>Bubalus quarlesi</i> (I)			Tamarau
		<i>Budorcas taxicolor</i> (II)		Anoa des montagnes
	<i>Capra falconeri</i> (I)			Takin
	<i>Capricornis milneedwardsii</i> (I)			Markhor
	<i>Capricornis rubidus</i> (I)			Capricorne de Milneedwards
	<i>Capricornis sumatraensis</i> (I)			Capricorne rouge
	<i>Capricornis thar</i> (I)			Serow ou capricorne de Sumatra
		<i>Cephalophus brookei</i> (II)		Capricorne de l'Himalaya
		<i>Cephalophus dorsalis</i> (II)		Céphalophe de Brooke
	<i>Cephalophus jentinki</i> (I)			Céphalophe à bande dorsale noire
		<i>Cephalophus ogilbyi</i> (II)		Céphalophe de Jentink
		<i>Cephalophus silvicultor</i> (II)		Céphalophe d'Ogilby
				Céphalophe géant

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		<i>Cephalophus zebra</i> (II)		Céphalophe rayé
		<i>Damaliscus pygargus pygargus</i> (II)		Bontebok
	<i>Gazella cuvieri</i> (I)			Gazelle de Cuvier
			<i>Gazella dorcas</i> (III Algérie/Tunisie)	Gazelle dorcas
	<i>Gazella leptoceros</i> (I)			Gazelle à cornes fines
	<i>Hippotragus niger variani</i> (I)			Hippotrague noir géant
		<i>Kobus leche</i> (II)		Cobe lechwe
	<i>Naemorhedus baileyi</i> (I)			Goral rouge
	<i>Naemorhedus caudatus</i> (I)			Goral à longue queue
	<i>Naemorhedus goral</i> (I)			Goral, bouquetin du Népal
	<i>Naemorhedus griseus</i> (I)			Goral de Chine, goral gris
	<i>Nanger dama</i> (I)			Gazelle dama
	<i>Oryx dammah</i> (I)			Oryx algazelle
	<i>Oryx leucoryx</i> (I)			Oryx blanc ou d'Arabie
		<i>Ovis ammon</i> (II) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe A)		Mouflon d'Europe ou d'Eurasie
	<i>Ovis ammon hodgsonii</i> (I)			Mouflon de l'Himalaya
	<i>Ovis ammon nigrimontana</i> (I)			Mouflon du Kazakhstan
		<i>Ovis canadensis</i> (II) (seulement la population du Mexique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement)		Mouflon d'Amérique ou bighorn
	<i>Ovis orientalis ophion</i> (I)			Mouflon de Chypre
		<i>Ovis vignei</i> (II) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe A)		Urial
	<i>Ovis vignei vignei</i> (I)			Mouflon du Ladak
	<i>Pantholops hodgsonii</i> (I)			Antilope du Tibet
		<i>Philantomba monticola</i> (II)		Céphalophe bleu
	<i>Pseudoryx nghetinhensis</i> (I)			Saola
	<i>Rupicapra pyrenaica ornata</i> (I)			Chamois des Abruzzes
		<i>Saiga borealis</i> (II)		Antilope de Mongolie
		<i>Saiga tatarica</i> (II)		Saïga
			<i>Tetracerus quadricornis</i> (III Nepal)	Tétracère

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<b>Camelidae</b>		<i>Lama glama guanicoe</i> (II)		<b>Camélidés (guanaco, vigogne)</b> Guanaco Vigogne
	<i>Vicugna vicugna</i> (I) (sauf les populations de l'Argentine [populations des provinces de Jujuy et de Catamarca et populations semi-captives des provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja et San Juan], de la Bolivie [toute la population], du Chili [population de Primera Región] et du Pérou [toute la population], qui sont inscrites à l'annexe B)	<i>Vicugna vicugna</i> (II) (seulement les populations de l' <b>Argentine</b> <sup>(1)</sup> [populations des provinces de Jujuy et de Catamarca et populations semi-captives des provinces de Jujuy, de Salta, de Catamarca, de La Rioja et de San Juan], de la <b>Bolivie</b> <sup>(2)</sup> [toute la population], du <b>Chili</b> <sup>(3)</sup> [population de Primera Región] et du <b>Pérou</b> <sup>(4)</sup> [toute la population]; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe A)		
<b>Cervidae</b>				<b>Cervidés (cerfs, daims)</b>
	<i>Axis calamianensis</i> (I)			Cerf-cochon calamien
	<i>Axis kuhlii</i> (I)			Cerf-cochon de Kuhl
	<i>Axis porcinus annamiticus</i> (I)			Cerf-cochon de Thaïlande
	<i>Blastocerus dichotomus</i> (I)			Cerf des marais
		<i>Cervus elaphus bactrianus</i> (II)		Cerf élaphe du Turkestan
			<i>Cervus elaphus barbarus</i> (III Algérie/Tunisie)	Cerf de Barbarie
	<i>Cervus elaphus hanglu</i> (I)			Cerf élaphe du Cachemire
	<i>Dama dama mesopotamica</i> (I)			Daim de Mésopotamie
	<i>Hippocamelus</i> spp. (I)			Cerf des Andes
			<i>Mazama temama cerasina</i> (III Guatemala)	Cerf centraméricain auburn
	<i>Muntiacus crinifrons</i> (I)			Muntjac noir
	<i>Muntiacus vuquangensis</i> (I)			Muntjac géant
			<i>Odocoileus virginianus mayensis</i> (III Guatemala)	Cerf à queue blanche du Guatemala
	<i>Ozotoceros bezoarticus</i> (I)			Cerf des pampas
		<i>Pudu mephistophiles</i> (II)		Poudou du Nord, pudu du Nord
	<i>Pudu puda</i> (I)			Poudou du Sud, pudu du Sud
	<i>Rucervus duvaucelii</i> (I)			Cerf du Duvaucel ou barasingha
	<i>Rucervus eldii</i> (I)			Cerf d'Eld
<b>Hippopotamidae</b>				<b>Hippopotames</b>
		<i>Hexaprotodon liberiensis</i> (II)		Hippopotame nain
		<i>Hippopotamus amphibius</i> (II)		Hippopotame amphibie

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<b>Moschidae</b>	<i>Moschus</i> spp. (I) (seulement les populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)	<i>Moschus</i> spp. (II) (sauf les populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan, qui sont inscrites à l'annexe A)		<b>Cerfs porte-musc, chevrotains porte-musc</b> Chevrotains porte-musc
<b>Suidae</b>	<i>Babyrussa babyrussa</i> (I) <i>Babyrussa bolabatuensis</i> (I) <i>Babyrussa celebensis</i> (I) <i>Babyrussa togeanensis</i> (I) <i>Sus salvanus</i> (I)			<b>Babiroussa, sangliers, cochons</b> Babiroussa Babiroussa des Célèbes Babiroussa des Célèbes Babiroussa de l'île Togian Sanglier nain
<b>Tayassuidae</b>		Tayassuidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A et les populations de <i>Pecari tajacu</i> du Mexique et des États-Unis d'Amérique, qui ne sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)		<b>Pécaris</b> Pécaris  Pécaris du Chaco
<b>CARNIVORA</b>				
<b>Ailuridae</b>	<i>Ailurus fulgens</i> (I)			Panda éclatant Petit panda
<b>Canidae</b>	<b><i>Canis lupus</i> (I/II)</b> (toutes les populations, sauf celles de l'Espagne au nord du Douro et de la Grèce au nord du 39 <sup>e</sup> parallèle. Les populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan sont inscrites à l'annexe I; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe II) <i>Canis simensis</i>	<i>Canis lupus</i> (II) (populations de l'Espagne au nord du Douro et de la Grèce au nord du 39 <sup>e</sup> parallèle)	<i>Canis aureus</i> (III Inde)	<b>Chiens, renards, loups</b> Chacal doré Loup  Loup d'Abyssinie, chacal d'Éthiopie Renard crabier Loup à crinière Dhole ou cuon d'Asie Renard colfeo Renard de Darwin Renard gris d'Argentine Renard de la Pampa Chien des buissons Renard du Bengale Renard de Blanford Fennec
	<i>Speothos venaticus</i> (I)	<i>Cerdocyon thous</i> (II) <i>Chrysocyon brachyurus</i> (II) <i>Cuon alpinus</i> (II) <i>Lycalopex culpaeus</i> (II) <i>Lycalopex fulvipes</i> (II) <i>Lycalopex griseus</i> (II) <i>Lycalopex gymnocercus</i> (II)	<i>Vulpes bengalensis</i> (III Inde)	
		<i>Vulpes cana</i> (II) <i>Vulpes zerda</i> (II)		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<b>Eupleridae</b>		<p><i>Cryptoprocta ferox</i> (II)</p> <p><i>Eupleres goudotii</i> (II)</p> <p><i>Fossa fossana</i> (II)</p>		<p>Euplères, civettes, foussa</p> <p>Foussa</p> <p>Euplère de Goudot</p> <p>Civette fossane</p>
<b>Felidae</b>	<p><i>Acinonyx jubatus</i> (I) (quotas d'exportation annuels pour les spécimens vivants et les trophées de chasse: Botswana: 5; Namibie: 150; Zimbabwe: 50; le commerce de ces spécimens est soumis aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement)</p> <p><i>Caracal caracal</i> (I) (seulement la population de l'Asie; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)</p> <p><i>Catopuma temminckii</i> (I)</p> <p><i>Felis nigripes</i> (I)</p> <p><b><i>Felis silvestris</i> (II)</b></p> <p><i>Leopardus geoffroyi</i> (I)</p> <p><i>Leopardus jacobitus</i> (I)</p> <p><i>Leopardus pardalis</i> (I)</p> <p><i>Leopardus tigrinus</i> (I)</p> <p><i>Leopardus wiedii</i> (I)</p> <p><b><i>Lynx lynx</i> (II)</b></p> <p><i>Lynx pardinus</i> (I)</p> <p><i>Neofelis nebulosa</i> (I)</p> <p><i>Panthera leo persica</i> (I)</p> <p><i>Panthera onca</i> (I)</p> <p><i>Panthera pardus</i> (I)</p> <p><i>Panthera tigris</i> (I)</p> <p><i>Pardofelis marmorata</i> (I)</p> <p><i>Prionailurus bengalensis bengalensis</i> (I) (seulement les populations du Bangladesh, de l'Inde et de la Thaïlande; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)</p>	<p>Felidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A; les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement)</p>		<p><b>Félins (chats, guépards, léopards, lions, tigres, etc.)</b></p> <p>Félins</p> <p>Guépard</p> <p>Caracal</p> <p>Chat doré d'Asie</p> <p>Chat à pieds noirs</p> <p>Chat sauvage</p> <p>Chat de Geoffroy</p> <p>Chat des Andes</p> <p>Ocelot</p> <p>Chat tigré</p> <p>Margay</p> <p>Lynx d'Eurasie</p> <p>Lynx pardelle</p> <p>Panthère longibande ou nébuleuse</p> <p>Lion d'Asie</p> <p>Jaguar</p> <p>Léopard, panthère</p> <p>Tiger</p> <p>Chat marbré</p> <p>Chat-léopard de Chine</p>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<b>Herpestidae</b>	<i>Prionailurus iriomotensis</i> (II)			Chat iriomote, chat-léopard du Japon
	<i>Prionailurus planiceps</i> (I)			Chat à tête plate
	<i>Prionailurus rubiginosus</i> (I) (seulement la population de l'Inde; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)			Chat-léopard de l'Inde
	<i>Puma concolor coryi</i> (I)			Puma ou cougar de Floride
	<i>Puma concolor costaricensis</i> (I)			Puma d'Amérique centrale
	<i>Puma concolor cougar</i> (I)			Puma de l'est de l'Amérique du Nord
	<i>Puma yagouarundi</i> (I) (seulement les populations de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Nord; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)			Jaguarundi
	<i>Uncia uncia</i> (I)			Panthère des neiges, once, irbis
				<b>Mangoustes</b>
				<i>Herpestes fuscus</i> (III Inde)
			<i>Herpestes edwardsi</i> (III Inde)	Mangouste d'Edwards
			<i>Herpestes javanicus auropunctatus</i> (III Inde)	Petite mangouste indienne
			<i>Herpestes smithii</i> (III Inde)	Mangouste de Smith
			<i>Herpestes urva</i> (III Inde)	Mangouste crabière
			<i>Herpestes vitticollis</i> (III Inde)	Mangouste à cou rayé
<b>Hyaenidae</b>				<b>Protèle, hyènes</b>
			<i>Proteles cristata</i> (III Botswana)	Protèle
<b>Mephitidae</b>				<b>Moufettes</b>
		<i>Conepatus humboldtii</i> (II)		Moufette de Patagonie
<b>Mustelidae</b>				<b>Blaireaux, martres, belettes, etc.</b>
<b>Lutrinae</b>				<b>Loutres</b>
		Lutrinae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Loutres
	<i>Aonyx capensis microdon</i> (I) (seulement les populations du Cameroun et du Nigeria; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)			Loutre à joues blanches du Congo
	<i>Enhydra lutris nereis</i> (I)			Loutre de mer de Californie, loutre de mer méridionale
	<i>Lontra felina</i> (I)			Loutre de mer, chunchungo
	<i>Lontra longicaudis</i> (I)			Loutre à longue queue, ou de la Plata
	<i>Lontra provocax</i> (I)			Loutre du Chili
	<i>Lutra lutra</i> (I)			Loutre d'Europe
	<i>Lutra nippon</i> (I)			Loutre japonaise
	<i>Pteronura brasiliensis</i> (I)			Loutre géante du Brésil

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<b>Mustelinae</b>			<i>Eira barbara</i> (III Honduras) <i>Galictis vittata</i> (III Costa Rica) <i>Martes flavigula</i> (III Inde) <i>Martes foina intermedia</i> (III Inde) <i>Martes gwatkinsii</i> (III Inde) <i>Mellivora capensis</i> (III Botswana)	<b>Tayra, grison, martres, belettes, hermine</b> Tayra Grison Martre à gorge jaune Fouine Martre de l'Inde du Sud Ratel
	<i>Mustela nigripes</i> (I)			Putois à pieds noirs
<b>Odobenidae</b>		<i>Odobenus rosmarus</i> (III Canada)		<b>Morse</b> Morse
<b>Otariidae</b>		<i>Arctocephalus</i> spp. (II) (sauf l'espèce inscrite à l'annexe A)		<b>Arctocéphales</b> Otaries à fourrure
	<i>Arctocephalus philippii</i> (II)			Arctocéphale de Juan Fernandez
	<i>Arctocephalus townsendi</i> (I)			Otarie à fourrure d'Amérique
<b>Phocidae</b>		<i>Mirounga leonina</i> (II)		<b>Phoques</b> Éléphant de mer
	<i>Monachus</i> spp. (I)			Phoques moines
<b>Procyonidae</b>			<i>Bassaricyon gabbii</i> (III Costa Rica) <i>Bassariscus sumichrasti</i> (III Costa Rica) <i>Nasua narica</i> (III Honduras) <i>Nasua nasua solitaria</i> (III Uruguay) <i>Potos flavus</i> (III Honduras)	<b>Coatis</b> Olingo Bassaris d'Amérique centrale Coati, coati brun, coati à museau blanc Coati roux Potos
<b>Ursidae</b>		Ursidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		<b>Ours</b> Ours
	<i>Ailuropoda melanoleuca</i> (I)			Panda géant
	<i>Helarctos malayanus</i> (I)			Ours malais ou ours des cocotiers
	<i>Melursus ursinus</i> (I)			Ours à miel ou ours lippu de l'Inde
	<i>Tremarctos ornatus</i> (I)			Ours à lunettes
	<b>Ursus arctos (I/II)</b> (seules les populations du Bhoutan, de la Chine, du Mexique et de la Mongolie, ainsi que la sous-espèce <i>Ursus arctos isabellinus</i> figurent à l'annexe I; toutes les autres populations et sous-espèces sont inscrites à l'annexe II)			Ours brun
	<i>Ursus thibetanus</i> (I)			Ours du Tibet ou ours à collier

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<b>Viverridae</b>				<b>Binturong, civettes</b>
			<i>Arctictis binturong</i> (III Inde)	Binturong
			<i>Civettictis civetta</i> (III Botswana)	Civette
		<i>Cynogale bennettii</i> (II)		Civette-loutre de Sumatra
		<i>Hemigalus derbyanus</i> (II)		Civette palmiste à bandes de Derby
			<i>Paguma larvata</i> (III Inde)	Civette palmiste à masque
			<i>Paradoxurus hermaphroditus</i> (III Inde)	Civette palmiste hermaphrodite
			<i>Paradoxurus jerdoni</i> (III Inde)	Civette palmiste de Jerdon
		<i>Prionodon linsang</i> (II)		Civette à bande ou linsang rayé
	<i>Prionodon pardicolor</i> (I)			Linsang tacheté
			<i>Viverra civettina</i> (III Inde)	Civette à grandes taches
			<i>Viverra zibetha</i> (III Inde)	Grande civette de l'Inde
			<i>Viverricula indica</i> (III Inde)	Petite civette de l'Inde
CETACEA				Cétacés (dauphins, marsouins, baleines)
	<b>CETACEA spp. (I/II) (5)</b>			Cétacés
CHIROPTERA				
<b>Phyllostomidae</b>				<b>Chauves-souris d'Amérique</b>
			<i>Platyrrhinus lineatus</i> (III Uruguay)	Sténoderme pseudo-vampire
<b>Pteropodidae</b>				<b>Roussettes, renards-volants</b>
		<i>Acerodon</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Roussettes ou renards volants
	<i>Acerodon jubatus</i> (I)			Roussette des Philippines
		<i>Pteropus</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Roussettes ou renards volants
	<i>Pteropus insularis</i> (I)			Roussettes des îles Truk
	<i>Pteropus livingstonii</i> (II)			Renard volant de Livingstone
	<i>Pteropus loochoensis</i> (I)			Roussette d'Okinawa
	<i>Pteropus mariannus</i> (I)			Roussette des îles Mariannes
	<i>Pteropus molossinus</i> (I)			Renard volant de Ponape
	<i>Pteropus pelewensis</i> (I)			Roussette des îles Palau
	<i>Pteropus pilosus</i> (I)			Grande roussette des îles Palau
	<i>Pteropus rodricensis</i> (II)			Renard volant de l'île Rodriguez
	<i>Pteropus samoensis</i> (I)			Roussette des îles Samoa
	<i>Pteropus tonganus</i> (I)			Roussette des îles Tonga
	<i>Pteropus ualanus</i> (I)			Roussette de Kosrae
	<i>Pteropus voeltzkowi</i> (II)			Roussette Pemba, renard volant de Voeltzkow
	<i>Pteropus yapensis</i> (I)			Roussette de Yap

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<b>CINGULATA</b>				
<b>Dasypodidae</b>			<i>Cabassous centralis</i> (III Costa Rica)	<b>Tatous</b> Tatou d'Amérique centrale
			<i>Cabassous tatouay</i> (III Uruguay)	Tatou gumnure
		<i>Chaetophractus nationi</i> (II) (un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi; tous les spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence)		Tatou à neuf bandes
	<i>Priodontes maximus</i> (I)			Tatou géant
<b>DASYUROMORPHIA</b>				
<b>Dasyuridae</b>				<b>Souris marsupiales</b>
	<i>Sminthopsis longicaudata</i> (I)			Souris marsupiale à longue queue
	<i>Sminthopsis psammophila</i> (I)			Souris marsupiale du désert
<b>Thylacinidae</b>				<b>Loup de Tasmanie, thylacine</b>
	<i>Thylacinus cynocephalus</i> (peut-être éteint) (I)			Loup de Tasmanie, thylacine
<b>DIPROTODONTIA</b>				
<b>Macropodidae</b>				<b>Kangourous, wallabies</b>
		<i>Dendrolagus inustus</i> (II)		Dendrolague gris
		<i>Dendrolagus ursinus</i> (II)		Dendrolague noir
	<i>Lagorchestes hirsutus</i> (I)			Wallaby-lièvre roux
	<i>Lagostrophus fasciatus</i> (I)			Wallaby-lièvre rayé
	<i>Onychogalea fraenata</i> (I)			Onychogale bridé
	<i>Onychogalea lunata</i> (I)			Onychogale croissant de lune
<b>Phalangeridae</b>				<b>Couscous</b>
		<i>Phalanger intercastellanus</i> (II)		Couscous commun de l'Est
		<i>Phalanger mimicus</i> (II)		Couscous commun du Sud
		<i>Phalanger orientalis</i> (II)		Couscous gris
		<i>Spilocuscus kraemeri</i> (II)		Couscous de l'île de l'Amirauté
		<i>Spilocuscus maculatus</i> (II)		Couscous tacheté
		<i>Spilocuscus papuensis</i> (II)		Couscous Waigeou
<b>Potoroidae</b>				<b>Rats-kangourous</b>
	<i>Bettongia</i> spp. (I)			Rats-kangourous à nez court
	<i>Caloprymnus campestris</i> (peut-être éteint) (I)			Rat-kangourou du désert
<b>Vombatidae</b>				<b>Wombats</b>
	<i>Lasiorhinus krefftii</i> (I)			Wombat à nez poilu du Queensland

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
LAGOMORPHA				
<b>Leporidae</b>				<b>Lièvres, lapins</b>
	<i>Caprolagus hispidus</i> (I)			Lapin de l'Assam
	<i>Romerolagus diazi</i> (I)			Lapin des volcans
MONOTREMATA				
<b>Tachyglossidae</b>				<b>Échidnés</b>
		<i>Zaglossus</i> spp. (II)		Échidnés à bec courbe
PERAMELEMORPHIA				
<b>Chaeropodidae</b>				<b>Bandicoots</b>
	<i>Chaeropus ecaudatus</i> (peut-être éteint) (I)			Bandicoot à pied de porc
<b>Peramelidae</b>				<b>Bandicoots</b>
	<i>Perameles bougainville</i> (I)			Bandicoot de Bougainville
<b>Thylacomyidae</b>				<b>Bandicoots</b>
	<i>Macrotis lagotis</i> (I)			Bandicoot-lapin
	<i>Macrotis leucura</i> (I)			Bandicoot-lapin à queue blanche
PERISSODACTYLA				
<b>Equidae</b>				<b>Ânes sauvages, zèbres, onagre, cheval de Przewalski</b>
	<i>Equus africanus</i> (I) (sauf la forme domestiquée appelée <i>Equus asinus</i> , qui n'est pas soumise aux dispositions du présent règlement)			Âne sauvage d'Afrique
	<i>Equus grevyi</i> (I)			Zèbre de Grévy
	<i>Equus hemionus</i> (I/II) (l'espèce est inscrite à l'annexe II, mais les sous-espèces <i>Equus hemionus hemionus</i> et <i>Equus hemionus khur</i> sont inscrites à l'annexe I)			Âne sauvage d'Asie
	<i>Equus kiang</i> (II)			Âne sauvage du Tibet
	<i>Equus przewalskii</i> (I)			Cheval de Przewalski
		<i>Equus zebra hartmannae</i> (II)		Zèbre de Hartmann
	<i>Equus zebra zebra</i> (I)			Zèbre de montagne du Cap
<b>Rhinocerotidae</b>				<b>Rhinocéros</b>
	<i>Rhinocerotidae</i> spp. (I) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe B)			Rhinocéros

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		<i>Ceratotherium simum simum</i> (II) (seulement les populations de l'Afrique du Sud et du Swaziland; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe A; à seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables, et de trophées de chasse; tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence)		Rhinocéros blanc du Sud
<b>Tapiridae</b>	<i>Tapiridae</i> spp. (I) (sauf les espèces inscrites à l'annexe B)	<i>Tapirus terrestris</i> (II)		<b>Tapirs</b> Tapirs  Tapir terrestre
PHOLIDOTA				
<b>Manidae</b>		<i>Manis</i> spp. (II) (un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour <i>Manis crassicaudata</i> , <i>Manis culionensis</i> , <i>Manis javanica</i> et <i>Manis pentadactyla</i> pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales)		<b>Pangolins</b> Pangolin
PILOSA				
<b>Bradypodidae</b>		<i>Bradypus variegatus</i> (II)		<b>Paresseux tridactyle</b> Paresseux tridactyle de Bolivie
<b>Megalonychidae</b>			<i>Choloepus hoffmanni</i> (III Costa Rica)	<b>Unau d'Hoffmann</b> Unau ou paresseux d'Hoffmann
<b>Myrmecophagidae</b>		<i>Myrmecophaga tridactyla</i> (II)	<i>Tamandua mexicana</i> (III Guatemala)	<b>Tamanoirs</b> Grand fourmilier, tamanoir Tamandua
PRIMATES				
<b>Atelidae</b>	<i>Alouatta coibensis</i> (I) <i>Alouatta palliata</i> (I) <i>Alouatta pigra</i> (I) <i>Ateles geoffroyi frontatus</i> (I) <i>Ateles geoffroyi panamensis</i> (I)	PRIMATES spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		<b>Primates</b> Primates (singes)  <b>Hurleurs, atèles</b> Hurleur de l'île Coïba Hurleur à pèlerine Hurleur du Guatemala Atèle de Geoffroy Atèle de Geoffroy du Panama

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<b>Cebidae</b>	<i>Brachyteles arachnoides</i> (I)			Atèle arachnoïde
	<i>Brachyteles hypoxanthus</i> (I)			Singe araignée, muriqui
	<i>Oreonax flavicauda</i> (I)			Singe laineux à queue jaune
				<b>Ouistitis, tamarins, singes du Nouveau Monde</b>
	<i>Callimico goeldii</i> (I)			Tamarin du Goeldi
	<i>Callithrix aurita</i> (I)			Marmouset à oreilles blanches
	<i>Callithrix flaviceps</i> (I)			Ouistiti à tête jaune
	<i>Leontopithecus</i> spp. (I)			Singes-lions ou tamarins dorés
	<i>Saguinus bicolor</i> (I)			Tamarin bicolore
	<i>Saguinus geoffroyi</i> (I)			Tamarin de Geoffroy
	<i>Saguinus leucopus</i> (I)			Tamarin à pieds blancs
<b>Cercopithecidae</b>	<i>Saguinus martinsi</i> (I)			
	<i>Saguinus oedipus</i> (I)			Tamarin pinché ou tamarin à perruque
	<i>Saimiri oerstedii</i> (I)			Saimiri à dos roux
				<b>Singes de l'Ancien Monde</b>
	<i>Cercocebus galeritus</i> (I)			Cercocèbe à crête, Mangabé
	<i>Cercopithecus diana</i> (I)			Cercopithèque Diane
	<i>Cercopithecus rolaway</i> (I)			Cercopithèque de Roloway
	<i>Cercopithecus solatus</i> (II)			Cercopithèque à queue de soleil
	<i>Colobus satanas</i> (II)			Colobe noir
	<i>Macaca silenus</i> (I)			Macaque à queue de lion
	<i>Mandrillus leucophaeus</i> (I)			Drill
	<i>Mandrillus sphinx</i> (I)			Mandrill
	<i>Nasalis larvatus</i> (I)			Nasique
	<i>Ptilocolobus foai</i> (II)			
	<i>Ptilocolobus gordonorum</i> (II)			
	<i>Ptilocolobus kirkii</i> (I)			
	<i>Ptilocolobus pennantii</i> (II)			
	<i>Ptilocolobus preussi</i> (II)			
	<i>Ptilocolobus rufomitratu</i> s (I)			
	<i>Ptilocolobus tephrosceles</i> (II)			
	<i>Ptilocolobus tholloni</i> (II)			
	<i>Presbytis potenzi</i> ani (I)			Semnopithèque de Mentawi
	<i>Pygathrix</i> spp. (I)			Douc
	<i>Rhinopithecus</i> spp. (I)			Rhinopithèques
	<i>Semnopithecus ajax</i> (I)			Langur gris cachemire
	<i>Semnopithecus dussumieri</i> (I)			Langur gris des plaines méridionales
	<i>Semnopithecus entellus</i> (I)			Entelle ou Houleman
<i>Semnopithecus hector</i> (I)			Langur gris Tarai	
<i>Semnopithecus hypoleucos</i> (I)			Langur gris aux pieds noirs	

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Semnopithecus priam</i> (I)			Langur gris tuffé
	<i>Semnopithecus schistaceus</i> (I)			Langur gris du Népal
	<i>Simias concolor</i> (I)			Entelle de Pagi
	<i>Trachypithecus delacouri</i> (II)			Langur de Delacour
	<i>Trachypithecus francoisi</i> (II)			Langur de François
	<i>Trachypithecus geei</i> (I)			Entelle doré, langur doré
	<i>Trachypithecus hatinhensis</i> (II)			Langur de Ha Tinh
	<i>Trachypithecus johnii</i> (II)			Langur du Nilgiri
	<i>Trachypithecus laotum</i> (II)			Langur du Laos
	<i>Trachypithecus pileatus</i> (I)			Entelle pileux, langur à capuchon
	<i>Trachypithecus poliocephalus</i> (II)			Langur à tête blanche
	<i>Trachypithecus shortridgei</i> (I)			Langur de Shortridge
<b>Cheirogaleidae</b>				<b>Chirogales et microcèbes</b>
	<i>Cheirogaleidae</i> spp. (I)			Chirogales et microcèbes
<b>Daubentoniidae</b>				<b>Aye-aye</b>
	<i>Daubentonia madagascariensis</i> (I)			Aye-aye
<b>Hominidae</b>				<b>Chimpanzés, gorille, orang-outan</b>
	<i>Gorilla beringei</i> (I)			Gorille de montagne
	<i>Gorilla gorilla</i> (I)			Gorille
	<i>Pan</i> spp. (I)			Chimpanzé, bonobo
	<i>Pongo abelii</i> (I)			Orang-outan de Sumatra
	<i>Pongo pygmaeus</i> (I)			Orang-outan
<b>Hylobatidae</b>				<b>Gibbons</b>
	<i>Hylobatidae</i> spp. (I)			Gibbons
<b>Indriidae</b>				<b>Avahis laineux, indris, sifakas</b>
	<i>Indriidae</i> spp. (I)			Indris, sifakas (propithèque)
<b>Lemuridae</b>				<b>Lémuridés</b>
	<i>Lemuridae</i> spp. (I)			Grands lémurs
<b>Lemuridae</b>				<b>Grands lémurs</b>
	<i>Lepilemuridae</i> spp. (I)			Lépilé-murs
<b>Lorisidae</b>				<b>Loris</b>
	<i>Nycticebus</i> spp. (I)			Loris paresseux

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<b>Pitheciidae</b>	<i>Cacajao</i> spp. (I) <i>Callicebus barbarabrownae</i> (II) <i>Callicebus melanochir</i> (II) <i>Callicebus nigrifrons</i> (II) <i>Callicebus personatus</i> (II) <i>Chiropotes albinasus</i> (I)			<b>Ouakaris, titis, sakis</b> Ouakaris  Callicèbe à masque Saki à nez blanc
<b>Tarsiidae</b>	<i>Tarsius</i> spp. (II)			<b>Tarsiers</b> Tarsiers
PROBOSCIDEA				
<b>Elephantidae</b>	<i>Elephas maximus</i> (I) <i>Loxodonta africana</i> (I) (sauf les populations du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe, qui sont inscrites à l'annexe B)	<i>Loxodonta africana</i> (II) (seulement les populations du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe <sup>(6)</sup> ); toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe A)		<b>Éléphants</b> Éléphant d'Asie Éléphant d'Afrique
RODENTIA				
<b>Chinchillidae</b>	<i>Chinchilla</i> spp. (I) (les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement)			<b>Chinchillas</b> Chinchillas
<b>Cuniculidae</b>			<i>Cuniculus paca</i> (III Honduras)	<b>Agouti</b> Paca
<b>Dasyproctidae</b>			<i>Dasyprocta punctata</i> (III Honduras)	<b>Agouti ponctué</b> Agouti ponctué
<b>Erethizontidae</b>			<i>Sphiggurus mexicanus</i> (III Honduras) <i>Sphiggurus spinosus</i> (III Uruguay)	<b>Porcs-épics du Nouveau Monde</b> Porc-épic préhensible Coendou épineux
<b>Hystriidae</b>	<i>Hystrix cristata</i>			<b>Porcs-épics du nord de l'Afrique</b> Porc-épic nord-africain à crête
<b>Muridae</b>	<i>Leporillus conditor</i> (I) <i>Pseudomys fieldi praeconis</i> (I) <i>Xeromys myoides</i> (I) <i>Zyromys pedunculatus</i> (I)			<b>Souris, rats</b> Rat architecte Souris de la baie de Shark Faux rat d'eau Rat à grosse queue

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<b>Sciuridae</b>	<i>Cynomys mexicanus</i> (I)		<i>Marmota caudata</i> (III Inde) <i>Marmota himalayana</i> (III Inde)	<b>Écureuils terrestres, écureuils arboricoles</b> Chien de prairie du Mexique Marmote à longue queue Marmote de l'Himalaya
		<i>Ratufa</i> spp. (II)	<i>Sciurus deppei</i> (III Costa Rica)	Écureuils géants Écureuil
SCANDENTIA		SCANDENTIA spp. (II)		<b>Tupaies</b>
SIRENIA				<b>Dugong</b>
<b>Dugongidae</b>	<i>Dugong dugon</i> (I)			Dugong
<b>Trichechidae</b>	Trichechidae spp. (I/II) ( <i>Trichechus inunguis</i> et <i>Trichechus manatus</i> sont inscrits à l'annexe I; <i>Trichechus senegalensis</i> est inscrit à l'annexe II)			<b>Lamantins</b> Lamantins
AVES				Oiseaux
ANSERIFORMES				<b>Canards, oies, cygnes, etc.</b>
<b>Anatidae</b>	<i>Anas aucklandica</i> (I)	<i>Anas bernieri</i> (II)		Sarcelle brune Canard ou sarcelle de Bernier, sarcelle de Madagascar, sarcelle malgache de Bernier
	<i>Anas chlorotis</i> (I)	<i>Anas formosa</i> (II)		Sarcelle de la Nouvelle-Zélande Sarcelle élégante ou formose
	<i>Anas laysanensis</i> (I)			Canard ou sarcelle de Laysan
	<i>Anas nesiotis</i> (I)			Sarcelle de l'île Campbell
	<i>Anas oustaleti</i> (I)			Canard d'Oustalet ou des Mariannes
	<b><i>Anas querquedula</i></b>			Sarcelle d'été
	<i>Asarcornis scutulata</i> (I)			
	<i>Aythya immotata</i>			Fuligule nyroca de Madagascar
	<b><i>Aythya nyroca</i></b>			Fuligule nyroca
	<i>Branta canadensis leucopareia</i> (I)			Bernache du Canada aléoute
	<b><i>Branta ruficollis</i> (II)</b>			Bernache à cou roux
	<i>Branta sandvicensis</i> (I)			Bernache Hawaii ou néné
			<i>Cairina moschata</i> (III Honduras)	Canard de Barbarie, canard musqué
		<i>Coscoroba coscoroba</i> (II)		Cygne coscoroba
		<i>Cygnus melancoryphus</i> (II)		Cygne à col noir

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		<i>Dendrocygna arborea</i> (II)		Dendrocygne à bec noir ou des Antilles
			<i>Dendrocygna autumnalis</i> (III Honduras)	Dendrocygne à bec rouge
			<i>Dendrocygna bicolor</i> (III Honduras)	Dendrocygne fauve
	<i>Mergus octosetaceus</i>			Harle du Brésil
		<i>Oxyura jamaicensis</i>		Érismature rousse
	<i>Oxyura leucocephala</i> (II)			Erismature à tête blanche
	<i>Rhodonessa caryophyllacea</i> (peut-être éteint) (I)			Canard à tête rose
		<i>Sarkidiornis melanotos</i> (II)		Sarcidiorne à crête
	<i>Tadorna cristata</i>			Tadorne huppée
<b>APODIFORMES</b>				
<b>Trochilidae</b>		Trochilidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		<b>Trochilidés (colibris ou oiseaux-mouches)</b>  Trochilidés (colibris ou oiseaux-mouches)
	<i>Glaucis dohmii</i> (I)			Ermite de Dohrnou à bec incurvé
<b>CHARADRIIFORMES</b>				
<b>Burhinidae</b>			<i>Burhinus bistriatus</i> (III Guatemala)	<b>Édicnèmes</b>  Édicnème américain
<b>Laridae</b>				<b>Mouettes, goélands, sternes</b>
	<i>Larus relictus</i> (I)			Goéland de Mongolie
<b>Scolopacidae</b>				<b>Courlis, chevalier tacheté</b>
	<i>Numenius borealis</i> (I)			Courlis esquimau
	<i>Numenius tenuirostris</i> (I)			Courlis à bec grêle
	<i>Tringa guttifer</i> (I)			Chevalier à gouttelette
<b>CICONIIFORMES</b>				
<b>Ardeidae</b>				<b>Hérons</b>
	<i>Ardea alba</i>			Grande aigrette
	<i>Bubulcus ibis</i>			Héron garde-boeufs
	<i>Egretta garzetta</i>			Aigrette garzetta
<b>Balaenicipitidae</b>		<i>Balaeniceps rex</i> (II)		<b>Bec-en-sabot</b>  Bec-en-sabot ou baléniceps roi
<b>Ciconiidae</b>				<b>Cigognes, jabirus, marabout d'Afrique, tantale blanc</b>
	<i>Ciconia boyciana</i> (I)			Cigogne blanche orientale
	<i>Ciconia nigra</i> (II)			Cigogne noire
	<i>Ciconia stormi</i>			Cigogne de Storm
	<i>Jabiru mycteria</i> (I)			Jabiru américain
	<i>Leptoptilos dubius</i>			Marabout argala
	<i>Mycteria cinerea</i> (I)			Tantale blanc

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<b>Phoenicopteridae</b>		Phoenicopteridae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		<b>Flamants</b> Flamants
<b>Threskiornithidae</b>	<b><i>Phoenicopterus ruber</i></b> (II)			Flamant rouge
	<i>Geronticus calvus</i> (II)	<i>Eudocimus ruber</i> (II)		<b>Ibis, spatules</b> Ibis rouge
	<i>Geronticus eremita</i> (I)			Ibis chauve de l'Afrique du Sud
	<i>Nipponia nippon</i> (I)			Ibis chauve
	<b><i>Platalea leucorodia</i></b> (II)			Ibis blanc du Japon ou ibis nippon
	<i>Pseudibis gigantea</i>			Spatule blanche
COLUMBIFORMES				Ibis géant
<b>Columbidae</b>				<b>Pigeons, colombe poignardée, gouras, tourterelles, tourtelettes</b>
	<i>Caloenas nicobarica</i> (I)			Pigeon de Nicobar ou à camail
	<i>Claravis godefrida</i>			Colombe de Geoffroy
	<b><i>Columba livia</i></b>			Pigeon biset
	<i>Ducula mindorensis</i> (I)			Carpophage de Mindoro
		<i>Gallicolumba luzonica</i> (II)		Colombe poignardée
		<i>Goura</i> spp. (II)		Gouras ou pigeons couronnés
	<i>Leptotila wellsi</i>		<i>Nesoenas mayeri</i> (III Maurice)	Colombe de Wells
	<b><i>Streptopelia turtur</i></b>			Pigeon des mares
CORACIIFORMES				Tourterelle des bois
<b>Bucerotidae</b>				<b>Calaos</b>
		<i>Aceros</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Calaos
	<i>Aceros nipalensis</i> (I)			Calao de montagne ou à cou roux
		<i>Anorrhinus</i> spp. (II)		Calaos à huppe touffue
		<i>Anthracoceros</i> spp. (II)		Calaos pics
		<i>Berenicornis</i> spp. (II)		Calaos
		<i>Buceros</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Calao roux de Luzon, calao rhinocéros
	<i>Buceros bicornis</i> (I)			Calao bicolore de l'île Homray
		<i>Penelopides</i> spp. (II)		Calaos à canelure des Célèbes
	<i>Rhinoplax vigil</i> (I)			Calao à casque
		<i>Rhyticeros</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Calaos
	<i>Rhyticeros subruficollis</i> (I)			Calao à poche unie

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
CUCULIFORMES				
<b>Musophagidae</b>				<b>Touracos</b>
		<i>Tauraco</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Touracos
	<i>Tauraco bannermani</i> (II)			Touraco de Bannerman
FALCONIFORMES				<b>Rapaces diurnes (aigles, faucons, éperviers, vautours)</b>
		FALCONIFORMES spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A et une espèce de la famille Cathartidae inscrite à l'annexe C; les autres espèces de cette famille ne sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)		Rapaces
<b>Accipitridae</b>				<b>Aigles, milan de Wilson, pygargues</b>
	<i>Accipiter brevipes</i> (II)			Épervier à pieds courts
	<i>Accipiter gentilis</i> (II)			Autour des palombes
	<i>Accipiter nisus</i> (II)			Épervier d'Europe
	<i>Aegypius monachus</i> (II)			Vautour-moine
	<i>Aquila adalberti</i> (I)			Aigle à épaules blanches
	<i>Aquila chrysaetos</i> (II)			Aigle royal
	<i>Aquila clanga</i> (II)			Aigle criard
	<i>Aquila heliaca</i> (I)			Aigle impérial
	<i>Aquila pomarina</i> (II)			Aigle pomarin
	<i>Buteo buteo</i> (II)			Buse variable
	<i>Buteo lagopus</i> (II)			Buse pattue
	<i>Buteo rufinus</i> (II)			Buse féroce
	<i>Chondrohierax uncinatus wilsonii</i> (I)			Busard de Wilson
	<i>Circus gallicus</i> (II)			Circaète Jean-le-Blanc
	<i>Circus aeruginosus</i> (II)			Busard des roseaux
	<i>Circus cyaneus</i> (II)			Busard Saint-Martin
	<i>Circus macrourus</i> (II)			Busard pâle
	<i>Circus pygargus</i> (II)			Busard de montagne
	<i>Elanus caeruleus</i> (II)			Élançon blanc
	<i>Eutriorchis astur</i> (II)			Aigle serpenteaire
	<i>Gypaetus barbatus</i> (II)			Gypaète barbu
	<i>Gyps fulvus</i> (II)			Vautour fauve
	<i>Haliaeetus</i> spp. (I/II) (l'espèce <i>Haliaeetus albicilla</i> est inscrite à l'annexe I; les autres espèces sont inscrites à l'annexe II)			Pygargue

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<b>Cathartidae</b>	<i>Harpia harpyja</i> (I)			Harpie
	<b><i>Hieraaetus fasciatus</i> (II)</b>			Aigle de Bonelli
	<b><i>Hieraaetus pennatus</i> (II)</b>			Aigle botté
	<i>Leucopternis occidentalis</i> (II)			Buse à dos gris
	<b><i>Milvus migrans</i> (II)</b>			Milan noir
	<b><i>Milvus milvus</i> (II)</b>			Milan royal
	<b><i>Neophron percnopterus</i> (II)</b>			Pérénoptère d'Égypte
	<b><i>Pernis apivorus</i> (II)</b>			Bondrée apivore
	<i>Pithecophaga jefferyi</i> (I)			Aigle des singes
				<b>Vautours du Nouveau Monde</b>
	<i>Gymnogyps californianus</i> (I)			Condor de Californie
<b>Falconidae</b>			<i>Sarcoramphus papa</i> (III Honduras)	Carcoramphe roi, vautour royal
	<i>Vultur gryphus</i> (I)			Condor des Andes
				<b>Faucons</b>
	<i>Falco araeus</i> (I)			Faucon crécerelle des Seychelles
	<b><i>Falco biarmicus</i> (II)</b>			Faucon lanier
	<b><i>Falco cherrug</i> (II)</b>			Faucon sacré
	<b><i>Falco columbarius</i> (II)</b>			Faucon émerillon
	<b><i>Falco eleonora</i> (II)</b>			Faucon d'Eléonore
	<i>Falco jugger</i> (I)			Faucon laggar
	<b><i>Falco naumanni</i> (II)</b>			Faucon crécerellette
	<i>Falco newtoni</i> (I) (seulement la population des Seychelles)			Faucon de Newton d'Aldabra
	<i>Falco pelegrinoides</i> (I)			Faucon de Barbarie
	<i>Falco peregrinus</i> (I)			Faucon pèlerin
	<i>Falco punctatus</i> (I)			Faucon de l'île Maurice
	<i>Falco rusticolus</i> (I)			Faucon gerfaut
	<b><i>Falco subbuteo</i> (II)</b>			Faucon hobereau
	<b><i>Falco tinnunculus</i> (II)</b>			Faucon crécerelle
	<b><i>Falco vespertinus</i> (II)</b>			Faucon kobez
				<b>Pandionidés</b>
		<b><i>Pandion haliaetus</i> (II)</b>		
<b>GALLIFORMES</b>				
<b>Cracidae</b>		<i>Crax fasciolata</i>		Hocco à face nue
	<i>Crax alberti</i> (III Colombia)			Hocco d'Albert
	<i>Crax blumenbachii</i> (I)			Hocco à bec rouge
			<i>Crax daubentoni</i> (III Colombie)	Hocco de Daubenton
			<i>Crax globulosa</i> (III Colombia)	Hocco globuleux

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
			<i>Crax rubra</i> (III Colombie, Costa Rica, Guatemala et Honduras)	Grand Hocco
	<i>Mitu mitu</i> (I)			Grand hocco à bec de rasoir
	<i>Oreophasis derbianus</i> (I)			Pénélope cornue ou de Derby
		<i>Ortalis vetula</i> (III Guatemala/Honduras)		Ortalide chacamel, ortalide du Mexique
		<i>Pauxi pauxi</i> (III Colombia)		Hocco à pierre
	<i>Penelope albipennis</i> (I)			Pénélope à ailes blanches
			<i>Penelope purpurascens</i> (III Honduras)	Pénélope huppée, pénelope à ventre blanc
			<i>Penelopina nigra</i> (III Guatemala)	Pénélope noire
	<i>Pipile jacutinga</i> (I)			Pénélope siffleuse ou à front noir
	<i>Pipile pipile</i> (I)			Siffleuse de la Trinité
<b>Megapodiidae</b>				<b>Mégapode maléo</b>
	<i>Macrocephalon maleo</i> (I)			Maléo
<b>Phasianidae</b>				<b>Tétras, pintades, perdrix, faisans, tragopans</b>
			<i>Arborophila campbelli</i> (III Malaisie)	Perdrix à poitrine grise, perdrix percheuse à poitrine grise
			<i>Arborophila charltonii</i> (III Malaisie)	Torquéole à poitrine châtain
		<i>Argusianus argus</i> (II)		Argus géant
			<i>Caloperdix oculus</i> (III Malaisie)	Rouloul ocellé
	<i>Catreus wallichii</i> (I)			Faisan de Wallich ou faisán de l'Himalaya
	<i>Colinus virginianus ridgwayi</i> (I)			Colin de Ridgway
	<i>Crossoptilon crossoptilon</i> (I)			Hoki blanc
	<i>Crossoptilon mantchuricum</i> (I)			Hoki brun
		<i>Gallus sonneratii</i> (II)		Coq de Sonnerat
		<i>Ithaginis cruentus</i> (II)		Ithagines
	<i>Lophophorus impejanus</i> (I)			Lophophore resplendissant
	<i>Lophophorus lhuyssii</i> (I)			Lophophore de Lhuys
	<i>Lophophorus sclateri</i> (I)			Lophophore de Sclater
	<i>Lophura edwardsi</i> (I)			Faisan d'Edwards
			<i>Lophura erythrophthalma</i> (III Malaisie)	Faisan à queue rousse
		<i>Lophura hatinhensis</i>		Faisan du Vietnam
			<i>Lophura ignita</i> (III Malaisie)	Faisan noble
	<i>Lophura imperialis</i> (I)			Faisan impérial
	<i>Lophura swinhoii</i> (I)			Faisan de Swinhoie
			<i>Melanoperdix niger</i> (III Malaisie)	Rouloul noir

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
			<i>Meleagris ocellata</i> (III Guatemala)	Dindon ocellé
	<i>Odontophorus strophium</i>			Tocra à miroir
	<i>Ophrysia superciliosa</i>	<i>Pavo muticus</i> (II)		Ophrysia de l'Himalaya
		<i>Polyplectron bicalcaratum</i> (II)		Paon spicifère
		<i>Polyplectron germaini</i> (II)		Éperonnier chinquis
			<i>Polyplectron inopinatum</i> (III Malaisie)	Éperonnier de Germain
		<i>Polyplectron malacense</i> (II)		Éperonnier de Rothschild
	<i>Polyplectron napoleonis</i> (I)			Éperonnier malais
		<i>Polyplectron schleiermachersi</i> (II)		Éperonnier de Palawan ou de Napoléon
	<i>Rheinardia ocellata</i> (I)			Éperonnier de Bornéo
			<i>Rhizothera dulitensis</i> (III Malaisie)	Rheinarte ocellé
			<i>Rhizothera longirostris</i> (III Malaisie)	Perdrix dulita
			<i>Rollulus roulou</i> (III Malaisie)	Rouloul à long bec
	<i>Syrmaticus ellioti</i> (I)			Rouloul couronné
	<i>Syrmaticus humiae</i> (I)			Faisan d'Elliot
	<i>Syrmaticus mikado</i> (I)			Faisan de Hume et faisan de Birmanie
	<i>Tetraogallus caspius</i> (I)			Faisan mikado
	<i>Tetraogallus tibetanus</i> (I)			Tétras des neiges de la Caspienne
	<i>Tragopan blythii</i> (I)			Tétras des neiges du Tibet
	<i>Tragopan caboti</i> (I)			Tragopan du Blieth ou de Molesworth
	<i>Tragopan melanocephalus</i> (I)			Tragopan de Cabot
	<i>Tympanuchus cupido attwateri</i> (I)		<i>Tragopan satyra</i> (III Népal)	Tragopan de Hastings
				Tragopan satyre
				Tétras cupidon d'Attwater
GRUIFORMES				
<b>Gruidae</b>				<b>Grues</b>
		Gruidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Grues
	<i>Grus americana</i> (I)			Grue blanche d'Amérique ou américaine
	<i>Grus canadensis</i> (I/II) (l'espèce est inscrite à l'annexe II, mais les sous-espèces <i>Grus canadensis nesiotis</i> et <i>Grus canadensis pulla</i> sont inscrites à l'annexe I)			Grue grise
	<b>Grus grus</b> (II)			Grue cendrée
	<i>Grus japonensis</i> (I)			Grue blanche du Japon
	<i>Grus leucogeranus</i> (I)			Grue blanche asiatique ou leucogérane
	<i>Grus monacha</i> (I)			Grue moine
	<i>Grus nigricollis</i> (I)			Grue à cou noir
	<i>Grus vipio</i> (I)			Grue à cou blanc

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<b>Otididae</b>		Otididae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		<b>Outardes</b> Outardes  Outarde de l'Inde Outarde de Macqueen Outarde oubara Outarde du Bengale Outarde barbue Outarde naine de l'Inde Outarde canepetière
	<i>Ardeotis nigriceps</i> (I)			
	<i>Chlamydotis macqueenii</i> (I)			
	<i>Chlamydotis undulata</i> (I)			
	<i>Houbaropsis bengalensis</i> (I)			
	<b>Otis tarda</b> (II)			
	<i>Sypheotides indicus</i> (II)			
	<b>Tetrax tetrax</b> (II)			
<b>Rallidae</b>				<b>Foulques, râles</b> Râle de l'île de Lord Howe
	<i>Gallirallus sylvestris</i> (I)			
<b>Rhynochetidae</b>				<b>Kagou ou cagou</b> Kagou ou cagou huppé
	<i>Rhynochetos jubatus</i> (I)			
PASSERIFORMES				
<b>Atrichornithidae</b>				<b>Atrichornes</b> Oiseau bruyant des buissons
	<i>Atrichornis clamosus</i> (I)			
<b>Cotingidae</b>				<b>Cotingas, coqs-de-roche</b> Coracine ornée Coracine casquée Cotinga maculé, à bandeau ou cordon bleu Coqs de roche Cotinga à ailes blanches
	<i>Cotinga maculata</i> (I)		<i>Cephalopterus ornatus</i> (III Colombia) <i>Cephalopterus penduliger</i> (III Colombia)	
	<i>Xipholena atropurpurea</i> (I)	<i>Rupicola</i> spp. (II)		
<b>Emberizidae</b>				<b>Cardinal vert, paroares, calliste superbe</b> Cardinal vert Paroare cardinal à bec jaune Paroare huppé ou cardinal gris Calliste superbe
		<i>Gubernatrix cristata</i> (II)		
		<i>Paroaria capitata</i> (II)		
		<i>Paroaria coronata</i> (II)		
		<i>Tangara fastuosa</i> (II)		
<b>Estrildidae</b>				<b>Amadine cou-coupé, astrilds, amarantes, capucins, bengalis, etc.</b> Bengali vert Padda de Timor Padda de Java Diamant à bavette
		<i>Amandava formosa</i> (II)		
		<i>Lonchura fuscata</i>		
		<i>Lonchura oryzivora</i> (II)		
		<i>Poephila cincta cincta</i> (II)		
<b>Fringillidae</b>				<b>Chardonnerets, serins</b> Tarin rouge du Venezuela Tarin de Yarell
	<i>Carduelis cucullata</i> (I)	<i>Carduelis yarrellii</i> (II)		
<b>Hirundinidae</b>				<b>Hirondelles</b> Hirondelle à lunettes
	<i>Pseudochelidon sirintarae</i> (I)			

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<b>Icteridae</b>	<i>Xanthopsar flavus</i> (I)			<b>Ictéridés</b> Carouge safran
<b>Meliphagidae</b>	<i>Lichenostomus melanops cassidix</i> (I)			<b>Méliphages</b> Méliphage casqué
<b>Muscicapidae</b>	<i>Acrocephalus rodericanus</i> (III Mauritijs)	<i>Cyornis ruckii</i> (II)		<b>Gobe-mouches de l'Ancien Monde</b> Rousserolle de Rodriguez
	<i>Dasyornis broadbenti litoralis</i> (peut-être éteint) (I)			Gobe-mouches bleu de Rueck
	<i>Dasyornis longirostris</i> (I)			Fauvette rousse de l'Ouest
		<i>Garrulax canorus</i> (II)		Fauvette brune à long bec
		<i>Leiothrix argentauris</i> (II)		Garrulaxe hoamy
		<i>Leiothrix lutea</i> (II)		Mésia ou léiothrix à joues argent
	<i>Picathartes gymnocephalus</i> (I)	<i>Liocichla omeiensis</i> (II)		Léiothrix jaune
	<i>Picathartes oreas</i> (I)			Garrulaxe de l'Omei
			<i>Terpsiphone bourbonnensis</i> (III Maurice)	Picathartes à cou blanc
				Picathartes à cou gris
<b>Paradisaeidae</b>				Gobe-mouches
		Paradisaeidae spp. (II)		<b>Paradisiers</b> Paradisiers ou oiseaux de paradis
<b>Pittidae</b>	<i>Pitta gurneyi</i> (I)	<i>Pitta guajana</i> (II)		<b>Brèves</b> Brève à queue bleue
	<i>Pitta kochi</i> (I)			Brève de Gurney
		<i>Pitta nympha</i> (II)		Brève de Koch
<b>Pycnonotidae</b>		<i>Pycnonotus zeylanicus</i> (II)		Brève migratrice
<b>Sturnidae</b>	<i>Leucopsar rothschildi</i> (I)	<i>Gracula religiosa</i> (II)		<b>Bulbuls</b> Bulbul à tête jaune
<b>Zosteropidae</b>	<i>Zosterops albogularis</i> (I)			<b>Mainates</b> Mainate religieux
PELECANIFORMES				Mainate ou martin de Rothschild
<b>Fregatidae</b>	<i>Fregata andrewsi</i> (I)			<b>Zostérops</b> Zostérops de l'île de Norfolk
<b>Pelecanidae</b>	<i>Pelecanus crispus</i> (I)			<b>Frégates</b> Frégate de l'île Christmas
<b>Sulidae</b>	<i>Papasula abbotti</i> (I)			<b>Pélicans</b> Pélican frisé
PICIFORMES				<b>Fous</b> Fou d'Abbott
<b>Capitonidae</b>			<i>Semnormis ramphastinus</i> (III Colombie)	<b>Barbus</b> Toucan barbet

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<b>Picidae</b>	<i>Campephilus imperialis</i> (I)			<b>Pics</b> Pic impérial
	<i>Dryocopus javensis richardsi</i> (I)			Pic à ventre blanc de Corée
<b>Ramphastidae</b>			<i>Baillonius bailloni</i> (III Argentine)	<b>Toucans</b> Toucan de Baillon
		<i>Pteroglossus aracari</i> (II)		Aracari à cou noir
			<i>Pteroglossus castanotis</i> (III Argentine)	Aracari à oreillons roux
		<i>Pteroglossus viridis</i> (II)		Aracari vert
		<i>Ramphastos sulfuratus</i> (II)	<i>Ramphastos dicolorus</i> (III Argentine)	Toucan vert à poitrine rouge
		<i>Ramphastos toco</i> (II)		Toucan à carène
		<i>Ramphastos tucanus</i> (II)		Toucan toco
		<i>Ramphastos vitellinus</i> (II)		Red-billed toucan
			<i>Selenidera maculirostris</i> (III Argentine)	Toucan à gorge jaune et blanche
				Toucanet à bec tacheté
PODICIPEDIFORMES				
<b>Podicipedidae</b>				<b>Grèbes</b>
	<i>Podilymbus gigas</i> (I)			Grèbe du lac Atitlan
PROCELLARIIFORMES				
<b>Diomedeidae</b>				<b>Albatros</b>
	<i>Phoebastria albatrus</i> (I)			Albatros à queue courte
PSITTACIFORMES				Cacatoès, loris, loriquets, aras, perruches, perroquets, etc.
		PSITTACIFORMES spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A ainsi que <i>Agapornis roseicollis</i> , <i>Melopsittacus undulatus</i> , <i>Nymphicus hollandicus</i> et <i>Psittacula krameri</i> , qui ne figurent pas aux annexes du présent règlement)		Perroquets, perruches, etc.
<b>Cacatuidae</b>	<i>Cacatua goffini</i> (I)			<b>Cacatoès</b> Cacatoès de Goffin
	<i>Cacatua haematuropygia</i> (I)			Cacatoès des Philippines
	<i>Cacatua moluccensis</i> (I)			Cacatoès des Moluques ou à huppe rouge
	<i>Cacatua sulphurea</i> (I)			Cacatoès soufré
	<i>Probosciger aterrimus</i> (I)			Microglosse noir
<b>Loriidae</b>	<i>Eos histrio</i> (I)			<b>Loris, loriquets</b> Lori arlequin
	<i>Vini</i> spp. (I/II) ( <i>Vini ultramarina</i> figure à l'annexe I, mais les autres espèces figurent à l'annexe II)			Loris

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<b>Psittacidae</b>				<b>Amazones, aras, perruches, perroquets</b>
	<i>Amazona arausiaca</i> (I)			Amazone de Bouquet ou à cou rouge
	<i>Amazona auropalliata</i> (I)			Amazone à cou jaune
	<i>Amazona barbadensis</i> (I)			Amazone à épaulettes jaunes
	<i>Amazona brasiliensis</i> (I)			Amazone du Brésil ou à queue rouge
	<i>Amazona finschi</i> (I)			Amazone de Finsch
	<i>Amazona guildingii</i> (I)			Amazone de Saint-Vincent ou de Guilding
	<i>Amazona imperialis</i> (I)			Amazone impériale
	<i>Amazona leucocephala</i> (I)			Amazone de Cuba, amazone à tête blanche
	<i>Amazona oratrix</i> (I)			Amazone à tête jaune
	<i>Amazona pretrei</i> (I)			Amazone de Prêtre
	<i>Amazona rhodocorytha</i> (I)			Amazone à couronne rouge
	<i>Amazona tucumana</i> (I)			Amazone de Tucuman
	<i>Amazona versicolor</i> (I)			Amazone versicolore
	<i>Amazona vinacea</i> (I)			Amazone vineuse
	<i>Amazona viridigenalis</i> (I)			Amazone à joues vertes
	<i>Amazona vittata</i> (I)			Amazone à bandeau rouge
	<i>Anodorhynchus</i> spp. (I)			Aras hyacinthes, de Lear, glauques
	<i>Ara ambiguus</i> (I)			Ara de Buffon
	<i>Ara glaucogularis</i> (I)			Ara à gorge bleue
	<i>Ara macao</i> (I)			Ara macao
	<i>Ara militaris</i> (I)			Ara militaire
	<i>Ara rubrogenys</i> (I)			Ara de Fresnaye
	<i>Cyanopsitta spixii</i> (I)			Ara de Spix
	<i>Cyanoramphus cookii</i> (I)			
	<i>Cyanoramphus forbesi</i> (I)			Perruches à tête d'or de Forbes
	<i>Cyanoramphus novaezelandiae</i> (I)			Perruche de Nouvelle-Zélande
	<i>Cyanoramphus saisseti</i> (I)			
	<i>Cyclopsitta diophthalma coxeni</i> (I)			Psittacula à double œil de Coxen
	<i>Eunymphicus cornutus</i> (I)			Perruche cornue ou huppée
	<i>Guarouba guarouba</i> (I)			Guarouba, conure dorée
	<i>Neophema chrysogaster</i> (I)			Perruche à ventre orange
	<i>Ognorhynchus icterotis</i> (I)			Perruche à oreilles jaunes
	<i>Pezoporus occidentalis</i> (peut-être éteint) (I)			
	<i>Pezoporus wallicus</i> (I)			Perruche terrestre
	<i>Pionopsitta pileata</i> (I)			Perroquet à oreilles ou caïque mitré
	<i>Primolius couloni</i> (I)			Ara de Coulon
	<i>Primolius maracana</i> (I)			Ara maracana

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
RHEIFORMES <b>Rheidae</b>	<i>Psephotus chrysopterygius</i> (I)			Perruche à ailes d'or
	<i>Psephotus dissimilis</i> (I)			Perruche à capuchon
	<i>Psephotus pulcherrimus</i> (peut-être éteint) (I)			Perruche de paradis
	<i>Psittacula echo</i> (I)			Perruche de l'île Maurice
	<i>Pyrrhura cruentata</i> (I)			Conure à gorge bleue
	<i>Rhynchopsitta</i> spp. (I)			Perruches ou perroquets à gros bec
	<i>Strigops habroptilus</i> (I)			Kakaro ou perroquet-hibou
SPHENISCIFORMES <b>Spheniscidae</b>	<i>Pterocnemia pennata</i> (I) (sauf <i>Pterocnemia pennata pennata</i> , qui figure à l'annexe B)	<i>Pterocnemia pennata pennata</i> (II)		<b>Nandous</b> Nandou de Darwin
		<i>Rhea americana</i> (II)		Nandou de Darwin  Nandou américain ou nandou gris
	<i>Spheniscus humboldti</i> (I)	<i>Spheniscus demersus</i> (II)		<b>Manchots</b> Manchot du Cap Manchot de Humboldt
STRIGIFORMES		STRIGIFORMES spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		<b>Rapaces nocturnes (chouettes, hiboux)</b> Rapaces nocturnes (chouettes, hiboux)
<b>Strigidae</b>	<i>Aegolius funereus</i> (II)			<b>Chouettes, hiboux</b> Chouette de Tengmalm
	<i>Asio flammeus</i> (II)			Hibou brachyote
	<i>Asio otus</i> (II)			Hibou moyen-duc
	<i>Athene noctua</i> (II)			Chouette chevêche
	<i>Bubo bubo</i> (II)			Hibou grand-duc
	<i>Glaucidium passerinum</i> (II)			Chouette chevêchette
	<i>Heteroglaux blewitti</i> (I)			Chevêche forestière
	<i>Mimizuku gurneyi</i> (I)			Scops géant de Guernsey
	<i>Ninox natalis</i> (I)			Ninnox ou chouette des mollusques
	<i>Ninox novaeseelandiae undulata</i> (I)			Chouette boobook de l'île de Norfolk
	<i>Nyctea scandiaca</i> (II)			Harfang des neiges
	<i>Otus irenae</i> (II)			Petit-duc d'Irène
	<i>Otus scops</i> (II)			Hibou petit-duc
	<i>Strix aluco</i> (II)			Hulotte chat-huant
	<i>Strix nebulosa</i> (II)			Chouette lapone
	<i>Strix uralensis</i> (II)			Chouette de l'Oural
	<i>Surnia ulula</i> (II)			Chouette épervière

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<b>Tytonidae</b>	<b><i>Tyto alba</i></b> (II) <i>Tyto soumagnei</i> (I)			<b>Chouettes effraies</b> Chouette effraie Effraie rousse de Madagascar
STRUTHIONIFORMES				
<b>Struthionidae</b>	<i>Struthio camelus</i> (I) (seulement les populations des pays suivants: Algérie, Burkina Faso, Cameroun, Mali, Mauritanie, Maroc, Niger, Nigeria, République centrafricaine, Sénégal, Soudan et Tchad; les autres populations ne sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)			<b>Autruche</b> Autruche
TINAMIFORMES				
<b>Tinamidae</b>	<i>Tinamus solitarius</i> (I)			<b>Tinamous</b> Tinamou solitaire
TROGONIFORMES				
<b>Trogonidae</b>	<i>Pharomachrus mocinno</i> (I)			<b>Quetzals</b> Quetzal resplendissant
REPTILIA				Reptiles
CROCODYLIA				<b>Crocodiliens, alligators, caïmans, gavials, etc.</b>
		CROCODYLIA spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Crocodiliens, alligators, caïmans, gavials, etc.
<b>Alligatoridae</b>	<i>Alligator sinensis</i> (I) <i>Caiman crocodilus apaporiensis</i> (I) <i>Caiman latirostris</i> (I) (sauf la population de l'Argentine, qui est inscrite à l'annexe B) <i>Melanosuchus niger</i> (I) (sauf la population du Brésil, inscrite à l'annexe B, et la population de l'Équateur, inscrite à l'annexe B, et soumise à un quota d'exportation annuel égal à zéro jusqu'à ce qu'un quota d'exportation annuel ait été approuvé par le secrétariat CITES et le groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles)			<b>Alligators, caïmans</b> Alligator de Chine Caïman du Rio Apaporis Caïman à museau large Caïman noir
<b>Crocodylidae</b>	<i>Crocodylus acutus</i> (I) (sauf la population de Cuba, qui est inscrite à l'annexe B)			<b>Crocodyles</b> Crocodyle américain

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Crocodylus cataphractus</i> (I)			Faux gaviai d'Afrique
	<i>Crocodylus intermedius</i> (I)			Crocodile de l'Orénoque
	<i>Crocodylus mindorensis</i> (I)			Crocodile de Mindoro
	<i>Crocodylus moreletii</i> (I)			Crocodile de Morelet
	<i>Crocodylus niloticus</i> (I) (sauf les populations des pays suivants: Afrique du Sud, Botswana, Éthiopie, Kenya, Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie, Ouganda et République unie de Tanzanie [soumise à un quota d'exportation annuel maximal de 1 600 spécimens sauvages, y compris les trophées de chasse, en plus des spécimens élevés en ranchs], Zambie et Zimbabwe; toutes ces populations sont inscrites à l'annexe B)			Crocodile du Nil
	<i>Crocodylus palustris</i> (I)			Crocodile des marais
	<i>Crocodylus porosus</i> (I) (sauf les populations de l'Australie, de l'Indonésie et de la Papouasie – Nouvelle-Guinée, qui sont inscrites à l'annexe B)			Crocodile marin
	<i>Crocodylus rhombifer</i> (I)			Crocodile de Cuba
	<i>Crocodylus siamensis</i> (I)			Crocodile du Siam
	<i>Osteolaemus tetraspis</i> (I)			Crocodile à museau court
	<i>Tomistoma schlegelii</i> (I)			Faux gaviai malais
<b>Gavialidae</b>				<b>Gaviai</b>
	<i>Gavialis gangeticus</i> (I)			Gaviai du Gange
<b>RHYNCHOCEPHALIA</b>				
<b>Sphenodontidae</b>				<b>Tuataras, hattérias ou sphénodons</b>
	<i>Sphenodon</i> spp. (I)			Tuataras, hattérias ou sphénodons
<b>SAURIA</b>				
<b>Agamidae</b>				<b>Lézards fouette-queue</b>
		<i>Uromastix</i> spp. (II)		Fouette-queue
<b>Chamaeleonidae</b>				<b>Caméléons</b>
		<i>Bradypodion</i> spp. (II)		
		<i>Brookesia</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Brookésies
	<i>Brookesia perarmata</i> (I)			Brookésie d'Antsingy
		<i>Calumma</i> spp. (II)		Caméléons nains
		<i>Chamaeleo</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Caméléons vrais

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<b>Chamaeleo chamaeleon</b> (II)			Caméléon commun
<b>Cordylidae</b>		<i>Furcifer</i> spp. (II)		Caméléons fourchus
		<i>Cordylus</i> spp. (II)		<b>Cordyles</b>
<b>Gekkonidae</b>				Lézard épineux d'Afrique australe
		<i>Cyrtodactylus serpensinsula</i> (II)		<b>Geckos</b>
			<i>Hoplodactylus</i> spp. (III Nouvelle-Zélande)	Gecko de l'île Serpent
			<i>Naultinus</i> spp. (III Nouvelle-Zélande)	
		<i>Phelsuma</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Phelsumes
	<i>Phelsuma guentheri</i> (II)			Phelsume de Günther
		<i>Uroplatus</i> spp. (II)		Uroplates
<b>Helodermatidae</b>				<b>Lézards venimeux (hélo-dermes ou lézards perlés ou monstres de Gila)</b>
		<i>Heloderma</i> spp. (II) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe A)		Hélodermes ou lézards perlés ou monstres de Gila
	<i>Heloderma horridum charlesbogerti</i> (I)			Lézard perlé du Guatemala
<b>Iguanidae</b>				<b>Iguanes</b>
		<i>Amblyrhynchus cristatus</i> (II)		Iguane marin
	<i>Brachylophus</i> spp. (I)			Iguanes des Fidji
		<i>Conolophus</i> spp. (II)		Iguanes terrestres
	<i>Cyclura</i> spp. (I)			Iguane cornu, iguanes terrestres
		<i>Iguana</i> spp. (II)		Iguanes vrais
		<i>Phrynosoma coronatum</i> (II)		Lézard cornu de San Diego
	<i>Sauromalus varius</i> (I)			Chuckwulla de San Esteban
<b>Lacertidae</b>				<b>Lézards</b>
	<i>Gallotia simonyi</i> (I)			Lézard géant de Hierro
	<b>Podarcis lilfordi</b> (II)			Lézard des Baléares
	<b>Podarcis pityusensis</b> (II)			Lézard des Pityuses
<b>Scincidae</b>				<b>Scinques</b>
		<i>Corucia zebrata</i> (II)		Scinque géant des îles Salomon
<b>Teiidae</b>				<b>Lézards-caïmans, téjus</b>
		<i>Crocodilurus amazonicus</i> (II)		Crocodile lézardet
		<i>Dracaena</i> spp. (II)		Lézards caïmans
		<i>Tupinambis</i> spp. (II)		Tégu

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<b>Varanidae</b>		<i>Varanus</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		<b>Varans</b> Varans  Varan du Bengale Varan jaune Varan du désert Varan de Komodo, dragon de Komodo Varan nébuleux Varan olivâtre
	<i>Varanus bengalensis</i> (I)			
	<i>Varanus flavescens</i> (I)			
	<i>Varanus griseus</i> (I)			
	<i>Varanus komodoensis</i> (I)			
	<i>Varanus nebulosus</i> (I)			
	<i>Varanus olivaceus</i> (II)			
<b>Xenosauridae</b>		<i>Shinisaurus crocodilurus</i> (II)		<b>Lézard crocodile de Chine</b> Lézard crocodile de Chine
SERPENTES				Serpents
<b>Boidae</b>		<i>Boidae</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		<b>Boïdés</b> Boïdés  Boa des savanes de Madagascar Boa constricteur occidental Boa de Porto Rico Boa de Mona Boa de Jamaïque Eryx javelot Boa des forêts de Madagascar
	<i>Acrantophis</i> spp. (I)			
	<i>Boa constrictor occidentalis</i> (I)			
	<i>Epicrates inornatus</i> (I)			
	<i>Epicrates monensis</i> (I)			
	<i>Epicrates subflavus</i> (I)			
	<b>Eryx jaculus</b> (II)			
	<i>Sanzinia madagascariensis</i> (I)			
<b>Bolyeriidae</b>		<i>Bolyeriidae</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		<b>Boas de l'île Ronde</b> Boas de l'île Ronde  Boa fouisseur de l'île Maurice, boa fouisseur de l'île Ronde Boas de l'île Ronde de Dussumier
	<i>Bolyeria multocarinata</i> (I)			
	<i>Casarea dussumieri</i> (I)			
<b>Colubridae</b>			<i>Atretium schistosum</i> (III Inde) <i>Cerberus rynchops</i> (III Inde)	<b>Autres serpents</b> Serpent à carènes olive Serpent d'eau à ventre blanc Mussurana Faux cobra aquatique du Brésil Mangeur d'œufs indien de Westermann Serpent ratier indien Couleuvre d'eau asiatique
		<i>Clelia clelia</i> (II)		
		<i>Cyclagras gigas</i> (II)		
		<i>Elachistodon westermanni</i> (II)		
		<i>Ptyas mucosus</i> (II)		
			<i>Xenochrophis piscator</i> (III Inde)	

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<b>Elapidae</b>		<i>Hoplocephalus bungaroides</i> (II)	<i>Micrurus diastema</i> (III Honduras)  <i>Micrurus nigrocinctus</i> (III Honduras)	<b>Hoplocéphale de Schlegel, micrures, cobras</b> Hoplocéphale à large tête Micrure distancé Micrure à bandes noires
		<i>Naja atra</i> (II) <i>Naja kaouthia</i> (II) <i>Naja mandalayensis</i> (II) <i>Naja naja</i> (II) <i>Naja oxiana</i> (II) <i>Naja philippinensis</i> (II)  <i>Naja sagittifera</i> (II) <i>Naja samarensis</i> (II)  <i>Naja siamensis</i> (II) <i>Naja sputatrix</i> (II)  <i>Naja sumatrana</i> (II) <i>Ophiophagus hannah</i> (II)		Cobra cracheur chinois Cobra à monocle Cobra de Mandalay Cobra des Indes Cobra d'Asie centrale Cobra cracheur des Philippines Cobra des îles Andaman Cobra cracheur du sud-est des Philippines Cobra cracheur indo-chinois Cobra cracheur du sud de l'Indonésie Cobra cracheur doré Cobra royal ou hamadryas
<b>Loxocemidae</b>		Loxocemidae spp. (II)		<b>Loxocèmes ou pythons mexicains</b> Loxocèmes ou pythons mexicains
<b>Pythonidae</b>		Pythonidae spp. (II) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe A)		<b>Pythons</b> Pythons
	<i>Python molurus molurus</i> (I)			Python molure indien
<b>Tropidophiidae</b>		Tropidophiidae spp. (II)		<b>Boas terrestres</b> Boas terrestres
<b>Viperidae</b>			<i>Crotalus durissus</i> (III Honduras)  <i>Crotalus durissus unicolor</i>  <i>Daboia russelii</i> (III Inde)	<b>Crotales, vipères</b> Crotale des tropiques, ou durisse, serpent à sonnette tropical, cascabel Crotale d'Aruba Vipère de Russell ou Dabois Vipère de Latifi Vipère d'Orsini
	<i>Vipera latifii</i> <i>Vipera ursinii</i> (I) (seulement les populations de l'Europe, mais pas les populations du territoire de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques, qui ne sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)	<i>Vipera wagneri</i> (II)		Vipère de Wagner

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
TESTUDINES				
<b>Carettochelyidae</b>		<i>Carettochelys insculpta</i> (II)		<b>Tortues à nez de cochon</b> Tortue à nez de cochon
<b>Chelidae</b>		<i>Chelodina mccordi</i> (II)		<b>Tortues à col court</b> Tortue à cou de serpent, Carettochelyde de Roti
	<i>Pseudemysdura umbrina</i> (I)			Tortues des étangs de Perth
<b>Cheloniidae</b>	Cheloniidae spp. (I)			<b>Chéloniens ou tortues marines</b> Chéloniens ou tortues marines
<b>Chelydridae</b>			<i>Macrochelys temminckii</i> (III États-Unis d'Amérique)	<b>Tortues happeuses</b> Tortue alligator
<b>Dermatemydidae</b>		<i>Dermatemys mawii</i> (II)		<b>Tortue de Tabasco</b> Tortue de Tabasco
<b>Dermochelyidae</b>	<i>Dermochelys coriacea</i> (I)			<b>Tortue luth</b> Tortue luth
<b>Emydidae</b>		<i>Chrysemys picta</i> <i>Glyptemys insculpta</i> (II)		<b>Tortues-boîtes, tortues d'eau douce, kachugas, etc.</b> Tortue peinte Clemmyde sculptée Clemmyde de Muhlenberg
		<i>Glyptemys muhlenbergii</i> (I)		Graptemys
		<i>Terrapene</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Terrapenes ou tortues-boîtes
	<i>Terrapene coahuila</i> (I)			Tortue-boîte de Coahuila
		<i>Trachemys scripta elegans</i>		Trachémyde à tempes rouges
<b>Geoemydidae</b>	<i>Batagur baska</i> (I)			Émyde fluviale indienne
		<i>Callagur borneoensis</i> (II)		Émyde peinte de Bornéo
		<i>Cuora</i> spp. (II)		Tortue-boîte d'Asie
	<i>Geoclemys hamiltonii</i> (I)			Clemmyde de Hamilton
			<i>Geoemyda spengleri</i> (III Chine)	
		<i>Heosemys annandalii</i> (II)		Hiéromyde d'Annandal
		<i>Heosemys depressa</i> (II)		Héosémyde de l'Arakan
		<i>Heosemys grandis</i> (II)		Héosémyde géante
		<i>Heosemys spinosa</i> (II)		Héosémyde épineuse
		<i>Kachuga</i> spp. (II)		Tortues à toit
		<i>Leucocephalon yuwonoi</i> (II)		Géoémyde des Célèbes
		<i>Malayemys macrocephala</i> (II)		Platémyde à grosse tête
		<i>Malayemys subtrijuga</i> (II)		Émyde des rizières

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		<i>Mauremys annamensis</i> (II)		Émyde d'Annam
		<i>Mauremys iversoni</i> (III Chine)		Émyde d'Iverson
			<i>Mauremys megaloccephala</i> (III Chine)	Émyde chinoise à grosse tête
		<i>Mauremys mutica</i> (II)		Émyde mutique
			<i>Mauremys nigricans</i> (III Chine)	Émyde chinoise à cou rouge
			<i>Mauremys pritchardi</i> (III Chine)	Émyde de Pritchard
			<i>Mauremys reevesii</i> (III Chine)	Émyde chinoise de Reeves
			<i>Mauremys sinensis</i> (III Chine)	
	<i>Melanochelys tricarinata</i> (I)			Émyde tricarénée
	<i>Morenia ocellata</i> (I)			Émyde ocellée de Birmanie
		<i>Notochelys platynota</i> (II)		Émyde malaise
			<i>Ocadia glyphistoma</i> (III Chine)	
			<i>Ocadia philippeni</i> (III Chine)	
		<i>Orlitia borneensis</i> (II)		Émyde géante de Bornéo
		<i>Pangshura</i> spp. (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Pangsuras
	<i>Pangshura tecta</i> (I)			Tortue à toit de l'Inde ou émyde en toit
			<i>Sacalia bealei</i> (III Chine)	
			<i>Sacalia pseudocellata</i> (III Chine)	Chinese false-eyed turtle
			<i>Sacalia quadriocellata</i> (III Chine)	
		<i>Siebenrockiella crassicollis</i> (II)		Émyde dentelée à trois carènes
		<i>Siebenrockiella leytenis</i> (II)		Héosémyde de Leyte
<b>Platysternidae</b>		<i>Platysternon megacephalum</i> (II)		<b>Tortue à grosse tête</b> Platysterne à grosse tête
<b>Podocnemididae</b>		<i>Erymnochelys madagascariensis</i> (II)		<b>Péloméduses, péluses</b> Podocnémide de Madagascar
		<i>Peltocephalus dumerilianus</i> (II)		Podocnémide de Duméril
		<i>Podocnemis</i> spp. (II)		Podocnémides à front sillonné
<b>Testudinidae</b>		Testudinidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A; un quota annuel d'exportation égal à zéro a été établi pour <i>Geochelone sulcata</i> pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales)		<b>Tortues terrestres</b> Tortues terrestres

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<b>Trionychidae</b>	<i>Astrochelys radiata</i> (I)			Tortue rayonnée
	<i>Astrochelys yniphora</i> (I)			Tortue à éperon ou à soc
	<i>Chelonoidis nigra</i> (I)			Tortue géante des Galapagos
	<i>Gopherus flavomarginatus</i> (I)			Gophère ou tortue fouisseuse du Mexique
	<i>Malacochersus tornieri</i> (II)			Tortue à carapace souple
	<i>Psammobates geometricus</i> (I)			Tortue géométrique
	<i>Pyxis arachnoides</i> (I)			Tortue araignée, pyxide arachnoïde
	<i>Pyxis planicauda</i> (I)			Pyxide à dos plat
	<b><i>Testudo graeca</i> (II)</b>			Tortue grecque ou mauresque
	<b><i>Testudo hermanni</i> (II)</b>			Tortue d'Hermann
	<i>Testudo kleinmanni</i> (I)			Tortue de Kleinmann
	<b><i>Testudo marginata</i> (II)</b>			Tortue bordée
			<i>Amyda cartilaginea</i> (II)	<b>Tortues molles, trionyx</b> Trionyx cartilagineux
	<i>Apalone spinifera atra</i> (I)			Trionyx noir ou tortue molle noire
	<i>Aspideretes gangeticus</i> (I)			Trionyx du Gange
	<i>Aspideretes hurum</i> (I)			Tortue molle ocellée
	<i>Aspideretes nigricans</i> (I)			Tortue molle du Bengale
		<i>Chitra</i> spp. (II)	Trionychinés	
		<i>Lissemys punctata</i> (II)	Tortue molle à clapet de l'Inde	
		<i>Lissemys scutata</i> (II)		
		<i>Pelochelys</i> spp. (II)	Trionyx à cou caronculé Pélochélides	
			<i>Palea steindachneri</i> (III Chine)	
			<i>Pelodiscus axenaria</i> (III Chine)	
			<i>Pelodiscus maackii</i> (III Chine)	
			<i>Pelodiscus parviformis</i> (III Chine)	
			<i>Rafetus swinhoei</i> (III Chine)	
<b>AMPHIBIA</b>				Trionyx du Yang-Tse
<b>ANURA</b>				Amphibiens
<b>Bufonidae</b>				<b>Grenouilles et crapauds</b> <b>Crapauds</b>
	<i>Altiphrynoides</i> spp. (I)			Nectophrynoïde de Malcolm
	<i>Atelopus zeteki</i> (I)			Crapaud orange
	<i>Bufo periglenes</i> (I)			Crapaud vert du Sonora
	<i>Bufo superciliaris</i> (I)			Crapaud du Cameroun
	<i>Nectophrynoides</i> spp. (I)			Crapauds vivipares
	<i>Nimbaphrynoides</i> spp. (I)			Crapauds vivipares du mont Nimba
	<i>Spinophrynoides</i> spp. (I)			Nectophrynoïde d'Osgood ou d'Éthiopie

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<b>Dendrobatidae</b>		<i>Allobates femoralis</i> (II) <i>Allobates zaparo</i> (II) <i>Cryptophyllobates azureiventris</i> (II) <i>Dendrobates</i> spp. (II) <i>Epipedobates</i> spp. (II) <i>Phyllobates</i> spp. (II)		<b>Dendrobates</b> Brilliant-thighed poison frog Sanguine poison frog Epipedobate au ventre bleu  Dendrobates Poison-arrow frogs Phyllobates
<b>Mantellidae</b>		<i>Mantella</i> spp. (II)		<b>Mantelles</b> Mantelles
<b>Microhylidae</b>	<i>Dyscophus antongilii</i> (I)	<i>Scaphiophryne gottlebei</i> (II)		<b>Grenouilles tomates</b> Grenouille tomate Grenouille rouge
<b>Ranidae</b>		<i>Conraua goliath</i> <i>Euphlyctis hexadactylus</i> (II) <i>Hoplobatrachus tigerinus</i> (II) <i>Rana catesbeiana</i>		<b>Grenouilles</b> Grenouille géante ou Goliath Grenouille du Bengale Grenouille-tigre Grenouille-taureau
<b>Rheobatrachidae</b>		<i>Rheobatrachus</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)  <i>Rheobatrachus silus</i> (II)		<b>Grenouilles à incubation gastrique</b> Grenouille à incubation gastrique  Grenouille à incubation gastrique
CAUDATA				
<b>Ambystomatidae</b>		<i>Ambystoma dumerilii</i> (II) <i>Ambystoma mexicanum</i> (II)		<b>Axolotl</b> Salamandre du lac Pàtzaran Axolotl, ambystome du Mexique
<b>Cryptobranchidae</b>	<i>Andrias</i> spp. (I)			<b>Salamandres géantes</b> Salamandres géantes
<b>ELASMOBRANCHII</b>				Poissons cartilagineux; sélagiens; requins et raies
LAMNIFORMES				
<b>Cetorhinidae</b>		<i>Cetorhinus maximus</i> (II)		<b>Requin pèlerin</b> Requin pèlerin
<b>Lamnidae</b>		<i>Carcharodon carcharias</i> (II)		<b>Grand requin blanc</b> Grand requin blanc
ORECTOLOBIFORMES				
<b>Rhincodontidae</b>		<i>Rhincodon typus</i> (II)		<b>Requin baleine</b> Requin baleine
RAJIFORMES				
<b>Pristidae</b>				<b>Pristidés</b>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Pristidae spp. (I) (sauf les espèces inscrites à l'annexe B)			Poissons-scie
		<i>Pristis microdon</i> (II) (à seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants à destination d'aquariums appropriés et acceptables, principalement à des fins de conservation; tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence)		Poisson-scie grandent
<b>ACTINOPTERYGII</b>				Poissons osseux
<b>ACIPENSERIFORMES</b>		ACIPENSERIFORMES spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Polyodons, esturgeons
<b>Acipenseridae</b>				<b>Esturgeons</b>
	<i>Acipenser brevirostrum</i> (I)			Esturgeon à nez court
	<i>Acipenser sturio</i> (I)			Esturgeon européen
<b>ANGUILLIFORMES</b>				<b>Anguillidés (anguilles)</b>
<b>Anguillidae</b>		<i>Anguilla anguilla</i> (II) (cette inscription entre en vigueur le 13 mars 2009)		Anguille européenne
<b>CYPRINIFORMES</b>				<b>Cui-ui</b>
<b>Catostomidae</b>				Cui-ui
<b>Cyprinidae</b>	<i>Chasmistes cujus</i> (I)			<b>Barbus aveugles, barbeaux de Julien</b>
		<i>Caecobarbus geertsi</i> (II)		Barbu aveugle africain
	<i>Probarbus jullieni</i> (I)			Barbu de Jullien
<b>OSTEOGLOSSIFORMES</b>				<b>Arapaimas, scléropages d'Asie</b>
<b>Osteoglossidae</b>		<i>Arapaima gigas</i> (II)		Arapaima
	<i>Scleropages formosus</i> (I)			Scléropage d'Asie
<b>PERCIFORMES</b>				<b>Labres, girelles, vieilles</b>
<b>Labridae</b>		<i>Cheilinus undulatus</i> (II)		Napoléon
<b>Sciaenidae</b>				<b>Acoupa de MacDonald</b>
	<i>Totoaba macdonaldi</i> (I)			Acoupa de MacDonald
<b>SILURIFORMES</b>				<b>Silure de verre géant</b>
<b>Pangasiidae</b>	<i>Pangasianodon gigas</i> (I)			Silure de verre géant

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<b>SYNGNATHIFORMES</b>				
<b>Syngnathidae</b>		<i>Hippocampus</i> spp. (II)		<b>Hippocampes</b> Hippocampes Sarcoptérygiens
<b>SARCOPTERYGII</b>				
<b>CERATODONTIFORMES</b>				
<b>Ceratodontidae</b>		<i>Neoceratodus forsteri</i> (II)		<b>Cératodes</b> Dipneuste
<b>COELACANTHIFORMES</b>				
<b>Latimeriidae</b>	<i>Latimeria</i> spp. (I)			<b>Cœlacanthes</b> Cœlacanthes
ECHINODERMATA (ÉTOILES DE MER, OPHIURES, OURSINS ET HOLOTHURIES)				
<b>HOLOTHUROIDEA</b>				Holothuries
<b>ASPIDOCHEIROTIDA</b>				
<b>Stichopodidae</b>			<i>Isostichopus fuscus</i> (III Équateur)	<b>Holothuries</b>
ARTHROPODA (ARTHROPODES)				
<b>ARACHNIDA</b>				Araignées et scorpions
<b>ARANEAE</b>				
<b>Theraphosidae</b>		<i>Aphonopelma albiceps</i> (II) <i>Aphonopelma pallidum</i> (II) <i>Brachypelma</i> spp. (II)		<b>Mygales ou tarentules</b> Tarentule Tarantule rose-thé Mygales
<b>SCORPIONES</b>				
<b>Scorpionidae</b>		<i>Pandinus dictator</i> (II) <i>Pandinus gambiensis</i> (II) <i>Pandinus imperator</i> (II)		<b>Scorpions</b> Scorpion dictateur Scorpion de Gambie ou grand scorpion Scorpion impérial ou empereur
<b>INSECTA</b>				Insectes
<b>COLEOPTERA</b>				
<b>Lucanidae</b>			<i>Colophon</i> spp. (III Afrique du Sud)	<b>Lucanes</b>
<b>LEPIDOPTERA</b>				Papillons
<b>Papilionidae</b>		<i>Atrophaneura jophon</i> (II) <i>Atrophaneura palu</i>		<b>Papillons, machaons, ornithoptères</b>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		<i>Atrophaneura pandiyana</i> (II) <i>Bhutanitis</i> spp. (II) <i>Graphium sandawanum</i> <i>Graphium stresemanni</i> <i>Ornithoptera</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) <i>Ornithoptera alexandrae</i> (I) <i>Papilio chikae</i> (I) <i>Papilio homerus</i> (I) <i>Papilio hospiton</i> (I)  <i>Papilio morondavana</i> <i>Papilio neumoegeni</i> <i>Parides ascanius</i> <i>Parides hahneli</i>  <i>Parnassius apollo</i> (II)  <i>Teinopalpus</i> spp. (II) <i>Trogonoptera</i> spp. (II) <i>Troides</i> spp. (II)		Machaons  Ornithoptères Ornithoptère de la Reine Alexandra Machaon de Luzon Porte-queue Homerus Porte-queue de Corse  Apollon Ornithoptères Ornithoptères
		ANNELIDA (ANNÉLIDES)		
<b>HIRUDINOIDEA</b>				Sangsues
ARHYNCHOBDELLIDA				
<b>Hirudinidae</b>				<b>Sangsues</b>
		<i>Hirudo medicinalis</i> (II)		Sangsue médicinale
		MOLLUSCA (MOLLUSQUES)		
<b>BIVALVIA</b>				Mollusques bivalves (huîtres, moules, peignes, etc.)
MYTILOIDA				
<b>Mytilidae</b>				<b>Datte de mer</b>
		<i>Lithophaga lithophaga</i> (II)		Datte de mer
UNIONOIDA				
<b>Unionidae</b>				<b>Moules d'eau douce, moules perlées</b>
	<i>Conradilla caelata</i> (I)			
		<i>Cyprogenia aberti</i> (II)		
	<i>Dromus dromas</i> (I)			
	<i>Epioblasma curtisii</i> (I)			

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Epioblasma florentina</i> (I)			
	<i>Epioblasma sampsonii</i> (I)			
	<i>Epioblasma sulcata perobliqua</i> (I)			
	<i>Epioblasma torulosa gubernaculum</i> (I)			
		<i>Epioblasma torulosa rangiana</i> (II)		
	<i>Epioblasma torulosa torulosa</i> (I)			
	<i>Epioblasma turgidula</i> (I)			
	<i>Epioblasma walkeri</i> (I)			
	<i>Fusconaia cuneolus</i> (I)			
	<i>Fusconaia edgariana</i> (I)			
	<i>Lampsilis higginsii</i> (I)			
	<i>Lampsilis orbiculata orbiculata</i> (I)			
	<i>Lampsilis satur</i> (I)			
	<i>Lampsilis virescens</i> (I)			
	<i>Plethobasus cicatricosus</i> (I)			
	<i>Plethobasus cooperianus</i> (I)			
		<i>Pleurobema clava</i> (II)		
	<i>Pleurobema plenum</i> (I)			
	<i>Potamilus capax</i> (I)			
	<i>Quadrula intermedia</i> (I)			
	<i>Quadrula sparsa</i> (I)			
	<i>Toxolasma cylindrellus</i> (I)			
	<i>Unio nickliniana</i> (I)			
	<i>Unio tampicoensis tecomatensis</i> (I)			
	<i>Villosa trabalis</i> (I)			
VENEROIDA				
<b>Tridacnidae</b>				<b>Bénitiers</b>
		Tridacnidae spp. (II)		Bénitiers
<b>GASTROPODA</b>				Limaces, escargots et strombes
ARCHAEOGASTROPODA				
<b>Haliotidae</b>				
			<i>Haliotis midae</i> (III Afrique du Sud)	

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
MESOGASTROPODA				
<b>Strombidae</b>		<i>Strombus gigas</i> (II)		<b>Strombes</b> Lambis
STYLOMMATOPHORA				
<b>Achatinellidae</b>	<i>Achatinella</i> spp. (I)			<b>Achatinidés</b>
<b>Camaenidae</b>		<i>Papustyla pulcherrima</i> (II)		
CNIDARIA (CORAUX, CORAUX DE FEU, ANÉMONES DE MER)				
<b>ANTHOZOA</b>				Coraux, anémones de mer
ANTIPATHARIA		ANTIPATHARIA spp. (II)		Coraux noirs
GORGONACEAE				
<b>Coralliidae</b>			<i>Corallium elatius</i> (III Chine) <i>Corallium japonicum</i> (III Chine) <i>Corallium konjoi</i> (III Chine) <i>Corallium secundum</i> (III Chine)	
HELIOPORACEA				
<b>Helioporidae</b>		Helioporidae spp. (II) (inclut seulement l'espèce <i>Heliopora coerulea</i> (?))		<b>Corail bleu</b> Corail bleu
SCLERACTINIA		SCLERACTINIA spp. (II) <sup>(8)</sup>		Coraux récifaux
STOLONIFERA				
<b>Tubiporidae</b>		Tubiporidae spp. (II) <sup>(8)</sup>		<b>Orgues de mer</b> Corail orgue
<b>HYDROZOA</b>				Hydres, coraux de feu, physalies
MILLEPORINA				
<b>Milleporidae</b>		Milleporidae spp. (II) <sup>(8)</sup>		<b>Coraux de feu</b> Coraux de feu
STYLASTERINA				
<b>Stylasteridae</b>		Stylasteridae spp. (II) <sup>(8)</sup>		<b>Autres coraux</b>
<b>FLORA</b>				
AGAVACEAE				<b>Agaves</b>
	<i>Agave parviflora</i> (I)	<i>Agave victoriae-reginae</i> (II) #1 <i>Nolina interrata</i> (II)		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
AMARYLLIDACEAE		<i>Galanthus</i> spp. (II) #1 <i>Sternbergia</i> spp. (II) #1		<b>Amaryllidacées</b> Perce-neige Crocus d'automne
APOCYNACEAE	<i>Pachypodium ambongense</i> (I) <i>Pachypodium baronii</i> (I) <i>Pachypodium decaryi</i> (I)	<i>Hoodia</i> spp. (II) #9 <i>Pachypodium</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #1  <i>Rauwolfia serpentina</i> (II) #2		<b>Pachypodes</b>  Pachypodes  Bois de serpent, racine de serpent, bois de couleuvre
ARALIACEAE		<i>Panax ginseng</i> (II) (seulement la population de la Fédération de Russie; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement) #3 <i>Panax quinquefolius</i> (II) #3		<b>Ginseng</b>
ARAUCARIACEAE	<i>Araucaria araucana</i> (I)			Ginseng d'Amérique <b>Araucaridés</b> Araucaria, désespoir des singes
BERBERIDACEAE		<i>Podophyllum hexandrum</i> (II) #2		<b>Podophylles</b>
BROMELIACEAE		<i>Tillandsia harrisii</i> (II) #1 <i>Tillandsia kammii</i> (II) #1 <i>Tillandsia kautskyi</i> (II) #1 <i>Tillandsia mauryana</i> (II) #1 <i>Tillandsia sprengeliana</i> (II) #1 <i>Tillandsia sucrei</i> (II) #1 <i>Tillandsia xerographica</i> (II) #1		<b>Tillandsias aériens</b>
CACTACEAE	<i>Ariocarpus</i> spp. (I) <i>Astrophytum asterias</i> (I) <i>Aztekium ritteri</i> (I) <i>Coryphantha werdermannii</i> (I) <i>Discocactus</i> spp. (I) <i>Echinocereus ferreirianus</i> ssp. <i>lindsayi</i> (I)	CACTACEAE spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A ainsi que <i>Pereskia</i> spp., <i>Pereskopsis</i> spp. et <i>Quiabentia</i> spp.) <sup>(8)</sup> #4		<b>Cactus</b> Cactus

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Echinocereus schmollii</i> (I) <i>Escobaria minima</i> (I) <i>Escobaria sneedii</i> (I) <i>Mammillaria pectinifera</i> (I) <i>Mammillaria solisioides</i> (I) <i>Melocactus conoideus</i> (I) <i>Melocactus deinacanthus</i> (I) <i>Melocactus glaucescens</i> (I) <i>Melocactus paucispinus</i> (I) <i>Obregonia denegrii</i> (I) <i>Pachycereus militaris</i> (I) <i>Pediocactus bradyi</i> (I) <i>Pediocactus knowltonii</i> (I) <i>Pediocactus paradinei</i> (I) <i>Pediocactus peeblesianus</i> (I) <i>Pediocactus sileri</i> (I) <i>Pelecyphora</i> spp. (I) <i>Sclerocactus brevihamatus</i> ssp. <i>tobuschii</i> (I) <i>Sclerocactus erectocentrus</i> (I) <i>Sclerocactus glaucus</i> (I) <i>Sclerocactus mariposensis</i> (I) <i>Sclerocactus mesae-verdae</i> (I) <i>Sclerocactus nyensis</i> (I) <i>Sclerocactus papyracanthus</i> (I) <i>Sclerocactus pubispinus</i> (I) <i>Sclerocactus wrightiae</i> (I) <i>Strombocactus</i> spp. (I) <i>Turbincarpus</i> spp. (I) <i>Uebelmannia</i> spp. (I)			
CARYOCARACEAE		<i>Caryocar costaricense</i> (II) #1		<b>Caryocaracées</b> Caryocar du Costa Rica
COMPOSITAE (ASTERACEAE)	<i>Saussurea costus</i> (I) (également appelée <i>S. lappa</i> ou <i>Aucklandia costus</i> )			<b>Saussurée, kuth</b>
CRASSULACEAE		<i>Dudleya stolonifera</i> (II) <i>Dudleya traskiae</i> (II)		<b>Dudleyas, crassulas</b>
CUPRESSACEAE	<i>Fitzroya cupressoides</i> (I) <i>Pilgerodendron uviferum</i> (I)			<b>Cyprès</b> Fitzroia, bois d'Alerce

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
CYATHEACEAE		<i>Cyathea</i> spp. (II) #1		<b>Fougères arborescentes</b> Fougères arborescentes
CYCADACEAE		CYCADACEAE spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #1		<b>Cycadales (cycadacées)</b> Cycadales
DICKSONIACEAE	<i>Cycas beddomei</i> (I)	<i>Cibotium barometz</i> (II) #1 <i>Dicksonia</i> spp. (II) (seulement les populations d'Amérique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement; y compris <i>Dicksonia berteriana</i> , <i>D. externa</i> , <i>D. sellowiana</i> et <i>D. stuebelii</i> ) #1		<b>Fougères arborescentes</b>  Dicksones
DIDIEREACEAE		DIDIEREACEAE spp. (II) #1		<b>Didiééréacées</b> Didiééréacées
DIOSCOREACEAE		<i>Dioscorea deltoidea</i> (II) #1		<b>Dioscorées</b>
DROSERACEAE		<i>Dionaea muscipula</i> (II) #1		<b>Attrape-mouches</b> Dionée attrape-mouches
EUPHORBIACEAE		<i>Euphorbia</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A; seulement les espèces succulentes; les spécimens reproduits artificiellement de cultivars d' <i>Euphorbia trigona</i> , les spécimens reproduits artificiellement, cristulés, en éventail ou mutants colorés d' <i>Euphorbia lactea</i> quand ils sont greffés sur des porte-greffe d' <i>Euphorbia neriifolia</i> reproduits artificiellement et les spécimens reproduits artificiellement de cultivars d' <i>Euphorbia</i> "Mili" quand ils sont commercialisés en envois d'au moins cent plantes et facilement identifiables comme étant des spécimens reproduits artificiellement, ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement) #1		<b>Euphorbes</b>
	<i>Euphorbia ambovombensis</i> (I)			
	<i>Euphorbia capsaintemariensis</i> (I)			
	<i>Euphorbia cremersii</i> (I)			
	<i>Euphorbia cylindrifolia</i> (I)			
	<i>Euphorbia decaryi</i> (I)			

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Euphorbia francoisii</i> (I)			
	<b><i>Euphorbia handiensis</i> (II)</b>			
	<b><i>Euphorbia lambii</i> (II)</b>			
	<i>Euphorbia moratii</i> (I)			
	<i>Euphorbia parvicyathophora</i> (I)			
	<i>Euphorbia quartziticola</i> (I)			
	<b><i>Euphorbia stygiana</i> (II)</b>			
	<i>Euphorbia tulearensis</i> (I)			
FOUQUIERIACEAE		<i>Fouquieria columnaris</i> (II) #1		<b>Fouquierias</b>
	<i>Fouquieria fasciculata</i> (I)			
	<i>Fouquieria purpusii</i> (I)			
GNETACEAE			<i>Gnetum montanum</i> (III Népal) #1	<b>Gnétum</b>
JUGLANDACEAE				<b>Juglandacées (noyers)</b>
		<i>Oreomunnea pterocarpa</i> (II) #1		
LEGUMINOSAE (FABACEAE)		<i>Caesalpinia echinata</i> (II) #10		<b>Légumineuses</b>
	<i>Dalbergia nigra</i> (I)		<i>Dalbergia retusa</i> (III population du Guatemala) #5	Pernambouc, Pau-brasil Palissandre de Rio Cocobolo, palissandre cocobolo, palissandre du Belize
			<i>Dalbergia stevensonii</i> (III population du Guatemala) #5	Palissandre du Honduras
			<i>Dipteryx panamensis</i> (III Costa Rica/Nicaragua)	
		<i>Pericopsis elata</i> (II) #5		Afrormosia, assamela
		<i>Platymiscium pleiostachyum</i> (II) #1		
		<i>Pterocarpus santalinus</i> (II) #7		Santal rouge
LILIACEAE		<i>Aloe</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A et <i>Aloe vera</i> , également appelée <i>Aloe barbadensis</i> , qui n'est pas inscrite aux annexes du présent règlement) #1		<b>Liliacées</b> Aloès
	<i>Aloe albida</i> (I)			
	<i>Aloe albiflora</i> (I)			
	<i>Aloe alfredii</i> (I)			
	<i>Aloe bakeri</i> (I)			

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Aloe bellatula</i> (I) <i>Aloe calcairophila</i> (I) <i>Aloe compressa</i> (I) <i>Aloe delphinensis</i> (I) <i>Aloe descoingsii</i> (I) <i>Aloe fragilis</i> (I) <i>Aloe haworthioides</i> (I) <i>Aloe helenae</i> (I) <i>Aloe laeta</i> (I) <i>Aloe parallelifolia</i> (I) <i>Aloe parvula</i> (I) <i>Aloe pillansii</i> (I) <i>Aloe polyphylla</i> (I) <i>Aloe rauhii</i> (I) <i>Aloe suzannae</i> (I) <i>Aloe versicolor</i> (I) <i>Aloe vossii</i> (I)			
MAGNOLIACEAE			<i>Magnolia liliifera</i> var. <i>obovata</i> (III Népal) #1	<b>Magnolias</b>
MELIACEAE		<i>Swietenia humilis</i> (II) #1 <i>Swietenia macrophylla</i> (II) (population néotropicale, y compris celle d'Amérique centrale et du Sud et des Caraïbes) #6 <i>Swietenia mahagoni</i> (II) #5	<i>Cedrela odorata</i> (III populations de la Colombie, du Guatemala, du Pérou) #5	<b>Acajous</b> Cèdre du Mexique Acajou de Tabasco Acajou à grandes feuilles Acajou de Cuba, acajou des Antilles
NEPENTHACEAE	<i>Nepenthes khasiana</i> (I) <i>Nepenthes rajah</i> (I)	<i>Nepenthes</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #1		<b>Népenthès (Ancien Monde)</b> Népenthès
ORCHIDACEAE		ORCHIDACEAE spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) (?) #1		<b>Orchidées</b> Orchidées

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<p>Pour toutes les espèces suivantes, inscrites à l'annexe A, les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions du présent règlement.</p> <p><i>Aerangis ellisii</i> (I)</p> <p><b><i>Cephalanthera cucullata</i> (II)</b></p> <p><b><i>Cypripedium calceolus</i> (II)</b></p> <p><i>Dendrobium cruentum</i> (I)</p> <p><b><i>Goodyera macrophylla</i> (II)</b></p> <p><i>Laelia jongheana</i> (I)</p> <p><i>Laelia lobata</i> (I)</p> <p><b><i>Liparis loeselii</i> (II)</b></p> <p><b><i>Ophrys argolica</i> (II)</b></p> <p><b><i>Ophrys lunulata</i> (II)</b></p> <p><b><i>Orchis scopolorum</i> (II)</b></p> <p><i>Paphiopedilum</i> spp. (I)</p> <p><i>Peristeria elata</i> (I)</p> <p><i>Phragmipedium</i> spp. (I)</p> <p><i>Renanthera imschootiana</i> (I)</p> <p><b><i>Spiranthes aestivalis</i> (II)</b></p>			Sabot de Vénus
OROBANCHACEAE		<i>Cistanche deserticola</i> (II) #1		<b>Orobanchacées</b> Cistanche du désert
PALMAE (ARECACEAE)	<i>Chrysalidocarpus decipiens</i> (I)	<p><i>Beccariophoenix madagascariensis</i> (II) #1</p> <p><i>Lemurophoenix halleuxii</i> (II)</p> <p><i>Marojejya darianii</i> (II)</p> <p><i>Neodypsis decaryi</i> (II) #1</p> <p><i>Ravenea louvelii</i> (II)</p> <p><i>Ravenea rivularis</i> (II)</p> <p><i>Satranala decussilvae</i> (II)</p> <p><i>Voanioala gerardii</i> (II)</p>		<b>Palmiers</b>
PAPAVERACEAE			<i>Meconopsis regia</i> (III Népal) #1	<b>Papavéracées</b> Coquelicot de l'Himalaya
PINACEAE	<i>Abies guatemalensis</i> (I)			<b>Famille des pins</b> Sapin du Guatemala

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
PODOCARPACEAE			<i>Podocarpus nerifolius</i> (III Népal) #1	<b>Podocarpes</b>
	<i>Podocarpus parlatoresi</i> (I)			
PORTULACACEAE		<i>Anacampseros</i> spp. (II) #1 <i>Avonia</i> spp. #1 <i>Lewisia serrata</i> (II) #1		<b>Pourpiers</b>
PRIMULACEAE		<i>Cyclamen</i> spp. (II) <sup>(10)</sup> #1		<b>Primulacées</b> Cyclamens
PROTEACEAE		<i>Orothamnus zeyheri</i> (II) #1 <i>Protea odorata</i> (II) #1		<b>Protées</b>
RANUNCULACEAE		<i>Adonis vernalis</i> (II) #2 <i>Hydrastis canadensis</i> (II) #8		<b>Renoncules</b> Adonis, adonide de printemps Hydraste du Canada
ROSACEAE		<i>Prunus africana</i> (II) #1		<b>Rosacées</b> Prunier d'Afrique
RUBIACEAE	<i>Balmea stormiae</i> (I)			Rubiacée
SARRACENIACEAE	<i>Sarracenia oreophila</i> (I) <i>Sarracenia rubra</i> ssp. <i>alabamensis</i> (I) <i>Sarracenia rubra</i> ssp. <i>jonesii</i> (I)	<i>Sarracenia</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #1		<b>Sarracéniacées</b> Sarracènes
SCROPHULARIACEAE		<i>Picrorhiza kurrooa</i> (II) (sauf <i>Picrorhiza scrophulariiflora</i> ) #2		<b>Scrofulaires</b>
STANGERIACEAE	<i>Stangeria eriopus</i> (I)	<i>Bowenia</i> spp. (II) #1		<b>Cycadales (stangériacées)</b>
TAXACEAE		<i>Taxus chinensis</i> (II) #2 <i>Taxus cuspidata</i> (II) <sup>(11)</sup> #2 <i>Taxus fuana</i> (II) #2 <i>Taxus sumatrana</i> (II) #2 <i>Taxus wallichiana</i> (II) #2		<b>Ifs</b> If de Chine If du Japon If du Tibet If de Sumatra If de l'Himalaya

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
THYMELEACEAE (AQUILARIACEAE)		<i>Aquilaria</i> spp. (II) #1 <i>Gonystylus</i> spp. (II) #1 <i>Gyrinops</i> spp. (II) #1		<b>Bois d'Agar, ramin</b> Bois d'aigle de Malacca Ramin
TROCHODENDRACEAE (TETRACENTRACEAE)			<i>Tetracentron sinense</i> (III Nepal) #1	
VALERIANACEAE		<i>Nardostachys grandiflora</i> #2		<b>Valérianacées</b>
WELWITSCHIACEAE		<i>Welwitschia mirabilis</i> (II) #1		<b>Welwitschias</b>
ZAMIACEAE		ZAMIACEAE spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #1		<b>Cycadales (zamiacées)</b> Cycadales
	<i>Ceratozamia</i> spp. (I) <i>Chigua</i> spp. (I) <i>Encephalartos</i> spp. (I) <i>Microcycas calocoma</i> (I)			Arbres à pain
ZINGIBERACEAE		<i>Hedychium philippinense</i> (II) #1		<b>Zingibéracées</b>
ZYGOPHYLLACEAE		<i>Guaiacum</i> spp. (II) #2	<i>Bulnesia sarmientoi</i> (III Argentine) #11	<b>Gaïac</b> Gaïac

(1) Population de l'Argentine (inscrite à l'annexe B):

À seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes des populations inscrites à l'annexe B, des tissus et des produits qui en dérivent et autres articles artisanaux. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du "Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña", et les lisières les mots "VICUÑA-ARGENTINA". Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots "VICUÑA-ARGENTINA-ARTESANÍA". Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A, et leur commerce est réglementé en conséquence.

(2) Population de la Bolivie (inscrite à l'annexe B):

À seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes, ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du "Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña", et les lisières les mots "VICUÑA-BOLIVIA". Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots "VICUÑA-BOLIVIA-ARTESANÍA". Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A, et leur commerce est réglementé en conséquence.

(3) Population du Chili (inscrite à l'annexe B):

À seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes des populations inscrites à l'annexe B, ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du "Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña", et les lisières les mots "VICUÑA-CHILE". Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots "VICUÑA-CHILE-ARTESANÍA". Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A, et leur commerce est réglementé en conséquence.

(4) Population du Pérou (inscrite à l'annexe B):

À seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes et du stock de 3 249 kg de laine qui existait au Pérou au moment de la neuvième session de la conférence des parties (novembre 1994), ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du "Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña", et les lisières les mots "VICUÑA-PERÚ". Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots "VICUÑA-PERÚ-ARTESANÍA". Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A, et leur commerce est réglementé en conséquence.

- (5) Toutes les espèces figurent à l'annexe II, à l'exception de *Balaena mysticetus*, *Eubalaena* spp., *Balaenoptera acutorostrata* (sauf la population de l'ouest du Groenland), *Balaenoptera bonaerensis*, *Balaenoptera borealis*, *Balaenoptera edeni*, *Balaenoptera musculus*, *Balaenoptera physalus*, *Megaptera novaeangliae*, *Orcaella brevirostris*, *Sotalia* spp., *Sousa* spp., *Eschrichtius robustus*, *Lipotes vexillifer*, *Caperea marginata*, *Neophocaena phocaenoides*, *Phocoena sinus*, *Physeter catodon*, *Platanista* spp., *Berardius* spp., *Hyperoodon* spp., qui figurent à l'annexe I. Les spécimens des espèces figurant à l'annexe II de la convention, y compris les produits et dérivés autres que les produits à base de viande utilisés à des fins commerciales, capturés par les habitants du Groenland conformément au permis délivré par l'autorité compétente, sont considérés comme relevant de l'annexe B. Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens vivants de la population de *Tursiops truncatus* de la mer Noire prélevés dans la nature à des fins principalement commerciales.
- (6) Populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe (inscrites à l'annexe B):  
 À seule fin de permettre: a) les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse; b) le commerce d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables au sens de la résolution Conf 11.20 pour le Botswana et le Zimbabwe, et pour des programmes de conservation in situ pour la Namibie et l'Afrique du Sud; c) le commerce des peaux; d) le commerce des poils; e) les transactions (commerciales ou non commerciales pour le Botswana, la Namibie et l'Afrique du Sud et non commerciales pour le Zimbabwe) portant sur des articles en cuir; f) les transactions, non commerciales pour la Namibie, portant sur des équipes marqués et certifiés individuellement, intégrés à des bijoux finis et les transactions, non commerciales pour le Zimbabwe, portant sur des sculptures en ivoire; g) le commerce d'ivoire brut enregistré (pour l'Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe, les défenses entières et les morceaux) aux conditions suivantes: i) uniquement les stocks enregistrés appartenant au gouvernement, provenant de l'État (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue); ii) uniquement à destination de partenaires commerciaux dont le secrétariat aura vérifié, en consultation avec le comité permanent, qu'ils disposent d'une législation nationale et de mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et qu'il sera géré en respectant toutes les obligations découlant de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14) concernant la fabrication et le commerce intérieurs; iii) pas avant que le secrétariat n'ait vérifié les pays d'importation prospectifs et les stocks enregistrés appartenant au gouvernement; iv) l'ivoire brut exporté conformément à la vente sous conditions de stocks d'ivoire enregistrés appartenant au gouvernement approuvée à la CoP12, à savoir 30 000 kg pour l'Afrique du Sud, 20 000 kg pour le Botswana et 10 000 kg pour la Namibie; v) en plus des quantités approuvées à la CoP12, l'ivoire appartenant au gouvernement provenant de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, enregistré au 31 janvier 2007 et vérifié par le secrétariat peut être commercialisé et expédié, avec l'ivoire indiqué au point g) iv), en une seule fois, sous la stricte supervision du secrétariat; vi) les produits de la vente sont utilisés exclusivement pour la conservation de l'éléphant et les programmes de conservation et de développement communautaire dans l'aire de répartition des éléphants ou à proximité; et vii) les quantités supplémentaires précisées au point g) v) ne sont commercialisées que lorsque le comité permanent a décidé que les conditions susmentionnées sont remplies; h) aucune autre proposition d'autorisation du commerce d'ivoire provenant d'éléphants de populations déjà inscrites à l'annexe B n'est soumise à la conférence des parties pendant une période commençant à la date de la CoP14 et s'achevant neuf ans après la vente unique d'ivoire prévue conformément aux dispositions des points g) i), g) ii), g) iii), g) vi) et g) vii). De plus, de telles propositions sont traitées conformément aux décisions 14.77 et 14.78. Sur proposition du secrétariat, le comité permanent peut décider de l'arrêt total ou partiel de ce commerce si les pays d'exportation ou d'importation ne respectent pas les conditions énoncées, ou s'il est prouvé que le commerce a des effets préjudiciables sur les autres populations d'éléphants. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A, et leur commerce est réglementé en conséquence.
- (7) Ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement:  
 les fossiles,  
 le sable de corail, c'est-à-dire le matériau composé entièrement ou en partie de fragments de coraux morts, finement écrasés, ne dépassant pas 2 mm de diamètre, pouvant également contenir, entre autres, des restes de foraminifères et de coquilles de mollusques ou de crustacés ou de corallines,  
 les fragments de coraux (y compris gravier et gravats), c'est-à-dire les fragments non agglomérés de coraux morts, cassés ou en forme de doigt, et autres matériaux de 2 à 30 mm de diamètre.
- (8) Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides et/ou des cultivars suivants ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement:  
*Hatiora x graeseri*  
*Schlumbergera x buckleyi*  
*Schlumbergera russelliana x Schlumbergera truncata*  
*Schlumbergera orssichiana x Schlumbergera truncata*  
*Schlumbergera opuntioïdes x Schlumbergera truncata*  
*Schlumbergera truncata* (cultivars)  
 Cactaceae spp. mutants colorés sans chlorophylle, greffés sur les porte-greffes suivants: *Harrisia "Jusbertii"*, *Hylocereus trigonus* ou *Hylocereus undatus*  
*Opuntia microdasys* (cultivars)
- (9) Les hybrides reproduits artificiellement des genres *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Phalaenopsis* et *Vanda* ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement si les conditions indiquées sous a) et b) sont remplies:  
 a) les spécimens sont facilement reconnaissables comme ayant été reproduits artificiellement et ne présentent pas de signes d'une origine sauvage, tels que des dégâts mécaniques ou une forte déshydratation résultant du prélèvement, une croissance irrégulière et une taille et une forme hétérogènes par rapport au taxon et à l'envoi, des algues ou autres organismes épiphytes adhérant aux feuilles, ou des dégâts causés par les insectes ou autres ravageurs; et  
 b) i) lorsqu'ils sont expédiés alors qu'ils ne sont pas en fleur, les spécimens doivent être commercialisés dans des envois composés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses ou étagères individuelles des CC Containers) contenant chacun vingt plants ou plus du même hybride; les plants de chaque conteneur doivent présenter une grande uniformité et un bon état de santé, et les envois doivent être assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nombre de plants de chaque hybride; ou  
 ii) lorsqu'ils sont expédiés en fleur, c'est-à-dire avec au moins une fleur ouverte par spécimen, un nombre minimal de spécimens par envoi n'est pas requis, mais les spécimens doivent avoir été traités professionnellement pour le commerce de détail, c'est-à-dire être étiquetés au moyen d'une étiquette imprimée ou présentés dans un emballage imprimé indiquant le nom de l'hybride et le pays de traitement final. Ces indications devraient être bien visibles et permettre une vérification facile.  
 Les plants qui ne remplissent pas clairement les conditions requises pour bénéficier de la dérogation doivent être assortis des documents CITES appropriés.
- (10) Les spécimens reproduits artificiellement des cultivars de *Cyclamen persicum* ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement. La dérogation ne s'applique cependant pas aux spécimens commercialisés sous forme de tubercules dormants.
- (11) Les hybrides et cultivars de *Taxus cuspidata* reproduits artificiellement, en pots ou autres conteneurs de petite taille, chaque envoi étant accompagné d'une étiquette ou d'un document indiquant le nom du ou des taxons et la mention "reproduit artificiellement", ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement.

	Annexe D	Noms communs
<b>FAUNE</b>		
CHORDATA (CHORDÉS)		
<b>MAMMALIA</b>		Mammifères
CARNIVORA		
<b>Canidae</b>		<b>Chiens, renards, loups</b>
	<i>Vulpes vulpes griffithi</i> (III Inde) §1	Renard commun sous-espèce griffithi
	<i>Vulpes vulpes montana</i> (III Inde) §1	Renard commun sous-espèce montana
	<i>Vulpes vulpes pusilla</i> (III Inde) §1	Renard commun sous-espèce pusilla
<b>Mustelidae</b>		<b>Blaireaux, martres, belettes, etc.</b>
	<i>Mustela altaica</i> (III Inde) §1	
	<i>Mustela erminea ferghanae</i> (III Inde) §1	Hermine sous-espèce ferghanae
	<i>Mustela kathiah</i> (III Inde) §1	
	<i>Mustela sibirica</i> (III Inde) §1	
DIPROTODONTIA		
<b>Macropodidae</b>		<b>Kangourous, wallabies</b>
	<i>Dendrolagus dorianus</i>	Dendrolague unicolore, kangourou arboricole de Doria
	<i>Dendrolagus goodfellowi</i>	Dendrolague, kangourou arboricole de Goodfellow
	<i>Dendrolagus matschiei</i>	Dendrolague, kangourou arboricole de Matschie
	<i>Dendrolagus pulcherrimus</i>	Dendrolague doré
	<i>Dendrolagus stellarum</i>	Dendrolague de Seri
<b>AVES</b>		Oiseaux
ANSERIFORMES		
<b>Anatidae</b>		<b>Canards, oies, cygnes</b>
	<i>Anas melleri</i>	Canard de Meller
COLUMBIFORMES		
<b>Columbidae</b>		<b>Pigeons, colombe poignardée, gouras, tourterelles, tourtelettes</b>
	<i>Columba oenops</i>	Pigeon du Pérou
	<i>Didunculus strigirostris</i>	Diduncule strigirostre
	<i>Ducula pickeringii</i>	Carpophage de Pickering
	<i>Gallicolumba crinigera</i>	Gallicolombe de Barlett
	<i>Ptilinopus marchei</i>	Ptilope de Marche
	<i>Turacoena modesta</i>	Phasianelle modeste
GALLIFORMES		
<b>Cracidae</b>		<b>Ortalides, hoccas, pénélopes</b>
	<i>Crax alector</i>	Hocco de Guyane
	<i>Pauxi unicornis</i>	Hocco cornu
	<i>Penelope pileata</i>	Pénélope à poitrine rousse
<b>Megapodiidae</b>		<b>Mégapode maléo</b>
	<i>Eulipoa wallacei</i>	Mégapode de Wallace

	Annexe D	Noms communs
<b>Phasianidae</b>		<b>Tétras, pintades, perdrix, faisans, tragopans</b>
	<i>Arborophila gingica</i>	Torquéole de Gingi
	<i>Lophura bulweri</i>	Faisan de Bulwer
	<i>Lophura diardi</i>	Faisan prélat
	<i>Lophura inornata</i>	Faisan de Salvadori
	<i>Lophura leucomelanos</i>	Faisan leucomèle
	<i>Syrnaticus reevesii</i> §2	Faisan vénéré
PASSERIFORMES		
<b>Bombycillidae</b>		<b>Jaseurs</b>
	<i>Bombycilla japonica</i>	Jaseur du Japon
<b>Corvidae</b>		<b>Corbeaux, corneilles, pies, geais</b>
	<i>Cyanocorax caeruleus</i>	Geai azuré
	<i>Cyanocorax dickeyi</i>	Geai panaché
<b>Cotingidae</b>		<b>Cotingas, coqs-de-roche</b>
	<i>Procnias nudicollis</i>	Araponga à gorge nue
<b>Emberizidae</b>		<b>Cardinal vert, paroares, calliste superbe</b>
	<i>Dacnis nigripes</i>	Dacnis à pattes noires
	<i>Sporophila falcirostris</i>	Sporophile de Temminck
	<i>Sporophila frontalis</i>	Sporophile à front blanc
	<i>Sporophila hypochroma</i>	Sporophile à croupion roux
	<i>Sporophila palustris</i>	Sporophile des marais
<b>Estrildidae</b>		<b>Amadine cou-coupé, astrilds, amarantes, capucins, bengalis, etc.</b>
	<i>Amandava amandava</i>	Bengali rouge
	<i>Cryptospiza reichenovii</i>	Sénégal de Reichenow
	<i>Erythrura coloria</i>	Diamant de Mindanao
	<i>Erythrura viridifacies</i>	Diamant de Luçon
	<i>Estrilda quartinia</i> (souvent commercialisée sous <i>Estrilda melanotis</i> )	Astrild à ventre jaune
	<i>Hypargos niveoguttatus</i>	Sénégal enflammé
	<i>Lonchura griseicapilla</i>	Capucin à tête grise
	<i>Lonchura punctulata</i>	Capucin damier
	<i>Lonchura stygia</i>	Capucin noir
<b>Fringillidae</b>		<b>Chardonnerets, serins</b>
	<i>Carduelis ambigua</i>	Verdier d'Oustalet
	<i>Carduelis atrata</i>	Chardonneret noir
	<i>Kozlowia roborowskii</i>	Roselin de Roborowski
	<i>Pyrhula erythaca</i>	Bouvreuil à tête grise
	<i>Serinus canicollis</i>	Serin du Cap
	<i>Serinus citrinelloides hypostictus</i> (souvent commercialisée sous <i>Serinus citrinelloides</i> )	Serin est-africain

	Annexe D	Noms communs
<b>Icteridae</b>	<i>Sturnella militaris</i>	<b>Ictéridés</b> Sturnelle des pampas
<b>Muscicapidae</b>	<i>Cochoa azurea</i>	<b>Gobe-mouches de l'Ancien Monde</b> Cochoa azuré
	<i>Cochoa purpurea</i>	Cochoa pourpré
	<i>Garrulax formosus</i>	Garrulaxe élégant
	<i>Garrulax galbanus</i>	Garrulaxe à gorge jaune
	<i>Garrulax milnei</i>	Garrulaxe à queue rouge
	<i>Niltava davidi</i>	Gobe-mouches de David
	<i>Stachyris whiteheadi</i>	Timalie de Whitehead
	<i>Swynnertonia swynnertoni</i> (également appelée <i>Pogonicichla swynnertoni</i> )	Rouge-gorge de Swynnerton
	<i>Turdus dissimilis</i>	Merle à poitrine noire
<b>Pittidae</b>	<i>Pitta nipalensis</i>	<b>Brèves</b> Brève à nuque bleue
	<i>Pitta steerii</i>	Brève de Steere
<b>Sittidae</b>	<i>Sitta magna</i>	<b>Sittelles</b> Sittelle géante
	<i>Sitta yunnanensis</i>	Sittelle du Yunnan
<b>Sturnidae</b>	<i>Cosmopsarus regius</i>	<b>Étourneaux, mainates et pique-bœufs</b> Spréo royal
	<i>Mino dumontii</i>	Mino de Dumont
	<i>Sturnus erythropygius</i>	Étourneau à tête blanche
<b>REPTILIA</b>		Reptiles
<b>TESTUDINES</b>		
<b>Geoemydidae</b>	<i>Melanochelys trijuga</i>	<b>Tortues d'eau douce</b>
<b>SAURIA</b>		
<b>Cordylidae</b>	<i>Zonosaurus karsteni</i>	<b>Cordyles</b> Zonosau de Karstem
	<i>Zonosaurus quadrilineatus</i>	Zonosau à quatre bandes
<b>Gekkonidae</b>	<i>Rhacodactylus auriculatus</i>	<b>Geckos</b> Gecko géant cornu
	<i>Rhacodactylus ciliatus</i>	Gecko géant crêté
	<i>Rhacodactylus leachianus</i>	Gecko géant de Leach
	<i>Teratoscincus microlepis</i>	
	<i>Teratoscincus scincus</i>	
<b>Scincidae</b>	<i>Tribolonotus gracilis</i>	<b>Lézards</b> Lézard casqué grêle
	<i>Tribolonotus novaeguineae</i>	Lézard casqué de Nouvelle-Guinée

	Annexe D	Noms communs
SERPENTES		
<b>Colubridae</b>		<b>Autres serpents</b>
	<i>Elaphe carinata</i> §1	Élaphe carénée
	<i>Elaphe radiata</i> §1	Élaphe à tête cuivrée
	<i>Elaphe taeniura</i> §1	Élaphe à queue rayée
	<i>Enhydris bocourti</i> §1	Enhydre de Bocourt
	<i>Homalopsis buccata</i> §1	Homalopside joufflu
	<i>Langaha nasuta</i>	Langaha porte-épée
	<i>Leioheterodon madagascariensis</i>	Hétérodon de Madagascar ou serpent à groin de Madagascar
	<i>Ptyas korros</i> §1	Ptyas oriental
	<i>Rhabdophis subminiatus</i> §1	Rhabdophis à cou rouge
<b>Hydrophiidae</b>		<b>Hydrophides, serpents marins</b>
	<i>Lapemis curtus</i> (y compris <i>Lapemis hardwickii</i> ) §1	Lapémide court
<b>Viperidae</b>		<b>Crotales, vipères</b>
	<i>Calloselasma rhodostoma</i> §1	Callostome à lèvres roses
AMPHIBIA		
ANURA		Grenouilles et crapauds
<b>Hylidae</b>		<b>Rainettes</b>
	<i>Phyllomedusa sauvagii</i>	
<b>Leptodactylidae</b>		<b>Grenouilles néotropicales</b>
	<i>Leptodactylus laticeps</i>	
<b>Ranidae</b>		<b>Grenouilles vraies</b>
	<i>Limnonectes macrodon</i>	
	<i>Rana shqiperica</i>	
CAUDATA		
<b>Hynobiidae</b>		<b>Salamandres d'Asie</b>
	<i>Ranodon sibiricus</i>	
<b>Plethodontidae</b>		<b>Salamandres sans poumons</b>
	<i>Bolitoglossa dofleini</i>	
<b>Salamandridae</b>		<b>Tritons et salamandres</b>
	<i>Cynops ensicauda</i>	
	<i>Echinotriton andersoni</i>	
	<i>Pachytriton labiatus</i>	
	<i>Paramesotriton</i> spp.	Urodèles
	<i>Salamandra algira</i>	
	<i>Tylototriton</i> spp.	
<b>ACTINOPTERYGII</b>		Poissons osseux
PERCIFORMES		
<b>Apogonidae</b>		
	<i>Pterapogon kauderni</i>	Apogon de Kaudern

	Annexe D	Noms communs
<b>ARTHROPODA (ARTHROPODES)</b>		
<b>INSECTA</b>		Insectes
<b>LEPIDOPTERA</b>		Papillons
<b>Papilionidae</b>		<b>Papillons, machaons, ornithoptères</b>
	<i>Baronia brevicornis</i>	
	<i>Papilio grose-smithi</i>	
	<i>Papilio maraho</i>	
<b>FLORA</b>		
<b>AGAVACEAE</b>		<b>Agaves</b>
	<i>Calibanus hookeri</i>	
	<i>Dasyllirion longissimum</i>	
<b>ARACEAE</b>		<b>Aracées (arums)</b>
	<i>Arisaema dracontium</i>	Dragon vert
	<i>Arisaema erubescens</i>	
	<i>Arisaema galeatum</i>	
	<i>Arisaema nepenthoides</i>	
	<i>Arisaema sikokianum</i>	
	<i>Arisaema thunbergii</i> var. <i>urashima</i>	
	<i>Arisaema tortuosum</i>	
	<i>Biarum davisii</i> ssp. <i>marmarisense</i>	
	<i>Biarum ditschianum</i>	
<b>COMPOSITAE (ASTERACEAE)</b>		<b>Saussurée, kuth</b>
	<i>Arnica montana</i> §3	Arnica, tabac des montagnes ou bétoine des montagnes, thé des Vosges
	<i>Othonna cacalioides</i>	
	<i>Othonna clavifolia</i>	
	<i>Othonna hallii</i>	
	<i>Othonna herrei</i>	
	<i>Othonna lepidocaulis</i>	
	<i>Othonna retrorsa</i>	
<b>ERICACEAE</b>		<b>Éricacées</b>
	<i>Arctostaphylos uva-ursi</i> §3	Petit buis des Alpes ou raisin d'ours
<b>GENTIANACEAE</b>		<b>Gentianes</b>
	<i>Gentiana lutea</i> §3	Gentiane jaune ou grande gentiane
<b>LEGUMINOSAE (FABACEAE)</b>		<b>Légumineuses</b>
	<i>Dalbergia granadillo</i> §4	Cocobolo, palissandre cocobolo
	<i>Dalbergia retusa</i> (sauf les populations qui sont inscrites à l'annexe C) §4	Cocobolo, palissandre cocobolo, palissandre du Belize
	<i>Dalbergia stevensonii</i> (sauf les populations qui sont inscrites à l'annexe C) §4	Palissandre du Honduras

	Annexe D	Noms communs
LYCOPODIACEAE	<i>Lycopodium clavatum</i> §3	<b>Lycopodes, pieds-de-loup</b> Herbe aux massues
MELIACEAE	<i>Cedrela fissilis</i> §4 <i>Cedrela lilloi</i> ( <i>C. angustifolia</i> ) §4 <i>Cedrela montana</i> §4 <i>Cedrela oaxacensis</i> §4 <i>Cedrela odorata</i> (sauf les populations qui sont inscrites à l'annexe C) §4 <i>Cedrela salvadorensis</i> §4 <i>Cedrela tonduzii</i> §4	<b>Acajous</b>  Cèdre du Mexique
MENYANTHACEAE	<i>Menyanthes trifoliata</i> §3	<b>Trèfles d'eau</b> Trèfle d'eau
PARMELIACEAE	<i>Cetraria islandica</i> §3	
PASSIFLORACEAE	<i>Adenia glauca</i> <i>Adenia pechuelli</i>	<b>Roses du désert</b> Rose du désert Rose du désert
PORTULACACEAE	<i>Ceraria carrissoana</i> <i>Ceraria fruticulosa</i>	<b>Pourpiers</b>
LILIACEAE	<i>Trillium pusillum</i> <i>Trillium rugelii</i> <i>Trillium sessile</i>	<b>Liliacées</b>
PEDALIACEAE	<i>Harpagophytum</i> spp. §3	<b>Griffe du diable</b> Griffe du diable
SELAGINELLACEAE	<i>Selaginella lepidophylla</i>	<b>Sélaginelles</b> »

**RÈGLEMENT (CE) N° 408/2009 DE LA COMMISSION****du 18 mai 2009****modifiant le règlement (CE) n° 793/2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union <sup>(1)</sup>, et notamment son article 19, paragraphe 4, deuxième alinéa, son article 20, paragraphe 2 et son article 25,

considérant ce qui suit:

- (1) Compte tenu de l'expérience acquise lors de l'application du règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission <sup>(2)</sup>, il convient d'adapter certaines dispositions dudit règlement.
- (2) L'article 19, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (CE) n° 247/2006 autorise à Madère la production, destinée à la seule consommation locale, de lait UHT reconstitué à partir de lait en poudre d'origine communautaire dans la limite des besoins de la consommation locale, pour autant que cette mesure assure la collecte et l'écoulement de la production du lait obtenu localement. Il y a lieu d'arrêter les modalités d'application de ladite disposition.
- (3) Il convient de préciser les modalités d'écoulement du lait frais de vache produit à Madère et le volume minimal qui doit être incorporé dans le lait UHT reconstitué destiné à la consommation locale. Sur la base de l'expérience, un volume d'incorporation minimale de 15 % paraît approprié pour assurer la collecte et l'écoulement de la production locale.
- (4) Afin d'assurer une information correcte au consommateur et compte tenu du caractère exceptionnel de cette dérogation, il convient de faire mention du mode d'obtention du produit sur son étiquette.
- (5) L'autorisation visée à l'article 19, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (CE) n° 247/2006 est limitée à la fabrication du lait UHT destiné à la consommation locale et, par conséquent, elle doit être assortie d'une interdiction d'exportation du lait reconstitué.
- (6) L'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 247/2006 autorise les départements français d'outre-mer (DOM) et Madère à importer des animaux bovins originaires de pays tiers sans application des droits de douane, en vue de l'engraissement et de la consommation locale jusqu'à ce que le cheptel de jeunes bovins mâles locaux atteigne un niveau suffisant pour assurer le maintien et le développement de la production de viande bovine locale. Cet approvisionnement doit être limité à des jeunes animaux mâles d'engraissement.
- (7) L'application de l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 247/2006 exige des contrôles efficaces sur la destination spécifique des animaux importés, et en particulier le respect d'une durée minimale de la période d'engraissement. Par conséquent, il y a lieu de prévoir la constitution d'une garantie en vue de s'assurer que les animaux seront engraisés pendant cette période dans des unités de production indiquées à cet effet.
- (8) Compte tenu de l'aspect technique des modalités d'application des dispositions susvisées, il y a lieu de prévoir une période de transition pour l'application de ces modalités.
- (9) L'article 47, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 793/2006 exige que, pour ce qui concerne les régimes spécifiques d'approvisionnement, les autorités compétentes transmettent à la Commission, au plus tard le quinzième jour du mois suivant la fin de chaque trimestre, les données concernant les mois précédents. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 47, paragraphe 1, précise que les données prévues au premier alinéa sont fournies sur la base des certificats utilisés. D'autre part, selon l'article 10, paragraphe 2, de ce même règlement, la validité du certificat est fixée en fonction du délai de réalisation du transport, sans toutefois pouvoir dépasser deux mois à compter de la date de délivrance du certificat. Enfin, selon l'article 7 de ce même règlement, la présentation du certificat aides doit être faite dans les trente jours suivant la date d'imputation du certificat aides. Puisqu'il n'est pas légitime d'exiger de la part des opérateurs une transmission des quantités utilisées dans un délai inférieur à celui autorisé par la réglementation, qui peut aller jusqu'à trois mois à compter de la date de délivrance du certificat, les données mensuelles du trimestre qui doivent être transmises le quinzième jour qui suit ce trimestre, ne peuvent être que très incomplètes. Par conséquent, il convient de reporter le délai de transmission de ces données au dernier jour du mois qui suit le trimestre et d'indiquer que les données à communiquer sont celles disponibles à cette date. Les données provisoires seront remplacées par les données définitives au moyen de communications ultérieures.

<sup>(1)</sup> JO L 42 du 14.2.2006, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 145 du 31.5.2006, p. 1.

- (10) Afin de garantir une gestion homogène et harmonisée des données concernant les régimes spécifiques d'approvisionnement qui doivent être transmis périodiquement à la Commission, il est nécessaire que les autorités compétentes utilisent un format unique, qui est fourni en annexe au présent règlement.
- (11) Il est nécessaire de préciser les procédures de modification des programmes prévues à l'article 49 du règlement (CE) n° 793/2006. Il convient d'avancer la date ultime pour la présentation des demandes annuelles de modification des programmes généraux afin d'éviter que les décisions d'approbation soient adoptées tardivement. Compte tenu des règles budgétaires, il est nécessaire d'appliquer les modifications approuvées à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la demande de modification. En outre, il convient de préciser davantage certaines règles pour les modifications mineures ne devant être communiquées à la Commission qu'à titre d'information.
- (12) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 793/2006 en conséquence.
- (13) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des paiements directs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 793/2006 est modifié comme suit:

- 1) Au titre IV, un chapitre III est ajouté:

«CHAPITRE III

**Produits animaux**

*Article 46 bis*

**Lait**

1. Le lait UHT reconstitué visé à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 247/2006 doit incorporer au moins 15 % de lait frais de vache produit localement.

Le mode d'obtention du lait UHT ainsi reconstitué doit être clairement indiqué sur l'étiquette de vente.

2. Le lait visé au paragraphe 1 ne peut pas être exporté en dehors de l'archipel de Madère.

*Article 46 ter*

**Élevage**

1. L'importation de jeunes bovins mâles originaires de pays tiers, relevant du code NC 0102 90 05, 0102 90 29 ou 0102 90 49 et destinés à l'engraissement dans les DOM

et à Madère n'est pas soumise aux droits de douane jusqu'à ce que le cheptel de jeunes bovins mâles locaux atteigne un niveau suffisant pour assurer le maintien et le développement de la production de viande bovine locale.

2. L'exonération des droits de douane à l'importation prévue au paragraphe 1 est appliquée à condition que les animaux importés soient engraisés pendant une période d'au moins cent vingt jours dans la région ultrapériphérique qui a délivré le certificat d'importation.

3. Le bénéfice de l'exonération des droits à l'importation est subordonné à:

- a) la déclaration écrite par l'importateur ou le demandeur, au moment de l'arrivée des animaux dans les DOM ou à Madère, que les bovins sont destinés à y être engraisés pendant une période de cent vingt jours à partir du jour de leur arrivée effective et à y être consommés ultérieurement;
- b) l'engagement écrit de l'importateur ou demandeur, au moment de l'arrivée des animaux, d'indiquer aux autorités compétentes, dans un délai d'un mois suivant le jour de l'arrivée des bovins, l'exploitation ou les exploitations où les bovins sont destinés à être engraisés;

c) la constitution auprès de l'autorité compétente de l'État membre concerné d'une garantie dont le montant est fixé à l'annexe VIII bis du présent règlement pour chaque code NC admissible. L'engraissement des animaux importés dans les DOM et à Madère pendant une durée minimale de cent vingt jours à compter de la date d'acceptation de la déclaration en douane de mise en libre pratique est une exigence principale au sens de l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission (\*).

4. Sauf cas de force majeure, la garantie visée au paragraphe 3, point c), n'est libérée que si la preuve est fournie à l'autorité compétente de l'État membre que les jeunes bovins:

- a) ont été engraisés dans l'exploitation ou les exploitations indiquée(s) conformément au paragraphe 3, point b);
- b) n'ont pas été abattus avant l'expiration d'un délai de cent vingt jours à compter de la date de leur importation; ou
- c) ont été abattus avant l'expiration de ce délai pour des raisons sanitaires ou sont morts par suite de maladie ou d'accident.
- d) La garantie est libérée immédiatement après la fourniture d'une telle preuve.

(\*) JO L 205 du 3.8.1985, p. 5.»

2) À l'article 47, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

- a) Au premier alinéa, la phrase liminaire est remplacée par le texte suivant:

«Pour ce qui concerne les régimes spécifiques d'approvisionnement, les autorités compétentes transmettent à la Commission, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de chaque trimestre, les données suivantes, disponibles à cette date, concernant les mois précédents de l'année civile de référence, ventilées par produit et code NC et, le cas échéant, par destination particulière:»

- b) Le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les données prévues au premier alinéa sont fournies sur la base des certificats utilisés. Elles sont communiquées à la Commission par voie électronique en utilisant le format figurant à l'annexe VIII *ter*. Si les données communiquées le dernier jour de janvier pour l'année civile précédente ne sont que provisoires, elles seront remplacées par les données définitives lors d'une communication ultérieure que les autorités compétentes transmettent à la Commission au plus tard le 31 mars suivant.»

3) L'article 49 est remplacé par le texte suivant:

«Article 49

#### Modification des programmes

1. Les modifications à apporter aux programmes généraux approuvés en vertu de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 247/2006 sont soumises à la Commission pour approbation et sont dûment motivées, en précisant notamment:

- a) les raisons et les éventuelles difficultés de mise en œuvre rencontrées justifiant une modification du programme général;
- b) les effets attendus de la modification;
- c) les conséquences quant au financement et au contrôle des engagements.

Sauf dans les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, les États membres ne présentent les demandes de modification des programmes qu'une fois par année civile et par programme. Ces demandes de modification doivent être reçues par la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> août de chaque année.

En l'absence d'opposition de la Commission, les modifications envisagées deviennent applicables le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de leur notification.

Une entrée en vigueur anticipée est possible dans le cas où la Commission informe l'État membre par écrit, avant la date précisée au troisième alinéa, que la modification notifiée est conforme à la législation communautaire.

Dans le cas où la modification notifiée n'est pas en conformité avec la législation communautaire, la Commission en informe l'État membre et la modification ne s'applique pas jusqu'à réception par la Commission d'une modification pouvant être déclarée conforme.

2. Par dérogation au paragraphe 1, en ce qui concerne les modifications suivantes, la Commission évalue les propositions des États membres et décide si elle les approuve, au plus tard dans les quatre mois suivant leur présentation, conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 247/2006:

- a) l'introduction de nouvelles mesures, actions, produits ou régimes d'aide dans le programme général; et
- b) l'augmentation du niveau de soutien unitaire déjà approuvé pour chaque mesure, action, produit ou régime d'aide existants de plus de 50 % du montant en vigueur au moment de la présentation de la demande de modification.

Les modifications ainsi approuvées s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la demande de modification.

3. Les États membres peuvent procéder aux modifications suivantes sans appliquer la procédure définie au paragraphe 1 dans la mesure où elles sont communiquées à la Commission:

- a) en ce qui concerne les bilans prévisionnels d'approvisionnement, les modifications, dans la limite de 20 %, du niveau de chaque aide ou les modifications des quantités de produits pouvant faire l'objet du régime d'approvisionnement et, en conséquence, le montant global de l'aide octroyée en faveur de chaque gamme de produits;
- b) en ce qui concerne les programmes communautaires de soutien à la production locale, les modifications, dans la limite de 20 %, de l'allocation financière destinée à chaque mesure; et
- c) les modifications suivant les modifications apportées aux codes et aux désignations énoncés au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil (\*) et servant à identifier les produits qui font l'objet d'une aide, pour autant que ces modifications ne supposent pas une modification des produits eux-mêmes.

Les modifications visées au premier alinéa n'entrent en vigueur que le jour où la Commission les reçoit. Elles doivent être dûment expliquées et justifiées et ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois par an sauf dans les cas suivants:

- a) force majeure ou circonstances exceptionnelles;
- b) modification des quantités de produits faisant l'objet du régime d'approvisionnement;
- c) modification de la nomenclature statistique et des codes du tarif douanier commun conformément au règlement (CEE) n° 2658/87;
- d) transferts budgétaires à l'intérieur des mesures de soutien à la production. Ces dernières modifications, toutefois,

doivent être notifiées au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année civile à laquelle se réfère l'allocation financière modifiée.

(\*) JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.»

- 4) Les annexes VIII bis et VIII ter, dont le texte figure à l'annexe du présent règlement, sont insérées.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Toutefois, l'article 1<sup>er</sup>, point 1), est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 2009.

Par la Commission  
Mariann FISCHER BOEL  
Membre de la Commission

## ANNEXE

«ANNEXE VIII bis

**MONTANTS DE GARANTIE**

Bovins mâles à engraisser (code NC)	Montant en euros par tête
0102 90 05	28
0102 90 29	56
0102 90 49	105

**MODULES POUR LA COMMUNICATION TRIMESTRIELLE DES DONNÉES CONCERNANT LE RÉGIME SPÉCIFIQUE D'APPROVISIONNEMENT**

ARTICLE 47, paragraphe 1, point a),

DU RÈGLEMENT (CE) N° 793/2006

Quantités ventilées selon la provenance (d'importation de pays tiers ou de livraison à partir de la Communauté)

“RÉGION”

PÉRIODE DU “JJ/MM/AAAA AU JJ/MM/AAAA”

Dénomination du produit	Code NC	Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin	
		Provenance	Quantité délivrée en tonnes										





















**RÈGLEMENT (CE) N° 409/2009 DE LA COMMISSION****du 18 mai 2009****établissant des coefficients de conversion et des codes de présentation communautaires afin de convertir le poids de poisson transformé en poids de poisson vif, et modifiant le règlement (CEE) n° 2807/83 de la Commission**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier***Objet**vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 5,

Le présent règlement établit des coefficients de conversion et des codes de présentation communautaires pour le poisson transformé afin de convertir le poids de poisson transformé en poids vif dans le but d'assurer le suivi des captures.

considérant ce qui suit:

*Article 2***Champ d'application**

(1) L'application du règlement (CEE) n° 2807/83 de la Commission du 22 septembre 1983 définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les États membres <sup>(2)</sup> a mis en lumière certaines différences qui entraînent des problèmes de mise en œuvre et d'exécution de la législation communautaire et qu'il convient de rectifier, notamment en harmonisant les coefficients de conversion de poisson vif entre les États membres de l'UE.

Le présent règlement s'applique aux produits de la pêche détenus à bord, débarqués ou transbordés par des navires de pêche communautaires et des navires de pays tiers pêchant dans les eaux de l'Union européenne.

*Article 3***Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (2) Il y a lieu d'établir des codes de présentation pour le poisson transformé afin de supprimer toute ambiguïté dans l'interprétation des données enregistrées et donc de permettre un contrôle plus efficace des prises effectuées par les États membres.
- (3) Des coefficients de conversion communautaires harmonisés garantiront l'harmonisation du calcul de l'exploitation de chaque quota national, un suivi plus efficace des obligations d'information et un calcul standardisé de la marge de tolérance.
- (4) Aux fins d'une application adéquate des coefficients de conversion des poids de poisson, il convient d'utiliser uniquement les codes alpha-3, établis par la FAO, pour les espèces de poisson. Le règlement (CEE) n° 2807/83 doit donc être modifié en conséquence.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la pêche et de l'aquaculture,

- a) «navire de pêche communautaire», tout navire de pêche battant pavillon d'un État membre et immatriculé dans la Communauté;
- b) «poisson», tout organisme marin faisant l'objet de limites de capture;
- c) «présentation», la forme dans laquelle le poisson est transformé à bord du navire et avant son débarquement, au sens de l'annexe I;
- d) «présentation collective», une forme de présentation comprenant au moins deux parties extraites d'un même poisson;
- e) «total admissible des captures (TAC)», la quantité qu'il est autorisé de prélever et de débarquer chaque année pour chaque stock;
- f) «quota», la proportion du TAC allouée à la Communauté ou aux États membres;
- g) «état de transformation», le moyen de conservation du poisson (frais et frais salé).

<sup>(1)</sup> JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 276 du 10.10.1983, p. 1.

*Article 4***Principes généraux**

1. Les coefficients de conversion communautaires fixés à l'annexe II et à l'annexe III s'appliquent afin de convertir le poids de poisson transformé en poids vif.

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque des organisations régionales de gestion de la pêche auxquelles la Communauté européenne est partie contractante ou partie coopérante mais non contractante, ou des régions ou des zones côtières avec lesquelles la Communauté européenne a conclu un accord l'autorisant à pêcher dans les eaux de pays tiers, ont défini des coefficients de conversion régionaux, ces coefficients s'appliquent.

3. Lorsqu'il n'existe pas de coefficients de conversion communautaires ou régionaux pour une espèce ou une présentation donnée, c'est le coefficient de conversion adopté par l'État membre du pavillon qui s'applique.

*Article 5***Méthode de calcul**

1. Le poids vif est obtenu en multipliant le poids de poisson transformé par les coefficients de conversion auxquels il est fait référence à l'article 4 pour chaque espèce et présentation.

2. En cas de présentations collectives, seul un coefficient de conversion correspondant à l'une des parties de la présentation collective est utilisé.

*Article 6***Utilisation des coefficients de conversion par le capitaine du navire**

1. Les capitaines de navires communautaires utilisent les coefficients de conversion auxquels il est fait référence à l'article 4 dans le journal de bord prévu à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2847/93 pour:

a) estimer le poids vif des quantités se trouvant à bord des navires de pêche; et

b) calculer le poids vif des quantités débarquées.

2. Lorsque le capitaine du navire de pêche juge nécessaire d'utiliser, dans la déclaration de débarquement prévue à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2847/93 ou la déclaration de transbordement prévue à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2807/83, le code de présentation «OTH» (autres), il doit décrire exactement à quoi se rapporte la présentation «autres».

*Article 7***Utilisation des coefficients de conversion communautaires par les autorités des États membres**

Les autorités des États membres utilisent les coefficients de conversion communautaires visés à l'article 4 lors du calcul du poids de poisson vif débarqué afin d'assurer le suivi de l'exploitation des quotas.

*Article 8***Modifications du règlement (CEE) n° 2807/83**

À l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2807/83, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les codes repris dans l'annexe VI et les codes alpha-3, établis par la FAO, pour les espèces de poisson sont utilisés pour indiquer, dans les rubriques correspondantes du journal de bord, la nature des engins de pêche utilisés et les espèces capturées.»

*Article 9***Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 2009.

Par la Commission

Joe BORG

Membre de la Commission

## ANNEXE I

## CODES DE PRÉSENTATION ALPHA-3

Codes de présentation alpha-3	Présentation	Description
FIL	Filets	Suppression de la tête, des viscères, des arêtes et des nageoires. Chaque poisson génère deux filets qui ne sont pas reliés entre eux
FIS	Filets sans peau	Suppression de la tête, des viscères, des arêtes, des nageoires et de la peau. Chaque poisson génère deux filets qui ne sont pas reliés entre eux
GHT	Éviscéré, étêté et équeuté	Suppression des viscères, de la tête et de la queue
GUG	Éviscéré et sans branchies	Suppression des viscères et des branchies
GUH	Éviscéré et étêté	Suppression des viscères et de la tête
GUL	Éviscéré, avec le foie	Suppression des viscères, à l'exception du foie
GUS	Éviscéré, étêté et sans peau	Suppression des viscères, de la tête et de la peau
GUT	Éviscéré	Suppression de tous les viscères
HEA	Étêté	Suppression de la tête
LVR	Foie	Foie seul. En cas de présentation collective, utiliser le code LVR-C
OTH	Autres	Toute autre présentation
ROE	Œuf(s)	Œuf(s) seul(s). En cas de présentation collective, utiliser le code ROE-C
SGT	Éviscéré et salé	Suppression des viscères et poisson salé
TAL	Queue	Queues seules
TNG	Langue	Langue seule. En cas de présentation collective, utiliser le code TNG-C
WHL	Entier	Non transformé
WNG	Ailerons	Ailerons seuls

## ANNEXE II

## COEFFICIENTS DE CONVERSION COMMUNAUTAIRES POUR LE POISSON FRAIS

<b>Espèce:</b> germon <i>Thunnus alalunga</i>	<b>ALB</b>
WHL	1,00
GUT	1,11

<b>Espèce:</b> béryx <i>Beryx</i> spp.	<b>ALF</b>
WHL	1,00

<b>Espèce:</b> anchois <i>Engraulis encrasicolus</i>	<b>ANE</b>
WHL	1,00

<b>Espèce:</b> baudroie <i>Lophiidae</i>	<b>ANF</b>
WHL	1,00
GUT	1,22
GUH	3,00
TAL	3,00

<b>Espèce:</b> poisson des glaces <i>Champsocephalus gunnari</i>	<b>ANI</b>
WHL	1,00

<b>Espèce:</b> grande argentine <i>Argentina silus</i>	<b>ARU</b>
WHL	1,00

<b>Espèce:</b> thon à gros œil <i>Thunnus obesus</i>	<b>BET</b>
WHL	1,00
GUT	1,10
GUH	1,29

<b>Espèce:</b> langue bleue <i>Molva dypterygia</i>	<b>BLI</b>
WHL	1,00
GUT	1,17

<b>Espèce:</b> barbue <i>Scophthalmus rhombus</i>	<b>BLL</b>
WHL	1,00
GUT	1,09

<b>Espèce:</b> sabre noir <i>Aphanopus carbo</i>	<b>BSF</b>
WHL	1,00
GUT	1,24
HEA	1,40

<b>Espèce:</b> makaire bleu <i>Makaira nigricans</i>	<b>BUM</b>
WHL	1,00

<b>Espèce:</b> capelan <i>Mallotus villosus</i>	<b>CAP</b>
WHL	1,00

<b>Espèce:</b> cabillaud <i>Gadus morhua</i>	<b>COD</b>
WHL	1,00
GUT	1,17
GUH	1,70
HEA	1,38
FIL	2,60
FIS	2,60

<b>Espèce:</b> limande <i>Limanda limanda</i>	<b>DAB</b>
WHL	1,00
GUT	1,11
GUH	1,39

<b>Espèce:</b> aiguillat commun <i>Squalus acanthias</i>	<b>DGS</b>
WHL	1,00
GUT	1,35
GUS	2,52

<b>Espèce:</b> flet d'Europe <i>Platichthys flesus</i>	<b>FLE</b>
WHL	1,00
GUT	1,08
GUS	1,39

<b>Espèce:</b> phycis de fond <i>Phycis blennoides</i>	<b>GFB</b>
WHL	1,00
GUT	1,11
GUH	1,40

<b>Espèce:</b> flétan noir <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	<b>GHL</b>
WHL	1,00
GUT	1,08

<b>Espèce:</b> églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	<b>HAD</b>
WHL	1,00
GUT	1,17
GUH	1,46

<b>Espèce:</b> flétan de l'Atlantique <i>Hippoglossus hippoglossus</i>	<b>HAL</b>
WHL	1,00

<b>Espèce:</b> hareng <i>Clupea harengus</i>	<b>HER</b>
WHL	1,00
GUT	1,12
GUH	1,19

<b>Espèce:</b> merlu européen <i>Merluccius merluccius</i>	<b>HKE</b>
WHL	1,00
GUT	1,11
GUH	1,40

<b>Espèce:</b> merluche blanche <i>Urophycis tenuis</i>	<b>HKW</b>
WHL	1,00

<b>Espèce:</b> chinchard <i>Trachurus</i> spp.	<b>JAX</b>
WHL	1,00
GUT	1,08

<b>Espèce:</b> krill antarctique <i>Euphausia superba</i>	<b>KRI</b>
WHL	1,00

<b>Espèce:</b> limande sole <i>Microstomus kitt</i>	<b>LEM</b>
WHL	1,00
GUT	1,05

<b>Espèce:</b> cardine <i>Lepidorhombus</i> spp.	<b>LEZ</b>
WHL	1,00
GUT	1,06
FIL	2,50

<b>Espèce:</b> grande-gueule à long nez <i>Channichthys rhinoceratus</i>	<b>LIC</b>
WHL	1,00

<b>Espèce:</b> lingue <i>Molva molva</i>	<b>LIN</b>
WHL	1,00
GUT	1,14
GUH	1,32
FIL	2,64

<b>Espèce:</b> maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	<b>MAC</b>
WHL	1,00
GUT	1,09

<b>Espèce:</b> langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	<b>NEP</b>
WHL	1,00
TAL	3,00

<b>Espèce:</b> bocasse bossue <i>Notothenia gibberifrons</i>	<b>NOG</b>
WHL	1,00
<b>Espèce:</b> tacaud norvégien <i>Trisopterus esmarki</i>	<b>NOP</b>
WHL	1,00
<b>Espèce:</b> bocasse marbrée <i>Notothenia rossii</i>	<b>NOR</b>
WHL	1,00
<b>Espèce:</b> hoplostète orange <i>Hoplostethus atlanticus</i>	<b>ORY</b>
WHL	1,00
<b>Espèce:</b> crabe des neiges <i>Chionoecetes</i> spp.	<b>PCR</b>
WHL	1,00
<b>Espèce:</b> crevette «Penaeus» <i>Penaeus</i> spp.	<b>PEN</b>
WHL	1,00
<b>Espèce:</b> plie d'Europe <i>Pleuronectes platessa</i>	<b>PLE</b>
WHL	1,00
GUT	1,05
GUH	1,39
FIL	2,40
<b>Espèce:</b> lieu noir <i>Pollachius virens</i>	<b>POK</b>
WHL	1,00
GUT	1,19
<b>Espèce:</b> lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	<b>POL</b>
WHL	1,00
GUT	1,17

<b>Espèce:</b> crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	<b>PRA</b>
WHL	1,00
<b>Espèce:</b> sébaste <i>Sebastes</i> spp.	<b>RED</b>
WHL	1,00
GUT	1,19
<b>Espèce:</b> grenadier à tête rude <i>Macrourus berglax</i>	<b>RHG</b>
WHL	1,00
<b>Espèce:</b> grenadier de roche <i>Coryphaenoides rupestris</i>	<b>RNG</b>
WHL	1,00
GUT	1,11
GUH	1,92
GHT	3,20
<b>Espèce:</b> lançon <i>Ammodytes</i> spp.	<b>SAN</b>
WHL	1,00
<b>Espèce:</b> dorade rose <i>Pagellus bogaraveo</i>	<b>SBR</b>
WHL	1,00
GUT	1,11
<b>Espèce:</b> squalé-savate rude <i>Deania histricosa</i>	<b>SDH</b>
WHL	1,00
<b>Espèce:</b> squalé-savate lutin <i>Deania profundorum</i>	<b>SDU</b>
WHL	1,00
<b>Espèce:</b> poisson-glace de Géorgie <i>Pseudochaenichthys georgianus</i>	<b>SGI</b>
WHL	1,00

<b>Espèce:</b> sole commune <i>Solea solea</i>	<b>SOL</b>
WHL	1,00
GUT	1,04

<b>Espèce:</b> sprat <i>Sprattus sprattus</i>	<b>SPR</b>
WHL	1,00

<b>Espèce:</b> encornet rouge nordique <i>Illex illecebrosus</i>	<b>SQI</b>
WHL	1,00

<b>Espèce:</b> encornet <i>Martialia hyadesi</i>	<b>SQS</b>
WHL	1,00

<b>Espèce:</b> raie <i>Rajidae</i>	<b>SRX</b>
WHL	1,00
GUT	1,13
WNG	2,09

<b>Espèce:</b> espadon <i>Xiphias gladius</i>	<b>SWO</b>
WHL	1,00
GUT	1,11
GUH	1,31

<b>Espèce:</b> légine antarctique <i>Dissostichus eleginoides</i>	<b>TOP</b>
WHL	1,00

<b>Espèce:</b> turbot <i>Psetta maxima</i>	<b>TUR</b>
WHL	1,00
GUT	1,09

<b>Espèce:</b> brosme <i>Brosme brosme</i>	<b>USK</b>
WHL	1,00
GUT	1,14

<b>Espèce:</b> merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	<b>WHB</b>
WHL	1,00
GUT	1,15

<b>Espèce:</b> merlan <i>Merlangius merlangus</i>	<b>WHG</b>
WHL	1,00
GUT	1,18

<b>Espèce:</b> makaire blanc de l'Atlantique <i>Tetrapturus albidus</i>	<b>WHM</b>
WHL	1,00

<b>Espèce:</b> plie grise <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	<b>WIT</b>
WHL	1,00
GUT	1,06

<b>Espèce:</b> limande à queue jaune <i>Limanda ferruginea</i>	<b>YEL</b>
WHL	1,00

## ANNEXE III

## COEFFICIENTS DE CONVERSION COMMUNAUTAIRES POUR LE POISSON FRAIS SALÉ

<b>Espèce:</b> lingue	<b>LIN</b>
<b><i>Molva molva</i></b>	
SGT	2,80

## II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

## DÉCISIONS

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 11 mai 2009

**portant nomination et remplacement de membres du conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle**

(2009/388/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil du 10 février 1975 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, et notamment son article 4 <sup>(1)</sup>,

vu les candidatures présentées par le gouvernement LETTON, considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision du 18 septembre 2006 <sup>(2)</sup>, le Conseil a nommé les membres du conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, pour la période allant du 18 septembre 2006 au 17 septembre 2009.
- (2) Un siège de membre du conseil de direction du Centre dans la catégorie des représentants des gouvernements est devenu vacant à la suite de la démission de M. Gunars KRUSTS.
- (3) Il y a lieu de nommer le membre letton dudit conseil de direction pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 17 septembre 2009,

DÉCIDE:

*Article unique*

Est nommé membre du conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au **17 septembre 2009**:

**REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS**

LETTONIE: Mr Jānis GAIGALS.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 2009.

*Par le Conseil*

*La présidente*

M. KOPICOVÁ

<sup>(1)</sup> JO L 39 du 13.2.1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 240 du 5.10.2006, p. 1.

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 juillet 2008

**concernant l'aide d'État C 25/2000 (ex N 149/99) que l'Italie envisage de mettre à exécution en faveur de l'entreprise sidérurgique Lucchini Siderurgica SpA**

[notifiée sous le numéro C(2008) 3515]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/389/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

de la Commission relative à l'aciérie, aux hauts-fourneaux et au système d'extraction des fumées <sup>(3)</sup>.

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, point a),

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les parties intéressées à présenter leurs observations conformément aux dispositions susvisées <sup>(1)</sup> et compte tenu de ces observations,

considérant ce qui suit:

### 1. PROCÉDURE

(1) Le 21 décembre 2000, la Commission a adopté une décision finale négative dans l'affaire C 25/2000 – Lucchini (ex N 145/99) concernant les aides à l'environnement que l'Italie envisageait de concéder à l'aciérie Lucchini SpA («Lucchini») <sup>(2)</sup>.

(2) La décision a fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal de première instance de la part du bénéficiaire. Dans son arrêt du 19 septembre 2006, le Tribunal de première instance a annulé la décision de la Commission déclarant incompatibles les aides d'un montant de 2,7 milliards de lires (ITL) (1,369 million EUR) accordées pour les investissements dans la cokerie et de 1,38 milliard ITL (713 550 EUR) pour les investissements dans le réseau d'eau et d'égouts. Il a, en revanche, confirmé la décision

(3) Le 9 août 2007, la Commission a fait parvenir à l'Italie une demande d'information, à laquelle il a été donné suite par lettre du 5 septembre 2007. Des informations supplémentaires ont été recueillies lors d'une visite sur place <sup>(4)</sup> dans l'unité de production de Piombino, en Toscane, le 10 septembre 2007. À une dernière demande d'information envoyée le 3 octobre 2007, l'Italie a répondu par un courrier du 7 novembre 2007.

### 2. DESCRIPTION

#### 2.1. L'entreprise et les installations

(4) L'entreprise sidérurgique Lucchini est située à Piombino, en Toscane (Italie), au bord de la Méditerranée. L'usine étant implantée en zone urbaine, à quelques centaines de mètres seulement d'une zone de baignade et de pêche, la population locale n'est disposée à accepter sa présence que s'il est dûment tenu compte de ses incidences sur l'environnement.

#### La cokerie

(5) Dans la cokerie, le charbon est distillé à des températures comprises entre 1 240 °C et 1 250 °C afin d'obtenir du coke, utilisé ensuite pour la production de fonte. Une batterie de fours à coke se compose d'une série de fours à la fois étroits, hauts et profonds, disposés les uns à côté des autres et séparés par une chambre de combustion tapissée de briques, dans laquelle du gaz est brûlé afin de réchauffer les fours. Le charbon est chargé dans les fours à travers une ouverture située dans la partie supérieure. Pour vider un four à coke, on ouvre les portes latérales et on pousse le coke vers l'extérieur au moyen d'une défourneuse.

<sup>(1)</sup> JO C 248 du 23.10.2007, p. 25.

<sup>(2)</sup> JO L 163 du 20.6.2001, p. 24.

<sup>(3)</sup> Affaire T-166/01, *Lucchini/Commission*, Recueil 2006, p. II-2875.

<sup>(4)</sup> Cette visite sur place a été effectuée par deux fonctionnaires de la direction générale de la concurrence et un expert en sidérurgie de la direction générale des entreprises et de l'industrie.

(6) Le processus de cokéfaction dure environ vingt-quatre heures. Une accélération éventuelle du processus avant ou pendant la production de coke n'entraîne pas d'accélération générale de la production ni n'augmente la quantité de coke produite dans un laps de temps donné.

(7) La batterie qui a fait l'objet des investissements notifiés a été construite en 1971. À l'époque, l'entreprise Lucchini de Piombino disposait de trois batteries de fours à coke, constituées respectivement de 27, de 43 et de 45 fours. En novembre 1992, la production de coke a été interrompue, dans l'attente d'une décision de l'administration au sujet de la future production de coke au sein de l'usine. En mars 1993, la décision de poursuivre la production de coke a été adoptée et les batteries ont été remises en service.

(8) Pendant ces mois d'interruption, les fours à coke ont été vidangés avec soin et progressivement refroidis jusqu'à une température comprise entre 900 °C et 950 °C. L'Italie a expliqué qu'en dépit de la surveillance attentive exercée lors de l'interruption de la production, il était inévitable que les installations subissent des dommages.

(9) En 1996, il a été décidé d'investir dans l'amélioration de la cokerie. Il a été estimé que, moyennant une intervention d'amélioration adéquate, la batterie en question, dont la qualité et l'état de fonctionnement étaient encore relativement bons, pourrait fonctionner dix ans de plus. Les investissements ont commencé en 1998. Les deux autres batteries ont alors été fermées pour démantèlement.

#### Le réseau d'eau et d'égouts

(10) Le réseau en question est un système en circuit fermé qui utilise l'eau pour refroidir indirectement les différentes installations de l'usine. L'eau n'entre pas directement en contact physique avec les installations et ne subit donc aucune altération de sa composition chimique.

(11) L'eau provient d'une source spécifique (mer ou nappe phréatique, par exemple), vers laquelle elle est refoulée après usage. Pour l'entreprise Lucchini, la mer Méditer-

ranée constitue une importante source d'eau de refroidissement. L'eau est pompée dans la mer, utilisée pour refroidir les installations, puis rejetée dans la mer à une température élevée. Ce rejet est à l'origine de problèmes pour la flore et la faune marines, même si la température est inférieure au maximum toléré de 35 °C.

#### 2.2. Mesures d'aide

(12) La plupart des mesures d'aide faisant l'objet de l'appréciation concernent les diverses phases productives de la cokerie. Chacune de ces mesures est décrite plus en détail dans l'appréciation qui suit. Le montant total des investissements s'est élevé à 38,45 milliards ITL (ce qui correspond approximativement à 19,2 millions EUR).

(13) Les investissements dans le réseau d'eau et d'égouts visaient à remplacer une partie de l'eau de mer par de l'eau provenant de la station d'épuration communale. Même si l'intervention n'a pas eu d'incidence sur l'augmentation de la température de l'eau en tant que telle, la quantité d'eau chaude rejetée dans la mer s'en est trouvée largement réduite. Ces investissements se sont élevés à 19,7 milliards ITL (soit environ 9,85 millions EUR).

#### 3. L'ARRÊT DU TRIBUNAL

(14) En ce qui concerne les parties annulées <sup>(1)</sup>, le Tribunal de première instance a conclu, pour l'essentiel, que la décision de la Commission était insuffisamment motivée.

(15) Le Tribunal de première instance a confirmé que les conditions spécifiques relatives aux aides à l'environnement pour le secteur sidérurgique étaient définies dans l'annexe du sixième code des aides à la sidérurgie <sup>(2)</sup> et dans l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement («l'encadrement») <sup>(3)</sup> en vigueur à l'époque <sup>(4)</sup>. Plus précisément, les dispositions applicables en l'espèce sont celles énoncées aux points 3.2.1 et 3.2.3.B de l'encadrement, définies et adaptées au contexte du secteur sidérurgique CECA par la seconde partie de l'annexe du code.

(16) Comme indiqué au point 3.2.1 de l'encadrement, «[...] les aides apparemment assignées à des mesures de protection de l'environnement, mais qui, en réalité, sont destinées à un investissement général, ne sont pas couvertes par le présent encadrement [...]». Ledit point reprend le principe énoncé dans l'annexe du code, selon lequel la Commission impose à l'octroi de toute aide

<sup>(1)</sup> Points 112 et suivants des motifs de l'arrêt du Tribunal de première instance.

<sup>(2)</sup> Décision n° 2496/96/CECA de la Commission du 18 décembre 1996 instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie (JO L 338 du 28.12.1996, p. 42).

<sup>(3)</sup> JO C 72 du 10.3.1994, p. 3.

<sup>(4)</sup> Point 59 des motifs de l'arrêt du Tribunal de première instance.

d'État à la protection de l'environnement les conditions et garanties nécessaires pour éviter que de nouvelles installations et de nouveaux équipements ne bénéficient d'investissements à caractère général sous couvert de la protection de l'environnement. Dans ces cas, l'appréciation cherche avant toute chose à déterminer si la mesure en question n'aurait pas été réalisée «de toute manière». Si, toutefois, l'État membre parvient à démontrer que la finalité de la mesure en question est la protection de l'environnement, le Tribunal de première instance a décrété qu'une incidence positive sur la production n'entraînait pas pour la mesure la perte de son admissibilité au bénéfice de l'aide. En pareils cas, tout avantage éventuel lié à la production doit simplement être déduit <sup>(1)</sup>.

(17) Pour ce qui est de l'admissibilité, le code des aides à la sidérurgie précise que les investissements sont réalisés «de toute manière» ou «pour des raisons économiques ou du fait de l'ancienneté des installations ou des équipements [...]». Pour pouvoir bénéficier de l'aide, la durée de vie des installations existantes devra encore être suffisamment longue (25 % au moins) <sup>(2)</sup>. En l'espèce, le tribunal a décrété que la Commission n'avait pas suffisamment motivé la décision de ne pas approuver le rapport d'expert soumis par l'Italie, selon lequel la durée de vie des installations existantes en question était de 25 % au moins <sup>(3)</sup>. Le Tribunal de première instance a, par ailleurs, confirmé que les investissements devant être réalisés pour des raisons techniques/de production auraient «de toute manière» été réalisés <sup>(4)</sup>.

(18) La Commission et le Tribunal de première instance ont conclu qu'avant d'effectuer les investissements en question, l'entreprise Lucchini de Piombino respectait les normes obligatoires. Le point (3.2.3.B) applicable de l'encadrement concerne les aides destinées à inciter [les entreprises] «à aller au-delà de ce que leur imposent les normes obligatoires». Le Tribunal de première instance a conclu que les investissements dans la cokerie ont permis d'«aller au-delà de ce qu'imposent les normes obligatoires» en matière de protection de l'environnement: les deux projets notifiés séparément auraient dû être présentés sous la forme d'un projet unique <sup>(5)</sup>. La Commission n'a pas justifié de façon suffisante les raisons pour lesquelles elle n'a pas retenu les explications fournies par l'Italie.

(19) Une condition de l'application de cette disposition est que l'investisseur doit démontrer «qu'il a clairement décidé de choisir des normes plus rigoureuses, c'est-à-dire, qu'une solution moins coûteuse existait, qui aurait

satisfait aux nouvelles normes écologiques» <sup>(6)</sup>. Le Tribunal de première instance a conclu que, à la lumière des documents et des éléments de preuve fournis par l'Italie, la Commission n'était pas parvenue à démontrer que les anciennes installations de protection de l'environnement ne fonctionnaient pas <sup>(7)</sup>.

#### 4. APPRÉCIATION

- (20) Les subventions prévues par l'Italie pour soutenir les investissements en faveur de l'entreprise sidérurgique consistent en des fonds publics conférant à Lucchini un avantage sélectif et menaçant de fausser la concurrence et d'avoir une incidence sur les échanges entre États membres. Elles constituent par conséquent des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE.
- (21) La Commission a procédé à une nouvelle appréciation des deux groupes d'investissements en analysant les différentes mesures et en cherchant notamment à établir s'ils auraient été réalisés de toute manière pour des raisons économiques ou du fait de l'ancienneté des installations en question.

##### 4.1. La cokerie

###### 4.1.1. Préoccupations environnementales relatives à la cokerie

- (22) Comme guide pour la qualification des mesures d'investissements en faveur de la cokerie, la Commission a utilisé son document de référence de décembre 2001 sur les meilleures techniques disponibles (*Best available techniques*, BAT) en sidérurgie <sup>(8)</sup>. Selon ce document, les rejets atmosphériques constituent un problème particulièrement grave pour les fours à coke. Les rejets proviennent de différentes sources, par exemple des bouchoirs de four, des portes de four et de repalage et des colonnes montantes. Ils peuvent également être produits par certaines opérations, comme le chargement du charbon, le défournement du coke ou son refroidissement. Ils apparaissent également au niveau de l'installation de traitement du gaz de la cokerie. La principale source de rejets est constituée par les gaz d'échappement provenant du système de combustion. Par conséquent, l'essentiel des techniques dont il faut tenir compte pour déterminer les meilleures techniques disponibles portent sur la minimisation des rejets atmosphériques. Le fonctionnement correct et ininterrompu des fours à coke et leur maintenance sont des aspects fondamentaux. En outre, la désulfuration des gaz provenant des fours revêt une importance cruciale pour la minimisation des rejets de SO<sub>2</sub>, non seulement en ce qui concerne les fours à coke, mais aussi d'autres installations qui utilisent le gaz produit dans ces fours comme combustible.

<sup>(1)</sup> Point 92 des motifs de l'arrêt du Tribunal de première instance.

<sup>(2)</sup> Idem.

<sup>(3)</sup> Point 103 des motifs de l'arrêt du Tribunal de première instance.

<sup>(4)</sup> Ainsi, le Tribunal de première instance a confirmé la décision de la Commission relative aux investissements dans le haut-fourneau. La Commission avait conclu que la modernisation du haut-fourneau avait rendu inutiles les installations de protection de l'environnement d'origine, de sorte que ces dernières auraient dû, en tout état de cause, être remplacées pour des questions de production.

<sup>(5)</sup> Points 107 et suivants des motifs de l'arrêt du Tribunal de première instance.

<sup>(6)</sup> Annexe au code des aides à la sidérurgie, deuxième partie, point a): «En ce qui concerne les entreprises qui décideraient d'adopter des normes encore plus rigoureuses que les normes obligatoires, l'investisseur sera tenu non seulement de respecter les dispositions figurant au point b), ii), mais aussi de démontrer qu'il a clairement décidé de choisir des normes plus rigoureuses nécessitant des investissements supplémentaires, c'est-à-dire qu'une solution moins coûteuse existait, qui aurait satisfait aux nouvelles normes écologiques. Quoi qu'il en soit, le montant plus élevé de l'aide [30 %, par rapport aux 15 % qui pouvaient à l'époque être octroyés pour satisfaire aux normes obligatoires] ne devra porter que sur l'amélioration de la protection de l'environnement obtenue».

<sup>(7)</sup> Points 104 et suivants des motifs de l'arrêt du Tribunal de première instance.

<sup>(8)</sup> <http://www.envir.ee/ippc/docs/iron%20and%20steel.doc>

## 4.1.2. Mesures admissibles

- (23) Au terme de son appréciation, la Commission a conclu que l'Italie avait apporté la preuve que les investissements d'un montant total de 29,93 milliards ITL visaient réellement à protéger l'environnement. Pour ces mesures, la Commission estime que l'Italie a démontré qu'il avait été clairement décidé d'opter pour des niveaux supérieurs de protection de l'environnement. Pour chacune des parties de l'installation objet des investissements, la durée de vie résiduelle peut être estimée à au moins 25 %. Cette déclaration de l'Italie a été confirmée par l'appréciation de la Commission. Il est également présumé qu'il n'existait aucune autre solution à un coût inférieur, si ce n'est l'utilisation des anciennes structures, étant donné que les investissements dont il est question par la suite constituent des mesures à finalité exclusivement environnementale.
- (24) Ces interventions sont décrites plus en détail dans les points suivants.
- Réduction des poussières produites lors du transport sur la bande transporteuse
- (25) L'entreprise Lucchini prévoyait d'investir 3 milliards ITL (correspondant à environ 1,5 million EUR) dans une nouvelle bande transporteuse. La bande transporteuse non couverte servant jusque-là à transporter le charbon du port jusqu'à la cokerie était une source importante de déperdition de poussières. L'entreprise Lucchini a donc décidé de la remplacer par une nouvelle bande transporteuse écologique, insérée dans une structure tubulaire.
- (26) Toujours pour réduire les rejets de poussières, l'entreprise s'est dotée d'une installation d'humidification. Le montant de l'investissement s'est élevé à 269 millions ITL (soit environ 135 000 EUR).
- (27) À cause de l'humidification, le charbon tend à se grumeler et à prendre une consistance propre à entraver le remplissage des fours. Pour résoudre ce problème, des systèmes d'aération ont été installés dans les tours de remplissage. Le montant de cet investissement s'est élevé à 295 millions ITL (soit environ 150 000 EUR).
- (28) Ces mesures n'ont eu aucune incidence sur le fonctionnement de la cokerie ni de l'aciérie en général.
- Réduction des rejets de gaz lors du remplissage des fours
- (29) L'entreprise Lucchini prévoyait d'investir un montant total de 14,3 milliards ITL (soit quelque 5,9 millions EUR) dans des interventions visant à réduire les rejets produits durant le remplissage des fours.
- (30) Les fours sont remplis à l'aide de machines de chargement, situées au niveau de la partie supérieure de la batterie de fours, qui doivent se positionner sous la tour de remplissage, afin d'y être chargées en charbon. Les machines de chargement transportent le mélange de charbon sur des rails situés au niveau de la partie supérieure de la batterie avant de le décharger dans les fours
- pars des ouvertures spéciales aménagées dans la partie supérieure de ceux-ci.
- (31) Avant l'investissement, le charbon était versé dans le four sans protection supplémentaire, ce qui causait d'importants rejets de gaz. L'investissement visait à obtenir une jointure parfaite entre les trémies des machines de chargement et la partie supérieure du four, de manière à éviter tout rejet lors du chargement. Cet investissement comportait trois volets: 1) remplacement des machines de chargement, pour un montant de 5 milliards ITL (soit environ 2,5 millions EUR); remplacement des bouches de chargement et nivellement de la partie supérieure des fours (réfection complète de cette partie, en d'autres termes), pour un montant de 7,7 milliards ITL (soit environ 3,3 millions EUR); remplacement des rails, pour un montant de 1,5 milliard ITL (soit environ 750 000 EUR).
- (32) La Commission a vérifié en particulier si le coût élevé des deux premières mesures était justifié. Le remplacement des machines de chargement s'est avéré nécessaire, les nouvelles trémies, de meilleure qualité, étant plus hautes que celles d'origine, plus simples. Si ces nouvelles trémies avaient dû être fixées sur les anciennes machines de chargement, ces dernières auraient été trop hautes pour passer sous les tours de remplissage. En ce qui concerne le remplacement de la partie supérieure des fours, l'ampleur de l'investissement tient à l'utilisation de matériaux réfractaires spéciaux.
- (33) Les mesures n'ont aucun effet sur le niveau de production.
- Réduction des rejets provenant des portes des fours
- (34) Afin de minimiser les rejets provenant des portes des fours, il a été procédé à diverses interventions pour un montant total de 5 milliards ITL (soit quelque 2,13 millions EUR). Les anciennes portes n'étaient pas hermétiques et laissaient le gaz s'échapper. La fermeture était, en outre, entravée par les dépôts de goudron qui se formaient sur les portes et sur les châssis à chaque chargement. À défaut de pouvoir améliorer suffisamment des portes à la fois simples et rigides, il a été nécessaire de procéder au remplacement de la totalité des cinquante-quatre portes des fours, pour un montant de 2,5 milliards ITL (soit environ 1,12 million EUR).
- (35) Par ailleurs, les portes et leurs châssis respectifs doivent faire l'objet d'un nettoyage périodique pour éliminer les traces de goudron mélangé à d'autres substances dangereuses, comme le phosphore et le soufre. À l'origine, les poussières étaient enlevées à la main, une fois par semaine. L'automatisation du nettoyage, d'un coût de 2,1 milliards ITL (soit environ 1 million EUR), a permis à l'entreprise Lucchini de procéder au nettoyage après chaque chargement, soit une fois par jour au lieu d'une fois par semaine. Cette mesure a permis de réduire davantage encore la pollution générale et d'améliorer la fermeture des portes des fours.

(36) Enfin, comme les nouvelles portes pèsent 1,5 tonne de plus que les anciennes, il était devenu trop dangereux pour les ouvriers de l'aciérie de les actionner à l'aide de l'ancien système à chaînes. Afin d'améliorer la sécurité des ouvriers, un autre dispositif, coûtant quelque 356 millions ITL (soit quelque 175 000 EUR), a alors été installé. Même si en soi la mesure n'avait pas pour finalité la protection de l'environnement, dès lors qu'elle était rendue nécessaire par l'installation des nouvelles portes, la Commission estime que le dispositif constitue un investissement complémentaire nécessaire à l'application d'une mesure de protection de l'environnement et accepte par conséquent de considérer les deux mesures comme faisant partie d'un même ensemble.

(37) Ces mesures n'ont pas d'incidence sur le processus de production dans son ensemble.

#### Réduction des rejets lors de l'extraction et du traitement des gaz

(38) L'entreprise Lucchini a investi 1 milliard ITL (soit quelque 500 000 EUR) dans la modification de l'installation d'extraction des gaz provenant des fours, l'objectif étant de régler la vitesse du mécanisme d'extraction des gaz. La pression à l'intérieur des tuyaux est variable; lorsqu'elle devient trop élevée, les valves spéciales s'ouvrent pour rejeter dans l'atmosphère la quantité de gaz nécessaire. L'investissement avait pour objectif de régulariser le flux de gaz et donc de réduire la fréquence d'ouverture des valves.

(39) En outre, le principal tuyau collecteur, les colonnes montantes et les tuyaux de raccordement au système d'aspiration ont été intégralement remplacés, dans le cadre d'un plan d'investissement d'une valeur de 1,5 milliard ITL (soit quelque 750 000 EUR). L'ancien système fonctionnait à la vapeur et les tuyaux de raccordement présentaient des fuites, ce qui provoquait des rejets de gaz. Quant aux colonnes montantes, elles étaient dépourvues de valves hydrauliques. Le nouveau système repose sur le refroidissement à l'ammoniac à haute pression, ce qui, outre le refroidissement, assure la réduction des agents polluants présents dans le gaz.

(40) Dans le cadre d'un autre investissement, l'installation de traitement du gaz a été modernisée. Au nombre des interventions principales figurent le remplacement des lignes d'alimentation, ainsi que l'aménagement d'une nouvelle installation d'enlèvement de la naphthaline et d'un système de contrôle informatisé de l'installation de purification du gaz. L'investissement s'est monté à 1,5 milliard ITL (soit environ 750 000 EUR).

(41) Le système de filtres électrostatiques pour le filtrage des éléments volatils du gaz a été entièrement révisé pour augmenter la capacité de filtrage du goudron. Le

montant prévisionnel de l'investissement a été de 1,5 milliard ITL (soit environ 750 000 EUR).

(42) Le goudron émis durant la cokéfaction est conservé à une température de 70 °C. Chaud, le goudron émet des gaz cancérigènes. L'entreprise Lucchini a décidé d'investir 1,427 milliard ITL (soit quelque 0,7 million EUR) dans une installation permettant la collecte et la combustion des rejets gazeux cancérigènes. L'investissement n'a aucune incidence sur le niveau de production.

(43) En ce qui concerne les investissements relatifs au système de purification du gaz, la quantité et la valeur des substances chimiques extraites et vendues ont légèrement augmenté. Par contre, la nécessité d'un contrôle permanent de la nouvelle installation a entraîné une forte majoration des coûts. Aucun bénéfice global lié à la production n'est dès lors à déduire.

#### Mesure des rejets de SO<sub>2</sub>

(44) Pour contrôler les rejets de SO<sub>2</sub> dans l'atmosphère, il a fallu installer un système de mesure. L'investissement, qui a été réalisé à des fins exclusives de protection de l'environnement, a coûté 138 millions ITL (soit environ 70 000 EUR). La mesure n'a aucune incidence sur la production.

#### 4.1.3. Mesures qui auraient été réalisées de toute manière

(45) Pour ce qui est des mesures décrites ci-dessous, la Commission a conclu qu'elles auraient de toute manière été réalisées et ne sont donc pas admissibles au bénéfice d'aides en faveur de la protection de l'environnement. Les investissements correspondants, d'un montant de 8,52 milliards ITL, ne peuvent en conséquence être reconnus comme étant des aides à la protection de l'environnement, dès lors qu'ils n'auraient eu aucun effet incitatif.

#### Rejointement ou remplacement partiel ou intégral des briques des chambres des fours

(46) L'entreprise Lucchini a décidé d'investir 4,241 milliards ITL (soit quelque 2,1 millions EUR) dans la réparation des chambres des fours en les rejointoyant ou en remplaçant partiellement ou intégralement les briques qui les recouvrent. La Commission estime que l'investissement a été réalisé pour des raisons liées à la production. Premièrement, elle a fait observer que la batterie de fours ne faisait pas partie des «équipements environnementaux», mais constituait le cœur même de l'installation.

(47) Deuxièmement, le rejointement des briques fait partie des activités normales de maintenance d'une batterie de fours à coke.

- (48) L'Italie a, en outre, informé la Commission que l'interruption des activités de la batterie, en 1992-1993, avait accéléré le processus de dégradation de l'installation et en avait réduit la durée de vie. Lorsque la décision fut prise, en 1999, de remettre la batterie en état, l'objectif était d'en garantir le fonctionnement pendant au moins dix années supplémentaires. Le fait qu'il se soit avéré nécessaire de remplacer les briques plutôt que de les rejointoyer laisse présumer que la détérioration des parois avait atteint un stade très avancé. Le risque existe, notamment, lorsque les parois des chambres de fours sont en mauvais état, de les voir s'affaisser vers l'intérieur et empêcher ainsi la défourneuse de passer pour enlever le coke des chambres. En pareil cas, il n'aurait plus été possible d'utiliser les chambres. Une telle déformation aurait également compromis la stabilité de la partie supérieure des fours.
- (49) L'Italie a soutenu que les interventions sur les briques avaient une finalité environnementale. Si du gaz avait pu circuler entre la chambre du four et la chambre de combustion, la composition du gaz de combustion s'en serait trouvée altérée et de la fumée noire se serait échappée des cheminées.
- (50) La Commission accepte les explications données par l'Italie quant à la nécessité d'une fermeture hermétique entre les deux chambres, mais estime que ces explications ne démontrent pas que l'investisseur a clairement opté pour des niveaux de protection environnementale supérieurs. La Commission est plutôt d'avis que les investissements en question auraient été réalisés de toute manière, pour les raisons indiquées ci-dessus. Par courrier du 3 octobre 2007, l'occasion a été donnée à l'Italie de répondre aux observations de la Commission, mais elle n'en a rien fait. La Commission estime, en conséquence, que les interventions sur les briques des parois des fours auraient été réalisées de toute manière pour des raisons économiques et, plus précisément, pour assurer la poursuite de la production de coke dans l'aciérie.

#### Installation d'un générateur électrique de réserve

- (51) Même s'il est vrai que les coupures de courant ont un effet néfaste sur l'environnement, la Commission estime que l'installation d'un générateur de réserve a avant tout été réalisée pour des raisons liées à la production. Les coupures de courant ont d'importants effets négatifs sur la production, et le générateur de réserve aurait été installé de toute manière. Le montant de l'investissement s'est élevé à 1,8 milliard ITL (soit environ 0,9 million EUR).

#### Filtres pour les rejets produits lors de la phase de refroidissement

- (52) L'entreprise Lucchini a dépensé 220 millions ITL (correspondant à environ 110 000 EUR) pour l'acquisition de nouveaux filtres pour le filtrage de la vapeur produite par le refroidissement du coke sorti du four. Selon la Commission, les filtres auraient été remplacés de toute manière, puisqu'ils avaient atteint la fin de leur durée de vie (vingt ans), ainsi que l'a confirmé l'Italie lors de la visite sur place.

#### Automatisation du repalage du charbon dans la chambre du four

- (53) L'opération de repalage du charbon dans le four a, en soi, une incidence positive sur l'environnement. L'investissement en question a toutefois simplement consisté dans l'automatisation d'une opération auparavant manuelle. Cette automatisation n'a pour ainsi dire aucun effet sur les rejets. Elle aurait été effectuée de toute manière, pour des raisons économiques. Le montant notifié de l'investissement a été de 1,5 milliard ITL (soit environ 750 000 EUR).

#### Nouvelles conduites pour l'approvisionnement en gaz des chambres de combustion

- (54) La conduite empruntée par le gaz pour parvenir aux chambres de combustion et réchauffer le four fuyait, ce qui avait pour conséquence des rejets de gaz. Cette conduite aurait de toute manière dû être remplacée, dans la mesure où le gaz est hautement explosif et où les fuites représentaient un danger important pour les ouvriers. Le montant de l'investissement s'est élevé à 761 millions ITL (soit environ 380 000 EUR).

#### 4.2. Le réseau d'eau et d'égouts

- (55) Avant l'investissement, le réseau d'eau et d'égouts respectait les seuils obligatoires en vigueur.
- (56) La quantité d'eau prélevée puis rejetée dans la mer était de 36 800 000 m<sup>3</sup> avant l'investissement, contre 26 000 000 m<sup>3</sup> actuellement. Cet investissement a essentiellement servi à construire une conduite de raccordement à la station d'épuration communale et à modifier le système de tuyauteries de manière à réduire la quantité d'eau nécessaire. La Commission estime que la mesure a réellement eu pour finalité la protection de l'environnement.
- (57) L'investissement a permis de réduire les coûts de pompage de 206 712 EUR par an. L'eau en provenance de la station d'épuration n'est cependant pas fournie gratuitement, mais revient à 0,15 EUR par m<sup>3</sup>, d'où des coûts supplémentaires de 226 200 EUR. Le nouveau système coûte donc à l'entreprise Lucchini 19 448 EUR de plus par an que l'ancien. Aucun bénéfice lié à la production n'est dès lors à déduire.

#### 5. CONCLUSIONS

- (58) Eu égard à ce qui précède, la Commission a conclu qu'en ce qui concerne la cokerie, 29,93 milliards ITL d'investissements (représentant 72 % de l'ensemble des investissements) avaient véritablement une finalité environnementale et étaient par conséquent admissibles, conformément à l'encadrement des aides d'État pour la protection de l'environnement de 1994 en vigueur à l'époque (voir le considérant 15) <sup>(1)</sup>. Il n'y a là aucun bénéfice lié à la production. L'Italie a notifié une intensité d'aide de 7 %. Le montant d'aides correspondant, soit 2,095 milliards ITL (l'équivalent de 1 081 977,2 EUR), peut donc être jugé compatible.

<sup>(1)</sup> Cela ne préjuge pas la question de savoir s'ils améliorent les meilleures techniques disponibles, ainsi que le prévoient les actuelles lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement (JO C 82 du 1.4.2008, p. 1).

- (59) En ce qui concerne les autres investissements dans la cokerie, d'un montant de 8,52 milliards ITL (soit environ 4,3 millions EUR), la Commission a conclu qu'ils auraient de toute manière été réalisés pour des raisons économiques ou de durée de vie des installations. Étant donné que les aides régionales aux investissements ne sont pas admises dans le secteur sidérurgique, l'aide correspondante, d'un montant de 0,596 milliard ITL (soit 307 808,31 EUR) est incompatible.
- (60) En ce qui concerne le réseau d'eau et d'égouts, la mesure dans son ensemble peut être considérée comme ayant véritablement une finalité environnementale. En l'absence de bénéfice lié à la production, l'intégralité de l'aide, d'un montant de 1,379 milliard ITL (712 184,06 EUR), peut être approuvée (intensité d'aide de 7 %),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les aides d'État que l'Italie envisage de mettre à exécution en faveur de l'entreprise sidérurgique Lucchini Siderurgica SpA, d'un montant de 1 081 977,2 EUR (2,095 milliards ITL) pour des investissements dans la cokerie à des fins de protection de l'environnement et de 712 184,06 EUR (1,379 milliard ITL)

pour des investissements dans le réseau d'eau et d'égouts à des fins de protection de l'environnement, sont compatibles avec le marché commun.

*Article 2*

Les aides d'État d'un montant de 307 808,31 EUR (0,569 milliard ITL) que l'Italie envisage de mettre à exécution en faveur de l'entreprise sidérurgique Lucchini Siderurgica SpA pour des investissements dans la cokerie autres que ceux visés à l'article 1<sup>er</sup> sont incompatibles avec le marché commun.

Ces aides ne peuvent, pour cette raison, être mises à exécution.

*Article 3*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 2008.

*Par la Commission*

Neelie KROES

*Membre de la Commission*

## ORIENTATIONS

## BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

## ORIENTATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 7 mai 2009

**modifiant l'orientation BCE/2007/2 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET2)****(BCE/2009/9)**

(2009/390/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 105, paragraphe 2, premier et quatrième tirets,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leurs articles 3.1, 17, 18 et 22,

considérant ce qui suit:

- (1) Le conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE) a adopté l'orientation BCE/2007/2 du 26 avril 2007 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET2) <sup>(1)</sup> régissant TARGET2, qui se caractérise par une plate-forme technique unique, appelée la plate-forme partagée unique (PPU).
- (2) Il convient de modifier l'orientation BCE/2007/2: a) en raison de la mise en service d'une nouvelle version de la PPU et de la nécessité de définir le règlement intersystème récemment introduit, et b) afin de rendre TARGET2 accessible à des établissements publics de crédit qui, en raison de leur nature institutionnelle spécifique en vertu du droit communautaire, sont soumis à un examen approfondi d'un niveau comparable à la surveillance par les autorités nationales compétentes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

*Article premier*

Les annexes II, III et IV de l'orientation BCE/2007/2 sont modifiées conformément à l'annexe de la présente orientation.

*Article 2***Entrée en vigueur**

1. La présente orientation entre en vigueur le 8 mai 2009.
2. L'article 1<sup>er</sup> est applicable à compter du 11 mai 2009.

*Article 3***Destinataires et mesures de mise en œuvre**

1. La présente orientation est applicable à toutes les banques centrales de l'Eurosystème.
2. Les banques centrales nationales des États membres ayant adopté l'euro communiquent à la BCE, au plus tard le 11 mai 2009, les mesures par lesquelles elles entendent se conformer à la présente orientation.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 7 mai 2009.

*Pour le conseil des gouverneurs de la BCE*

*Le président de la BCE*

Jean-Claude TRICHET

<sup>(1)</sup> JO L 237 du 8.9.2007, p. 1.

## ANNEXE

1. L'annexe II de l'orientation BCE/2007/2 est modifiée comme suit:

La définition d'«établissement de crédit» figurant à l'article 1<sup>er</sup> est remplacée par ce qui suit:

«— «établissement de crédit»: soit a) un établissement de crédit au sens de [insérer une référence aux dispositions de droit national transposant l'article 4, paragraphe 1, point a), et, le cas échéant, l'article 2 de la directive bancaire], qui est soumis au contrôle d'une autorité compétente; soit b) un autre établissement de crédit au sens de l'article 101, paragraphe 2, du traité qui est soumis à un examen approfondi d'un niveau comparable au contrôle d'une autorité compétente.»

2. L'annexe III de l'orientation BCE/2007/2 est modifiée comme suit:

La définition d'«établissement de crédit» dans l'énumération des définitions de cette annexe est remplacée par ce qui suit:

«— «établissement de crédit»: soit a) un établissement de crédit au sens de l'article 2 et de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive bancaire, tels que transposés en droit national, qui est soumis au contrôle d'une autorité compétente; soit b) un autre établissement de crédit au sens de l'article 101, paragraphe 2, du traité qui est soumis à un examen approfondi d'un niveau comparable au contrôle d'une autorité compétente.»

3. L'annexe IV de l'orientation BCE/2007/2 est modifiée comme suit:

1) Au paragraphe 1, les définitions suivantes sont ajoutées:

«— «règlement intersystème»: le règlement en temps réel des instructions de débit en vertu desquelles des paiements sont effectués d'une banque de règlement d'un SE utilisant la procédure de règlement 6 à une banque de règlement d'un autre SE utilisant la procédure de règlement 6,

— «module (de gestion) des données statiques»: le module de la PPU dans lequel des données statiques sont collectées et enregistrées.»

2) Le paragraphe 3, point 7), suivant est ajouté:

«7. Les BCSE veillent à ce que les SE avec lesquels elles ont conclu des contrats bilatéraux fournissent le nom et le BIC du SE avec lequel ils entendent effectuer un règlement intersystème et la date à partir de laquelle le règlement intersystème avec un SE particulier doit commencer ou cesser. Ces informations sont enregistrées dans le module (de gestion) des données statiques.»

3) Au paragraphe 4, le point 3) est remplacé par le texte suivant:

«3. Une instruction de paiement est réputée acceptée si:

a) l'instruction de paiement est conforme aux règles fixées par le prestataire de service réseau;

b) l'instruction de paiement est conforme aux règles et modalités de formatage du système composant de TARGET2 de la BCSE;

c) la banque de règlement figure sur la liste des banques de règlement visée au paragraphe 3, point 1);

d) dans le cas d'un règlement intersystème, le SE concerné figure sur la liste des SE avec lesquels un règlement intersystème peut être effectué;

e) dans le cas où la participation à TARGET2 d'une banque de règlement a été suspendue, le consentement explicite de la BCR de ladite banque a été obtenu.»

4) Au paragraphe 6, le point 1) f) est remplacé par le texte suivant:

«f) procédure de règlement 6 («liquidité dédiée et règlement intersystème»).»

5) Au paragraphe 8, le point 5) est remplacé par le texte suivant:

- «5. Lorsque la procédure de règlement 6 est proposée par une BCSE pour les modèles interfacés, les BCR ouvrent pour les banques de règlement un ou plusieurs sous-comptes dans leurs systèmes composants de TARGET2, à utiliser pour dédier de la liquidité et, le cas échéant, effectuer un règlement intersystème. Les sous-comptes sont identifiés par le BIC du compte MP auquel ils sont liés, auquel s'ajoute un numéro de compte spécifique au sous-compte concerné. Le numéro de compte comprend le code pays suivi d'un nombre maximum de 32 caractères (en fonction de la structure de compte de la banque nationale concernée).»

6) Le paragraphe 14 est remplacé par le texte suivant:

**«14. Procédure de règlement 6 — Liquidité dédiée et règlement intersystème**

1. Il est possible de recourir à la procédure de règlement 6 tant pour le modèle interfacé que pour le modèle intégré, tels qu'ils sont décrits respectivement aux points 4 à 13 et 14 à 18 ci-dessous. Dans le cas du modèle intégré, le SE concerné doit utiliser un compte miroir pour réunir la liquidité nécessaire, mise de côté par ses banques de règlement. Dans le cas du modèle interfacé, la banque de règlement doit ouvrir au moins un sous-compte relatif à un SE spécifique.
2. Si elles en font la demande, les banques de règlement sont informées par l'intermédiaire d'un message SWIFT MT 900 ou MT 910 du crédit et du débit de leurs comptes MP et, le cas échéant, de leurs sous-comptes.
3. Lorsqu'elles proposent un règlement intersystème dans le cadre de la procédure de règlement 6, les BCSE et BCR soutiennent les paiements afférents au règlement intersystème, s'ils sont émis par les SE concernés. Un SE peut seulement émettre un règlement intersystème pendant son cycle de traitement, et alors que la procédure de règlement 6 est en fonctionnement dans le SE destinataire de l'instruction de paiement. Le règlement intersystème est proposé pour le traitement de jour et de nuit dans le cadre de la procédure de règlement 6. La possibilité d'effectuer un règlement intersystème entre deux SE individuels est enregistrée dans le module (de gestion) des données statiques.

*A) Modèle interfacé*

4. Lorsqu'elles proposent la procédure de règlement 6, les BCSE et BCR soutiennent le règlement de soldes espèces bilatéraux et/ou multilatéraux d'opérations de SE:
  - a) en permettant à une banque de règlement de préfinancer l'obligation de règlement qu'elle prévoit par des transferts de liquidité de son compte MP sur son sous-compte (ci-après "liquidité dédiée") avant le traitement par le SE; et
  - b) en réglant les instructions de paiement du SE à la suite de l'achèvement du traitement par le SE: relativement aux banques de règlement en position "courte", par le débit de leurs sous-comptes (dans la limite des fonds disponibles sur ce compte) et par le crédit du compte technique du SE, et relativement aux banques de règlement en position "longue", par le crédit de leurs sous-comptes et le débit du compte technique du SE.
5. Lorsqu'elles proposent la procédure de règlement 6:
  - a) les BCR ouvrent au moins un sous-compte par SE pour chaque banque de règlement; et
  - b) la BCSE ouvre un compte technique pour le SE permettant: i) le crédit des fonds réunis à partir des sous-comptes des banques de règlement en position "courte"; et ii) le débit des fonds en cas de crédits sur les sous-comptes dédiés des banques de règlement en position "longue".
6. La procédure de règlement 6 est proposée tant pour le traitement de jour que pour les opérations de nuit des SE. Dans ce dernier cas, le nouveau jour ouvrable commence dès que l'obligation de constitution des réserves obligatoires est remplie; tout débit ou crédit effectué par la suite sur les comptes concernés a pour date de valeur le nouveau jour ouvrable.
7. Dans le cadre de la procédure de règlement 6 et en ce qui concerne l'attribution de liquidité dédiée, les BCSE et BCR proposent, pour le transfert de liquidité sur le sous-compte ou à partir de ce sous-compte, les types de service suivants:
  - a) des ordres permanents que les banques de règlement peuvent présenter ou modifier à tout moment durant un jour ouvrable par l'intermédiaire du MIC (lorsqu'il est disponible). Les ordres permanents présentés après l'envoi du message de "début de procédure" un jour ouvrable donné ne sont valables que pour le jour ouvrable suivant. En cas de pluralité d'ordres permanents visant à créditer différents sous-comptes, ces ordres sont réglés dans l'ordre de leur montant, en commençant par le plus élevé. Durant les opérations de nuit des SE, en cas d'ordres permanents pour lesquels il n'y a pas de fonds suffisants sur le compte MP, ces ordres sont réglés après réduction au prorata de tous les ordres;

- b) des ordres en cours, qui peuvent seulement être présentés par une banque de règlement (par l'intermédiaire du MIC) ou par le SE concerné par l'intermédiaire d'un message XML durant le fonctionnement de la procédure de règlement 6 (défini comme la période de temps entre le message de "début de procédure" et celui de "fin de procédure") et qui ne seront réglés que tant que le cycle de traitement du SE n'a pas encore commencé. Si un ordre en cours est présenté par le SE pour lequel il n'y a pas de fonds suffisants sur le compte MP, cet ordre est réglé partiellement;
- c) des ordres SWIFT, qui sont envoyés par l'intermédiaire d'un message MT 202, et qui ne peuvent être présentés que durant le fonctionnement de la procédure de règlement 6 et seulement pendant le traitement de jour. Ces ordres sont réglés immédiatement. Lorsque le cycle est en fonctionnement, cela a lieu sans que le SE soit informé.
8. La procédure de règlement 6 commence par un message de "début de procédure" et se termine par celui de "fin de procédure", les deux messages devant être envoyés par le SE. Toutefois, pour les opérations de nuit des SE, le message de "début de procédure" est envoyé par la BCSE. Les messages de "début de procédure" déclenchent le règlement des ordres permanents pour le transfert de la liquidité sur les sous-comptes. Le message de "fin de procédure" entraîne un retransfert automatique de la liquidité du sous-compte sur le compte MP.
9. Dans le cadre de la procédure de règlement 6, la liquidité dédiée sur les sous-comptes est bloquée pendant tout le cycle de traitement du SE (commençant par un message de "début de cycle" et s'achevant par un message de "fin de cycle", les deux messages devant être envoyés par le SE) et débloquée ensuite. Le solde bloqué peut être modifié pendant le cycle de traitement du fait de paiements afférents à un règlement intersystème.
10. Dans chaque cycle de traitement du SE, les instructions de paiement sont réglées à partir de la liquidité dédiée, l'algorithme 5 (tel que visé à l'appendice I de l'annexe II) devant être utilisé en règle générale.
11. Dans chaque cycle de traitement du SE, la liquidité dédiée d'une banque de règlement peut être augmentée en créditant certains paiements entrants (c'est-à-dire des coupons et des remboursements) directement sur ses sous-comptes. Dans ce cas, la liquidité doit d'abord être créditée sur le compte technique, puis débitée de ce compte et créditée sur le sous-compte (ou le compte MP).
12. Un règlement intersystème entre deux SE utilisant le modèle interfacé peut seulement être émis par un SE (ou sa BCSE pour son compte) dont le sous-compte du participant est débité. L'instruction de paiement est réglée en débitant du sous-compte d'un participant du SE qui a émis ladite instruction le montant indiqué dans celle-ci et en créditant le sous-compte d'un participant d'un autre SE.

Le SE qui a émis l'instruction de paiement et l'autre SE sont informés de l'exécution du règlement.

13. Un règlement intersystème d'un SE utilisant le modèle interfacé à un SE utilisant le modèle intégré peut être émis par le SE utilisant le modèle interfacé (ou sa BCSE pour son compte). L'instruction de paiement est réglée en débitant du sous-compte d'un participant du SE utilisant le modèle interfacé le montant indiqué dans ladite instruction et en créditant le compte miroir utilisé par le SE utilisant le modèle intégré. Le paiement ne peut pas être émis par le SE utilisant le modèle intégré dont le compte miroir sera crédité.

Le SE qui a émis l'instruction de paiement et l'autre SE sont informés de l'exécution du règlement.

#### B) *Modèle intégré*

14. Lorsqu'elles proposent la procédure de règlement 6 pour les modèles intégrés, les BCSE et BCR soutiennent ce règlement. Dans le cas où la procédure de règlement 6 est utilisée pour le modèle intégré durant le traitement de jour, seule une fonctionnalité limitée est proposée.
15. Dans le cadre de la procédure de règlement 6 et en ce qui concerne le modèle intégré, les BCSE et BCR proposent, pour le transfert de liquidité sur un compte miroir, les types de service suivants:
- a) des ordres permanents (pour le traitement de jour et les opérations de nuit des SE) que les banques de règlement peuvent présenter ou modifier à tout moment durant un jour ouvrable par l'intermédiaire du MIC (lorsqu'il est disponible). Les ordres permanents présentés après l'envoi du message de "début de procédure" un jour ouvrable donné ne sont valables que pour le jour ouvrable suivant. En cas de pluralité d'ordres permanents, ils sont réglés dans l'ordre de leur montant, en commençant par le plus élevé. Si un ordre permanent pour le traitement de jour n'est pas couvert, il sera rejeté. Durant les opérations de nuit des SE, en cas d'ordres permanents pour lesquels il n'y a pas de fonds suffisants sur le compte MP, ces ordres sont réglés après réduction au prorata de tous les ordres;

- b) des ordres en cours, qui peuvent seulement être présentés par une banque de règlement (par l'intermédiaire du MIC) ou par le SE concerné par l'intermédiaire d'un message XML durant le fonctionnement de la procédure de règlement 6 (défini comme la période de temps entre le message de "début de procédure" et celui de "fin de procédure") et qui ne seront réglés qu'à condition que le cycle de traitement du SE n'ait pas encore commencé. En cas d'ordre en cours pour lequel il n'y a pas de fonds suffisants sur le compte MP, cet ordre est réglé partiellement;
- c) des ordres SWIFT, qui sont envoyés par l'intermédiaire d'un message MT 202, et qui ne peuvent être présentés que pendant le traitement de jour. Ces ordres sont réglés immédiatement.
16. Les règles concernant les messages de "début de procédure" et de "fin de procédure", tout comme celles qui concernent le début et la fin du cycle pour le modèle interfacé, s'appliquent mutatis mutandis.
17. Un règlement intersystème entre deux SE utilisant le modèle intégré peut seulement être émis par un SE (ou sa BCSE pour son compte) dont le compte miroir est débité. L'instruction de paiement est réglée en débitant du compte miroir utilisé par le SE qui a émis ladite instruction le montant indiqué dans celle-ci et en créditant le compte miroir utilisé par un autre SE. L'instruction de paiement ne peut pas être émise par le SE dont le compte miroir sera crédité.
- Le SE qui a émis l'instruction de paiement et l'autre SE sont informés de l'exécution du règlement.
18. Un règlement intersystème d'un SE utilisant le modèle intégré à un SE utilisant le modèle interfacé peut être émis par le SE utilisant le modèle intégré (ou sa BCSE pour son compte). L'instruction de paiement est réglée en débitant du compte miroir utilisé par le SE utilisant le modèle intégré le montant indiqué dans ladite instruction et en créditant le sous-compte d'un participant d'un autre SE. L'instruction de paiement ne peut pas être émise par le SE utilisant le modèle interfacé dont le sous-compte du participant sera crédité.
- Le SE qui a émis l'instruction de paiement et l'autre SE sont informés de l'exécution du règlement.»
-

**ORIENTATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE****du 7 mai 2009****portant modification de l'orientation BCE/2000/7 concernant les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème****(BCE/2009/10)**

(2009/391/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 105, paragraphe 2, premier tiret,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leurs articles 12.1 et 14.3, en liaison avec l'article 3.1, premier tiret, l'article 18 et l'article 20, premier alinéa, de ces statuts,

considérant ce qui suit:

- (1) La réalisation d'une politique monétaire unique nécessite que soient définis les instruments et procédures devant être utilisés par l'Eurosystème, lequel est composé des banques centrales nationales (BCN) des États membres ayant adopté l'euro (ci-après les «États membres participants») et de la Banque centrale européenne (BCE), afin que cette politique puisse être mise en œuvre de manière uniforme dans l'ensemble de la zone euro.
- (2) Il convient de modifier l'orientation BCE/2000/7 du 31 août 2000 concernant les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème<sup>(1)</sup> afin de rendre les opérations d'*open market* et les facilités permanentes de l'Eurosystème accessibles à des établissements de crédit qui, en raison de leur nature institutionnelle spécifique en vertu du droit communautaire, sont soumis à un examen approfondi d'un niveau comparable à la surveillance par les autorités nationales compétentes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

*Article premier***Modification de l'annexe I de l'orientation BCE/2000/7**

Au premier paragraphe de la section 2.1, la troisième phrase du second tiret est remplacée par le texte suivant:

«En raison de leur nature institutionnelle spécifique en vertu du droit communautaire, les établissements au sens de l'article 101, paragraphe 2, du traité, qui sont soumis à un examen approfondi d'un niveau comparable à la surveillance par les autorités nationales compétentes et dont la situation financière n'appelle aucune réserve, peuvent être admis en tant que contreparties. Les établissements soumis à une surveillance non harmonisée exercée par les autorités nationales, d'un niveau comparable à la surveillance harmonisée au niveau de l'Union européenne ou de l'EEE, et dont la situation financière n'appelle aucune réserve, peuvent aussi être admis en tant que contreparties, notamment les succursales implantées dans la zone euro d'établissements ayant leur siège hors de l'EEE.»

*Article 2***Entrée en vigueur**

La présente orientation entre en vigueur le 11 mai 2009.

*Article 3***Destinataires et mesures de mise en œuvre**

1. La présente orientation est adressée aux BCN des États membres participants.
2. Les BCN visées au paragraphe 1 communiquent à la BCE le 11 mai 2009 au plus tard les mesures par lesquelles elles entendent respecter la présente orientation.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 7 mai 2009.

*Pour le conseil des gouverneurs de la BCE*

*Le président de la BCE*

Jean-Claude TRICHET

<sup>(1)</sup> JO L 310 du 11.12.2000, p. 1.

**RECTIFICATIFS****Rectificatif au règlement (CE) n° 275/2009 de la Commission du 2 avril 2009 modifiant le règlement (CE) n° 872/2004 du Conseil concernant de nouvelles mesures restrictives à l'égard du Liberia**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 91 du 3 avril 2009)

Page 19, au point 2 de l'annexe, sous c):

*au lieu de:* «Ali Ramadan Kleilat Al-Delby»,

*lire:* «Ali Ramadhan Kleilat Al-Delbi».

---



## Prix d'abonnement 2009 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 000 EUR par an (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par mois (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	700 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	70 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	40 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	500 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	360 EUR par an (= 30 EUR par mois)
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

(\*) Vente au numéro: — jusqu'à 32 pages: 6 EUR  
— de 33 à 64 pages: 12 EUR  
— au-delà de 64 pages: prix fixé cas par cas

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

## Ventes et abonnements

Les publications payantes éditées par l'Office des publications sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

[http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)

**EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.**

**Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>**